

**Conseil du commerce des marchandises**

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL DU COMMERCE DES  
MARCHANDISES TENUE LE 10 NOVEMBRE 2017**

PRÉSIDENT: S.E. M. KYONGLIM CHOI

La réunion du Conseil du commerce des marchandises (ci-après le "CCM" ou le "Conseil") a été convoquée par l'aérogramme WTO/AIR/CTG/9; l'ordre du jour proposé pour la réunion figurait dans le document G/C/W/747. La réunion s'est déroulée selon l'ordre du jour ci-après:

<b>1 NOTIFICATION D'ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX.....</b>	<b>3</b>
1.1 Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et la Géorgie (WT/REG386/N/1); .....	3
1.2 Accord de libre-échange entre le Chili et la Thaïlande (WT/REG387/N/1); .....	3
1.3 Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine (WT/REG388/N/1 et WT/REG388/N/1/Rev.1); et.....	3
1.4 Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (WT/REG389/N/1).....	3
<b>2 ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE À L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE (G/L/1110/ADD.3) .....</b>	<b>3</b>
<b>3 ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE À L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE (G/L/1137/ADD.2) .....</b>	<b>5</b>
<b>4 ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE (G/L/1051/ADD.8) .....</b>	<b>6</b>
<b>5 QUESTIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX MARCHÉS .....</b>	<b>7</b>
5.1 Projet de décision de "mise en distribution générale de documents de négociation additionnels" (G/MA/W/131) .....	7
5.2 Introduction des modifications du Système harmonisé dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC – Demandes collectives de prorogations de dérogation.....	7
5.3 Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC – Projet de décision portant octroi d'une dérogation (G/C/W/741) .....	7
5.3.1 Introduction des modifications du Système harmonisé 2007 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC – Projet de décision portant octroi d'une dérogation (G/C/W/742) .....	8
5.3.2 Introduction des modifications du Système harmonisé 2012 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC – Projet de décision portant octroi d'une dérogation (G/C/W/743) .....	8
5.3.3 Introduction des modifications du Système harmonisé 2017 dans les listes de concessions de l'OMC – Projet de décision portant octroi d'une dérogation (G/C/W/744; G/C/W/744/Corr.1; et G/C/W/744/Corr.2) .....	8

<b>6 JORDANIE – DEMANDE DE DÉROGATION CONCERNANT LA PÉRIODE DE TRANSITION POUR L'ÉLIMINATION DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE LA JORDANIE (G/C/W/705; G/C/W/705/CORR.1; G/C/W/705/REV.1; ET G/C/W/705/REV.2).....</b>	<b>8</b>
<b>7 PROCÉDURES VISANT À ACCROÎTRE LA TRANSPARENCE ET À RENFORCER LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION AU TITRE DES ACCORDS DE L'OMC – COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS (JOB/GC/148-JOB/CTG/10) .....</b>	<b>9</b>
<b>8 INDE – RESTRICTION QUANTITATIVE VISANT LES IMPORTATIONS DE HARICOTS DES ESPÈCES VIGNA MUNGO HEPPER OU VIGNA RADIATA WILCZEK – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE .....</b>	<b>23</b>
<b>9 KAZAKHSTAN – RESTRICTIONS À LA FRONTIÈRE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE (G/C/W/745) .....</b>	<b>24</b>
<b>10 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE – ENQUÊTES AU TITRE DE L'ARTICLE 232 SUR LES EFFETS DES IMPORTATIONS DE PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE DES ÉTATS-UNIS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE .....</b>	<b>27</b>
<b>11 POLITIQUES ET PRATIQUES DE L'INDONÉSIE AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON ET L'UNION EUROPÉENNE.....</b>	<b>30</b>
<b>12 INDE – DROITS DE DOUANE FRAPPANT LES PRODUITS DES TIC – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CANADA, LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON, LA NORVÈGE, LE TAIPEI CHINOIS ET L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>33</b>
<b>13 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE – PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES IMPORTATIONS DE PRODUITS DE LA MER – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE.....</b>	<b>38</b>
<b>14 FÉDÉRATION DE RUSSIE – PRATIQUES AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION DU COMMERCE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>39</b>
<b>15 MEXIQUE – DROITS ANTIDUMPING CALCULÉS SUR LA BASE DE MÉTHODES APPLICABLES AUX "ÉCONOMIES AUTRES QUE DE MARCHÉ" – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE.....</b>	<b>41</b>
<b>16 ÉGYPTÉ – SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DU FABRICANT – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>42</b>
<b>17 CHINE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS CIRCUITS INTÉGRÉS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS, LE TAIPEI CHINOIS ET L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>44</b>
<b>18 BRÉSIL – MESURES AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION SUR LES IMPORTATIONS DE BANANES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ÉQUATEUR .....</b>	<b>46</b>
<b>19 NIGÉRIA – MESURES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA NORVÈGE .....</b>	<b>47</b>
<b>20 PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE .....</b>	<b>48</b>
<b>21 EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>53</b>
<b>22 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES AU CONSEIL GÉNÉRAL (G/C/W/746) .....</b>	<b>54</b>
<b>23 AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>54</b>
23.1 DÉSIGNATION DU BUREAU DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES .....	54
23.2 DATE DE LA RÉUNION SUIVANTE.....	54

Au début de la réunion, le Président a informé les délégations que, comme indiqué dans l'ordre du jour proposé pour la réunion en cours, distribué sous la cote G/C/W/747, une communication du Kenya, de l'Ouganda et des États-Unis (JOB/CTG/11) avait été retirée à la demande des auteurs. Il a également indiqué que, au titre du point "Autres questions", il soulèverait les questions suivantes: i) élection du Bureau des organes subsidiaires du CCM; et ii) la date de la réunion suivante du Conseil.

L'ordre du jour a ainsi été adopté.

## **1 NOTIFICATION D'ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX**

1.1. Le Président a rappelé que, conformément aux procédures de travail convenues par le Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) et à la suite de l'adoption par le Conseil général du Mécanisme pour la transparence, le CCM devait être tenu informé des notifications de nouveaux accords commerciaux régionaux présentées par les Membres.<sup>1</sup> Il a informé le Comité que quatre accords commerciaux régionaux avaient été notifiés au Comité des accords commerciaux régionaux:

### **1.1 Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et la Géorgie (WT/REG386/N/1);**

### **1.2 Accord de libre-échange entre le Chili et la Thaïlande (WT/REG387/N/1);**

### **1.3 Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine (WT/REG388/N/1 et WT/REG388/N/1/Rev.1); et**

### **1.4 Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (WT/REG389/N/1)**

1.2. Le délégué de l'Ukraine a informé le Conseil qu'en ce qui concernait l'Accord de libre-échange signé avec le Canada, l'Ukraine avait transmis au Comité des accords commerciaux régionaux toutes les données tarifaires et commerciales pertinentes.

1.3. Le Président a proposé que le Conseil prenne note de la déclaration ainsi que des renseignements communiqués.

1.4. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **2 ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE À L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE (G/L/1110/ADD.3)**

2.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 26 septembre 2017, la délégation de l'Arménie avait demandé au Secrétariat de distribuer le document G/L/1110/Add.3 concernant la prorogation du délai applicable au retrait de concessions dans le cadre de l'adhésion de l'Arménie à l'Union économique eurasiatique (UEE), jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Dans ce document, l'Arménie avait indiqué que les Membres de l'OMC qui avaient présenté une demande au titre de l'article XXIV:6 du GATT de 1994 avaient la possibilité de retirer des concessions substantiellement équivalentes au titre de l'article XXVIII:3 du GATT de 1994, à condition que le Membre de l'OMC ayant présenté la demande retire des concessions au plus tard 48 mois après la modification des concessions apportée par l'Arménie (ou le 1<sup>er</sup> janvier 2019). Il a aussi rappelé que le Conseil avait prorogé le délai à trois reprises, à savoir à ses réunions du 26 mars et du 10 novembre 2015, et à celle du 17 novembre 2016.

2.2. Le délégué de l'Arménie a rappelé aux délégations qu'après être devenu membre à part entière de l'Union économique eurasiatique (UEE), son pays avait commencé à appliquer le tarif extérieur commun de l'UEE et, partant, avait entamé les procédures prévues aux articles XXIV et XXVIII du GATT, y compris les négociations et les consultations tarifaires, afin d'examiner la question des ajustements compensatoires qui y étaient énoncés. À l'issue de la prorogation précédente, l'Arménie avait engagé un certain nombre de consultations et d'échanges avec les Membres intéressés et souhaitait remercier les délégations pour ces réunions qui s'étaient avérées positives et fructueuses. Toutefois, en tant que membre à part entière de l'UEE, l'Arménie menait une politique commerciale

<sup>1</sup> Voir les documents WT/REG16, WT/L/671 et G/C/M/88.

et économique coordonnée avec ses partenaires de l'UEE, ce qui impliquait de convenir ensemble d'une position de négociation. L'Arménie s'était efforcée d'accélérer et d'intensifier le processus de consultation avec ses partenaires de l'UEE. De fait, l'Arménie avait soulevé la question de l'état d'avancement du processus de négociation sur les ajustements compensatoires à plusieurs réunions de l'UEE. Des discussions de fond avaient eu lieu sur cette question et les instructions pertinentes avaient été publiées afin de faciliter les négociations en cours. Dans cette optique, l'Arménie était disposée à discuter avec tous les Membres intéressés de la possibilité d'organiser le cycle suivant de négociations à Genève, dans les mois à venir.

2.3. Vu le nombre de Membres intéressés et participant au processus et l'ampleur des travaux techniques à réaliser, l'Arménie estimait que des délais supplémentaires étaient nécessaires pour poursuivre les consultations et les négociations. Comme cela était indiqué dans le document G/L/1110/Add.3, l'Arménie souhaitait préserver les droits des Membres de retirer les concessions substantiellement équivalentes au titre de l'article XXVIII du GATT en attendant la communication au Secrétariat de l'OMC des accords qui seraient conclus dans le contexte de l'article XXIV du GATT. C'est pourquoi elle avait demandé une prolongation de 12 mois, jusqu'au 2 janvier 2019.

2.4. La déléguée de l'Union européenne a dit que sa délégation restait préoccupée par l'absence de progrès dans ces procédures. L'UE avait présenté ses demandes de compensation à la République kirghize et à l'Arménie 18 mois plus tôt, mais elle n'avait toujours pas reçu de réponse pour que des négociations de fond puissent commencer. Malgré la dernière déclaration de l'Arménie, l'UE estimait que rien n'avait changé depuis la précédente réunion du CCM et invitait instamment la République kirghize et l'Arménie à ne pas retarder davantage les négociations. En réponse à ses demandes, l'UE attendait de recevoir, sans délai, une offre commune de l'Arménie, de la République kirghize, du Kazakhstan et de la Fédération de Russie. L'UE avait appris que l'UEE s'était réunie le mois précédent pour se mettre d'accord sur un mandat pour ces négociations, mais n'avait plus reçu de nouvelles depuis. L'UE espérait reprendre les négociations sur cette base, avec sérieux, et était disposée à tenir des négociations bilatérales à tout moment et, si possible, en vue de leur démarrage immédiat. L'UE indiquait également que si rien ne se produisait rapidement, elle examinerait toutes les options disponibles afin de veiller à ce que l'UE reçoive une compensation appropriée pour l'augmentation des droits de douane en Arménie et en République kirghize.

2.5. Le délégué du Japon a rappelé que le Japon avait également présenté une déclaration d'intérêt et qu'il continuait de porter un intérêt systémique à cette question. Le Japon était prêt à engager des négociations et des consultations avec l'Arménie et les autres Membres intéressés en vue de recevoir un niveau de compensation approprié au titre des articles XXIV et XXVIII du GATT.

2.6. Le délégué du Canada a remercié l'Arménie pour ses renseignements actualisés sa mise à jour et a rappelé que le Canada souhaitait discuter avec l'Arménie de la déclaration d'intérêt qu'il avait présenté après la modification par l'Arménie des engagements qu'elle avait contractés dans le cadre de l'OMC au titre de l'article XXVIII. Il a encouragé l'Arménie à conclure ses négociations au titre de l'article XXVIII sur les ajustements compensatoires sans plus tarder.

2.7. Le délégué de la Fédération de Russie, répondant à l'Union européenne, a indiqué que son pays estimait qu'il avait un rôle significatif à jouer dans ces négociations et qu'il s'efforcerait de formuler une proposition dès que possible.

2.8. Le délégué du Brésil a repris à son compte les appels lancés par l'UE et d'autres Membres et a invité instamment l'Arménie à s'engager plus intensivement dans les négociations en vue de soumettre une proposition révisée appropriée.

2.9. Le délégué du Taipei chinois a remercié l'Arménie pour les renseignements actualisés qu'elle a fournis sur cette question et l'a encouragée à conclure ses négociations au titre de l'article XXVIII sans plus tarder.

2.10. Le délégué de l'Arménie a informé le Conseil que l'Arménie travaillait actuellement avec la Commission de l'UEE et les États membres sur cette question et espérait pouvoir fournir sous peu une réponse cohérente aux demandes des Membres de l'OMC. Il transmettrait les préoccupations des Membres à sa capitale en temps opportun. L'Arménie espérait également que le processus en cours serait accéléré et était prête à continuer de discuter de la question avec les Membres de l'OMC

intéressés, de manière pragmatique et constructive. L'Arménie continuerait aussi d'informer régulièrement le CCM et les Membres intéressés de l'évolution des négociations qu'elle menait sur les ajustements compensatoires.

2.11. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations et de la communication de l'Arménie, et qu'il convienne de la prorogation du délai à la date du 2 janvier 2019, comme indiqué dans le document G/L/1110/Add.3.

2.12. Le Conseil en est ainsi convenu.

### **3 ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE À L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE (G/L/1137/ADD.2)**

3.1. Le Président a informé les délégations que, dans une communication datée du 20 septembre 2017, la délégation de la République kirghize avait demandé au Secrétariat de distribuer le document G/L/1137/Add.2 concernant la prorogation du délai applicable au retrait de concessions dans le cadre de l'adhésion de la République kirghize à l'Union économique eurasiatique (UEE), jusqu'au 12 février 2019. Dans ce document, la République kirghize indiquait que les Membres de l'OMC qui avaient présenté une demande au titre de l'article XXIV:6 du GATT de 1994 avaient la possibilité de retirer des concessions substantiellement équivalentes au titre de l'article XXVIII:3 du GATT de 1994, à condition que le Membre de l'OMC ayant présenté la demande retire des concessions au plus tard 42 mois après la modification des concessions apportée par la République kirghize, soit le 12 février 2019. Il a également rappelé que le Conseil avait prorogé le délai à trois reprises, à savoir à ses réunions du 26 mars et du 10 novembre 2015, et à celle du 14 juillet 2016.

3.2. Le délégué de la République kirghize a informé les délégations que les autorités de son pays avaient continué de mener des consultations informelles tant en interne qu'avec les Membres intéressés afin de clarifier certains détails d'ordre technique et d'autres analyses de données pertinentes, sur la base des demandes initiales des Membres intéressés. Il a assuré que dès que les questions internes seraient réglées et les consultations avec ses partenaires de l'UEE convenues, la République kirghize serait en mesure de répondre aux demandes des Membres intéressés. Il a également fait observer que la prorogation du délai permettant aux Membres de retirer des concessions substantiellement équivalentes expirait le 12 février 2018.

3.3. Étant donné qu'un délai supplémentaire serait nécessaire pour mener ces négociations et en vue de permettre aux Membres de retirer des concessions dans l'attente de la conclusion des négociations au titre de l'article XXVIII:3 et de la communication au Secrétariat de l'OMC des accords conclus au titre de l'article XXIV:6 du GATT de 1994, la République kirghize demandait que la période au cours de laquelle les Membres pouvaient réserver leurs droits soit prorogée une nouvelle fois de 12 mois, jusqu'au 12 février 2019. Par conséquent, la République kirghize n'affirmerait pas que les Membres de l'OMC qui avaient présenté une demande ne pouvaient pas retirer des concessions substantiellement équivalentes parce que ce retrait intervenait plus de 6 mois après le retrait de concessions de la République kirghize, à condition que le Membre de l'OMC ayant présenté la demande retire des concessions au plus tard 42 mois après la modification des concessions par la République kirghize.

3.4. La déléguée de l'Union européenne a rappelé la déclaration prononcée par l'UE au titre du précédent point de l'ordre du jour et a réaffirmé que l'UE comptait recevoir sans tarder une offre commune de la part de l'Arménie, de la République kirghize, du Kazakhstan et de la Fédération de Russie en réponse à ses demandes. L'UE avait appris que l'UEE s'était réunie le mois précédent pour se mettre d'accord sur un mandat pour mener ces négociations, mais n'avait reçu aucune autre information depuis. En l'absence de tout développement positif, l'UE envisagerait toutes les options disponibles afin de garantir qu'elle soit dûment compensée pour le relèvement des droits de douane en Arménie et en République kirghize.

3.5. Le délégué du Japon a remercié la République kirghize pour ses renseignements actualisés et a rappelé que le Japon portait un intérêt systémique à cette question. Le Japon attendait avec intérêt de recevoir une réponse à sa déclaration d'intérêt et continuerait de participer à d'autres

négociations et consultations avec la République kirghize et les autres Membres intéressés afin de recevoir une compensation appropriée au titre des articles XXIV et XXVIII du GATT.

3.6. Le délégué de la Fédération de Russie a reconnu le rôle important que jouait son pays dans ces négociations et s'efforcera de présenter une proposition sous peu.

3.7. Le délégué de la Suisse a remercié la République kirghize pour ses renseignements actualisés et les échanges bilatéraux qui avaient récemment eu lieu. Attendu qu'elle avait présenté sa demande d'intérêt, la Suisse demandait instamment à la République kirghize d'engager des négociations de fond sans délai.

3.8. Le délégué de la République kirghize a dit que la délégation de son pays avait pris note des déclarations faites et les transmettrait à la capitale en temps voulu.

3.9. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations et de la communication de la République kirghize et convienne de la prorogation du délai au 12 février 2019, comme indiqué dans le document G/L/1137/Add.2.

3.10. Le Conseil en est ainsi convenu.

#### **4 ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE (G/L/1051/ADD.8)**

4.1. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le document G/L/1051/Add.8 concernant l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Dans cette communication, l'UE avait indiqué qu'elle ne prétendrait pas que les Membres qui avaient présenté une demande au titre de l'article XXIV:6 du GATT de 1994 étaient empêchés de retirer des concessions substantiellement équivalentes en vertu de l'article XXVIII:3 du GATT de 1994 au motif que ce retrait intervenait plus de 6 mois après le retrait de concessions par l'UE, à condition que le Membre de l'OMC demandeur retire des concessions au plus tard 60 mois après la modification de concessions par l'UE. Il a rappelé que le CCM avait prolongé le délai à huit reprises, notamment lors de ses réunions du 27 novembre 2013; du 9 avril et du 17 novembre 2014; du 26 mars et du 10 novembre 2015; du 15 mars et du 17 novembre 2016; et du 6 avril 2017.

4.2. La déléguée de l'Union européenne a rappelé qu'à la réunion de juin 2017 du Conseil, l'UE avait déjà informé les délégations que selon l'UE, les négociations menées après l'élargissement de l'UE en 2013 étaient maintenant achevées, attendu que les accords avec la Chine, l'Uruguay et le Brésil étaient déjà en vigueur. L'UE avait notifié ces accords et transmis le rapport correspondant au Secrétariat de l'OMC le 29 septembre 2017. Concernant l'accord avec la Nouvelle-Zélande, l'UE avait achevé ses procédures internes le 17 juillet 2017 et présenterait sous peu un addendum et un rapport concernant sa notification du 29 septembre 2017.

4.3. Au titre des quatre accords déjà mentionnés, des ajustements compensatoires seraient fournis sur une base *erga omnes* pour tenir compte des intérêts des autres pays qui avaient participé à l'exercice de compensation. En raison du délai requis pour mener à bien toutes les procédures et permettre l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de l'accord signé avec la Nouvelle-Zélande, l'UE avait demandé une prorogation de la période pendant laquelle les Membres étaient autorisés à retirer des concessions substantiellement équivalentes.

4.4. Le délégué de la Fédération de Russie a noté avec regret que, depuis la précédente prorogation, aucun progrès n'avait été accompli en ce qui concernait sa participation au processus de renégociation. La Fédération de Russie avait officiellement présenté une demande d'intérêt, mais n'avait pas reçu de réponse quant au fond de la part de l'UE car cette dernière avait systématiquement refusé de reconnaître sa qualité de participant aux négociations sur les ajustements compensatoires pour des raisons procédurales. La Fédération de Russie estimait que les Membres de l'OMC ne pouvaient pas être privés des droits qui leur étaient conférés en vertu des articles XXIV et XXVIII du GATT pour des motifs liés à la procédure. L'intervenant a demandé instamment à l'UE d'engager des négociations de fond et d'entamer des consultations avec la Fédération de Russie aux fins du versement d'une compensation appropriée au titre des articles XXIV et XXVIII du GATT.

4.5. La déléguée de l'Union européenne a rappelé que la Fédération de Russie avait demandé l'ouverture de négociations dans une communication datée du 16 octobre 2013. Or cette communication avait été envoyée longtemps après la date limite fixée par les Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII du GATT adoptées en 1980. En outre, cette communication ne formulait aucune demande particulière et ne présentait aucun élément justificatif à l'appui de cette demande. La Fédération de Russie avait présenté en 2016, une demande spécifique de compensation concernant la volaille. À cet égard, l'intervenante a indiqué que, même si la Russie avait présenté sa demande trois ans plus tôt, conformément aux règles de l'OMC, elle n'aurait pas non plus eu droit à une compensation pour les lignes tarifaires indiquées dans cette demande, étant donné qu'elle n'avait pas exporté de volaille en Croatie pendant la période de référence établie aux fins de compensation. Par conséquent, la Fédération de Russie n'avait ni droit de négociation ni droit de consultation au sujet des lignes tarifaires en question.

4.6. Le Président a proposé que le Conseil prenne note de ces déclarations ainsi que de la communication de l'UE figurant dans le document G/L/1051/Add.8. Il a également proposé que le Conseil convienne de la prorogation de la date limite au 1<sup>er</sup> juillet 2018 comme indiqué dans le document G/L/1051/Add.8.

4.7. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **5 QUESTIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX MARCHÉS**

5.1. Le Président a noté que, comme indiqué dans l'aérogamme, le Comité de l'accès aux marchés avait transmis les cinq points suivants au Conseil pour examen.

### **5.1 Projet de décision de "mise en distribution générale de documents de négociation additionnels" (G/MA/W/131)**

5.2. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le document G/MA/W/131 contenant un projet de décision sur la mise en distribution générale de documents de négociation additionnels. Le texte avait été examiné par le Comité de l'accès aux marchés à sa réunion du 22 septembre 2017, lors de laquelle le Comité était convenu de transmettre le projet de texte final au Conseil général pour adoption, par le truchement du Conseil du commerce des marchandises. En l'absence de toute observation, le Président a proposé que le Conseil transmette le projet de décision figurant dans le document G/MA/W/131 au Conseil général pour adoption.

5.3. Le Conseil en est ainsi convenu.

### **5.2 Introduction des modifications du Système harmonisé dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC – Demandes collectives de prorogations de dérogation**

### **5.3 Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC – Projet de décision portant octroi d'une dérogation (G/C/W/741)**

5.4. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le projet collectif de décision portant octroi d'une dérogation, distribué sous la cote G/C/W/741, qui avait été établi en rapport avec l'introduction des modifications du SH2002 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC. La décision actuelle portant octroi d'une dérogation, distribuée sous la cote WT/L/996, devait arriver à expiration le 31 décembre 2017. La prorogation d'un an, comme prévu dans la décision portant octroi d'une dérogation figurant dans le document G/C/W/741, avait fait l'objet de consultations à la réunion du Comité de l'accès aux marchés tenue le 22 septembre 2017. En l'absence de toute observation, le Président a proposé que le Conseil transmette au Conseil général, pour adoption, le projet de décision portant octroi d'une dérogation figurant dans le document G/C/W/741.

5.5. Le Conseil en est ainsi convenu.



---

**5.3.1 Introduction des modifications du Système harmonisé 2007 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC – Projet de décision portant octroi d'une dérogation (G/C/W/742)**

5.6. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le projet collectif de décision portant octroi d'une dérogation, distribué sous la cote G/C/W/742, qui avait été établi en rapport avec l'introduction des modifications du SH2007 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC. La décision actuelle portant octroi d'une dérogation, distribuée sous la cote WT/L/997, devait arriver à expiration le 31 décembre 2017. La prorogation d'un an, comme prévue dans la décision portant octroi d'une dérogation figurant dans le document G/C/W/742, avait fait l'objet de consultations à la réunion du Comité de l'accès aux marchés, le 22 septembre 2017. En l'absence de toute observation, le Président a proposé que le Comité transmette au Conseil général pour adoption le projet de décision portant octroi d'une dérogation distribué sous la cote G/C/W/742.

5.7. Le Conseil en est ainsi convenu.

**5.3.2 Introduction des modifications du Système harmonisé 2012 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC – Projet de décision portant octroi d'une dérogation (G/C/W/743)**

5.8. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le projet collectif de décision portant octroi d'une dérogation, distribué sous la cote G/C/W/743, qui avait été établi en rapport avec l'introduction des modifications du SH2012 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC. La décision actuelle portant octroi d'une dérogation, distribuée sous la cote WT/L/998 et Addendum 1, devait arriver à expiration le 31 décembre 2017. La prorogation d'un an, comme prévue dans la décision portant octroi d'une dérogation figurant dans le document G/C/W/743, avait fait l'objet de consultations à la réunion du Comité de l'accès aux marchés du 22 septembre 2017. En l'absence de toute observation, il a proposé que le Comité transmette au Conseil général pour adoption le projet de décision portant octroi d'une dérogation distribué sous la cote G/C/W/743.

5.9. Le Conseil en est ainsi convenu.

**5.3.3 Introduction des modifications du Système harmonisé 2017 dans les listes de concessions de l'OMC – Projet de décision portant octroi d'une dérogation (G/C/W/744; G/C/W/744/Corr.1; et G/C/W/744/Corr.2)**

5.10. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le projet collectif de décision portant octroi d'une dérogation, distribué dans les documents G/C/W/744; G/C/W/744/Corr.1; et G/C/W/744/Corr.2, qui avaient été établis en rapport avec l'introduction des modifications du SH2017 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC. La décision actuelle portant octroi d'une dérogation, distribuée sous la cote WT/L/999 et addenda 1 à 8, devait arriver à expiration le 31 décembre 2017. La prorogation d'un an, comme prévue dans la décision portant octroi d'une dérogation figurant dans les documents G/C/W/744; G/C/W/744/Corr.1; et G/C/W/744/Corr.2 avait fait l'objet de consultations à la réunion du Comité de l'accès aux marchés, le 22 septembre 2017. En l'absence de toute observation, le Président a proposé que le Comité transmette au Conseil général pour adoption le projet de décision portant octroi d'une dérogation contenu dans les documents G/C/W/744; G/C/W/744/Corr.1; et G/C/W/744/Corr.2.

5.11. Le Conseil en est ainsi convenu.

**6 JORDANIE – DEMANDE DE DÉROGATION CONCERNANT LA PÉRIODE DE TRANSITION POUR L'ÉLIMINATION DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE LA JORDANIE (G/C/W/705; G/C/W/705/CORR.1; G/C/W/705/REV.1; ET G/C/W/705/REV.2)**

6.1. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le document G/C/W/705/Rev.2, qui contenait une demande de dérogation et un projet de décision portant octroi d'une dérogation présentés par la Jordanie concernant la période de transition pour l'élimination de son programme de subventions à l'exportation. Il a rappelé qu'à la réunion du Conseil, en juin, il avait été convenu que le CMM reviendrait sur cette question à sa réunion de novembre 2017, quand la Jordanie fournirait des renseignements actualisés aux Membres sur toutes évolutions concernant cette question.



6.2. Le délégué de la Jordanie a rappelé qu'à la réunion précédente du CCM, la délégation de son pays avait indiqué que le comité de haut niveau créé pour proposer un nouveau programme de subventionnement compatible avec les règles de l'OMC avait présenté, en avril 2017, une recommandation au Conseil des ministres tendant à ce qu'un certain pourcentage de revenus nets provenant de l'activité industrielle soit soumis à l'impôt sur le revenu, indépendamment de l'activité d'exportation; cette proposition était conforme à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC). Le Conseil des ministres avait approuvé cette recommandation en juillet 2017 et le processus législatif visant à incorporer le nouveau programme de subventionnement compatible avec les règles de l'OMC à la Loi de l'impôt sur le revenu était en cours et respectait le calendrier fixé dans le document G/C/W/705/Rev.2.

6.3. S'agissant de son actuel programme de subventionnement, la Jordanie a assuré les Membres qu'il serait achevé avant la fin de 2018 et a rappelé que le Règlement n° 106/2016 indiquait que les revenus provenant de l'exportation de marchandises d'origine locale étaient totalement exonérés de l'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2018.

6.4. L'intervenant a remercié les Membres pour leur coopération et leur compréhension des difficultés auxquelles l'économie jordanienne était confrontée et a demandé que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil, lorsque la Jordanie informerait à nouveau les délégations des progrès accomplis.

6.5. Le délégué des États-Unis a salué les efforts déployés par la Jordanie dans ses réformes et l'ont félicitée d'avoir approuvé le Programme de soutien alternatif. Les États-Unis avaient participé activement en apportant une aide technique à la Jordanie pour résoudre le problème sous-jacent et considéraient que cette expérience montrait que les Membres pouvaient travailler ensemble, de façon coopérative et créative, à la mise en œuvre des décisions du Conseil général. Les États-Unis attendaient avec intérêt la fin du programme de soutien en question et l'application du nouveau programme, conformément au calendrier présenté par la Jordanie.

6.6. Le délégué de l'Australie a remercié la Jordanie pour ses renseignements actualisés et salué son approche transparente, ouverte et constructive.

6.7. Le délégué du Japon a également remercié la Jordanie pour avoir communiqué des renseignements actualisés aux Membres; le Japon espérait que la Jordanie supprimerait le programme de subventions à l'exportation en cours d'ici à la fin de 2018 et continuerait de suivre de près cette question.

6.8. Le délégué du Taipei chinois a également remercié la Jordanie d'avoir fait le point sur cette question.

6.9. Le délégué de la Jordanie a remercié les Membres pour leurs déclarations et leur soutien.

6.10. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations et, comme la Jordanie l'a demandé, accepte de revenir sur cette question à sa réunion de mars 2018, à l'occasion de laquelle la Jordanie l'informerait de nouveau de son programme en cours et de son programme de remplacement.

6.11. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **7 PROCÉDURES VISANT À ACCROÎTRE LA TRANSPARENCE ET À RENFORCER LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION AU TITRE DES ACCORDS DE L'OMC – COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS (JOB/GC/148-JOB/CTG/10)**

7.1. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le document JOB/GC/148-JOB/CTG/10, daté du 30 octobre 2017 et distribué à la demande de la délégation des États-Unis, qui faisait référence à un projet de décision soumis à la onzième Conférence ministérielle sur les "procédures visant à accroître la transparence et à renforcer les prescriptions en matière de notification au titre des accords de l'OMC".

7.2. Le délégué des États-Unis a rappelé qu'à la réunion de juillet 2017 du Conseil général et dans leurs observations ultérieures, les États-Unis avaient recommandé aux Membres de mettre à profit

---

le temps restant avant la onzième Conférence ministérielle pour cerner et traiter certains des problèmes systémiques et institutionnels rencontrés par l'OMC au cours de ses 20 années d'existence afin de redynamiser l'Organisation et de la mettre sur la voie d'un avenir plus prospère et durable.

7.3. Ce qu'il fallait, entre autres choses, c'était pallier les failles et les lacunes qui existaient en matière de notification et de transparence. Comme en témoignait le rapport annuel du Secrétariat sur les notifications soumis au Conseil dans le document G/L/223 et ses révisions, les prescriptions en matière de notification des Accords de l'OMC n'étaient pas bien respectées. En effet, la révision 24 du Rapport annuel susmentionné indiquait que moins de la moitié des Membres de l'OMC avaient présenté leur notification concernant les subventions pour 2015. Il en allait de même pour l'agriculture, domaine dans lequel un tiers des notifications périodiques n'avait pas encore été présenté pour la période 1995-2015. De plus, un tiers des Membres qui n'avaient pas notifié leur soutien interne pour 2013 représentaient environ 30% de la valeur totale de la production agricole de l'ensemble des Membres de l'OMC. Ce manque de transparence était problématique pour les négociants et nuisait au bon fonctionnement et à la mise en œuvre desdits accords.

7.4. D'un point de vue systémique, il devenait difficile d'élaborer, d'analyser et d'évaluer les propositions de négociation visant à améliorer le fonctionnement global des Accords de l'OMC en l'absence de renseignements qui auraient déjà dû être communiqués en vertu des obligations existantes en matière de notification. Le non-respect des obligations de notification de base sapait aussi la confiance dans le système. Si les Membres ne parvenaient pas à s'acquitter de leurs obligations les plus élémentaires, rien ne garantissait non plus qu'ils se conformeraient à leurs obligations plus fondamentales.

7.5. Pour améliorer le respect des obligations de notification, les États-Unis avaient examiné avec attention le rapport du Secrétariat au CCM. Étant donné que ce rapport comprenait tous les accords sur les marchandises relevant du CCM, les États-Unis avaient limité la portée de leur proposition à ces accords, selon deux axes distincts: premièrement, les mécanismes encourageant les Membres à présenter leurs notifications en suspens; et deuxièmement, les quelques accords pour lesquels on pourrait améliorer les prescriptions en matière de notification.

7.6. Concernant les mécanismes encourageant les Membres à présenter leurs notifications, la proposition recommandait de porter la question au niveau ministériel afin de renouveler l'engagement des Membres en matière de transparence (paragraphe 1) et de veiller à ce que les examens de politique commerciale contiennent davantage de renseignements sur les notifications (paragraphe 3). La proposition recommandait également, comme le prévoyaient certains Accords de l'OMC, d'élargir l'utilisation des contre-notifications (paragraphe 4). Au-delà de ces suggestions, la proposition traitait de l'Accord sur l'agriculture dans une section à part, car les États-Unis constataient que, depuis 1995, année durant laquelle le calendrier des notifications avait été établi dans le document G/AG/2, les Membres avaient rencontré d'importantes difficultés pour respecter les délais fixés pour la présentation des notifications concernant les subventions. C'était la raison pour laquelle l'Accord sur l'agriculture faisait l'objet d'une section spécifique consacrée aux améliorations à apporter à des prescriptions spécifiques en matière de notification.

7.7. La proposition des États-Unis ne modifiait pas les obligations de notification des Membres au titre des Accords de l'OMC. Néanmoins, dans le cas du Comité de l'agriculture, les États-Unis proposaient de modifier le document G/AG/2, qui fixait des délais pour toutes les notifications au titre de l'Accord sur l'agriculture. Il s'agissait de flexibilités accordées à tous les Membres afin qu'ils disposent d'un délai supplémentaire pour présenter les notifications relatives à l'agriculture. Les obligations existantes en matière de notification continuaient de s'appliquer à tous les accords énumérés au paragraphe 1 b) de la proposition des États-Unis, que ces obligations soient annuelles ou ponctuelles au moment où de nouvelles mesures seraient prises.

7.8. Même si certaines obligations de notification étaient annuelles ou bi-annuelles, une date étant fixée pour leur présentation, et si d'autres notifications ne seraient requises que si une nouvelle mesure était proposée, comme dans le cas des règlements nouvellement proposés et notifiés au titre de l'Accord OTC ou de l'Accords SPS, le projet de décision ministérielle présenté par les États-Unis s'appliquerait à toutes les notifications des accords énumérés au paragraphe 1 du texte et pour lesquels les États-Unis avaient constaté un retard dans chaque type de notification.

7.9. Concernant la liste des accords figurant au paragraphe 1 b), la proposition recommandait une plus grande transparence, y compris en cas de non-présentation d'une notification, en ce sens qu'il était demandé aux Membres de donner avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, une explication du retard, d'indiquer le délai prévu pour la présentation de sa notification et tout élément d'une notification partielle qui pourrait être communiqué à ce moment-là.

7.10. Les États-Unis considéraient également que plusieurs notifications n'étaient pas présentées par incompréhension de ce qui devait être notifié; c'était la raison pour laquelle la proposition contenait aussi une option permettant au Secrétariat d'aider les Membres à préparer leurs notifications (paragraphe 5). C'était le cas, par exemple, des entreprises commerciales d'État (ECE), à propos desquelles un certain nombre de Membres devaient simplement notifier qu'ils n'en maintenaient pas.

7.11. La proposition indiquait également que, si dans les deux ans suivant le délai fixé, la notification requise n'avait toujours pas été présentée, des mesures administratives pourraient alors être appliquées au Membre concerné (paragraphe 6). Malheureusement, les rapports annuels du Secrétariat sur les notifications en suspens et les efforts spécifiques déployés par les comités permanents pour examiner les problèmes liés aux notifications manquantes ne suffiraient pas à résoudre le problème.

7.12. Les mesures administratives énoncées dans la proposition renvoyaient à celles que l'OMC utilisait actuellement et découlaient du document WT/BFA/W/410 du Comité du budget intitulé "Arriérés de contributions des Membres et observateurs" qui s'adressait aux Membres dont les notifications étaient en retard et prévoyait, entre autres choses, que les représentants du Membre contrevenant ne pourraient pas être nommés à la présidence d'un organe de l'OMC et n'auraient plus accès à la documentation de l'Organisation. Toutes les mesures proposées avaient été acceptées par les Membres et, en ce qui concernait la proposition des États-Unis, ne visaient pas à punir les Membres, mais plutôt à les encourager à atteindre un meilleur taux de respect des prescriptions existantes en matière de notification, et ce en utilisant les mécanismes existants de l'OMC. En outre, le paragraphe 7 du projet, qui préconisait que le Directeur général prenne chaque année contact avec le Ministre du Membre responsable des questions liées à l'OMC pour appeler son attention sur les notifications en suspens, s'inspirait également de l'approche suivie par le Comité du budget.

7.13. S'agissant des améliorations qui pourraient être apportées aux prescriptions de notification en tant que telles, la proposition contenait des recommandations dans les domaines de l'agriculture, des subventions à la pêche et des OTC. Pour ce qui était des notifications concernant l'agriculture, les États-Unis étaient préoccupés depuis déjà plusieurs années du manque de transparence. Reconnaissant que les délais actuellement établis dans le document G/AG/2 étaient difficiles à respecter en raison du temps requis pour recueillir toutes les données pertinentes, la proposition recommandait au Comité de l'agriculture d'examiner et de mettre à jour ses prescriptions en matière de notification, selon que de besoin, y compris dans l'optique de fixer des délais plus réalistes. La proposition soumise aux Membres pour examen introduisait un nouveau dispositif flexible qui leur accordait davantage de temps pour honorer leurs obligations en matière de notification, mais prévoyait qu'ils devaient présenter leur notification au plus tard 720 jours, ou 2 ans, après les délais indiqués dans le document G/AG/2. Un Membre qui ne présenterait pas sa notification dans les nouveaux délais établis devrait présenter au Comité de l'agriculture, dans un délai de 60 jours suivant l'expiration du délai de notification (2 ans), une explication du retard, le délai prévu pour la présentation de ses notifications en suspens et tout élément d'une notification partielle qu'un Membre pourrait communiquer concernant les notifications en questions. Les Membres qui persisteraient à ne pas respecter leurs obligations en matière de notification, y compris après l'introduction des nouvelles flexibilités proposées, se verraient appliquer les mesures administratives énoncées dans la proposition afin de souligner l'importance de la transparence à l'OMC.

7.14. S'agissant des notifications concernant les programmes de subventions à la pêche, les Membres de l'OMC avaient, dans l'ensemble, peu respecté les prescriptions s'y rapportant, comme cela était également le cas dans d'autres domaines. De plus, les renseignements actuellement demandés au titre de l'article 25.3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ne permettaient pas de se faire une idée suffisamment claire de la nature, de la portée et de l'incidence des programmes de subventions à la pêche. Outre qu'elle prônait un engagement renouvelé et généralisé des Membres en matière de présentation des notifications, la proposition les invitait également à fournir des catégories additionnelles de renseignements dans leurs notifications concernant le secteur de la pêche.

7.15. Les négociations sur les subventions à la pêche au sein du Groupe de négociation sur les règles (GNR) se poursuivaient, mais il avait été impossible de trouver un accord sur les disciplines de fond. Les États-Unis estimaient qu'il était peu probable que les Membres parviennent à un consensus sur ces questions au cours des quelques jours précédant la onzième Conférence ministérielle. De plus, les négociations sur ces disciplines se déroulaient dans une certaine mesure dans le vide, étant donné que les Membres n'avaient pas de compréhension globale de la portée, de la nature et de l'incidence des programmes actuels de subventions à la pêche et du caractère inadéquat des renseignements recueillis par le biais des notifications existantes.

7.16. La proposition des États-Unis permettrait de notifier des données se rapportant aux programmes actuels de subvention à la pêche qui seraient très pertinentes pour les travaux en cours concernant des disciplines de fond satisfaisantes. En effet, s'ils disposaient d'une image plus complète des programmes existants, et en particulier de leur incidence sur le commerce et la conservation, les Membres seraient davantage en mesure d'élaborer des disciplines appropriées sur les subventions qui contribuent à la surpêche, à la surcapacité et à la pêche illicite. Les États-Unis estimaient que la proposition qu'ils soumettaient pouvait constituer une base solide pour les travaux de fond futurs sur les subventions à la pêche.

7.17. Concernant l'Accord OTC, le Comité OTC avait recommandé aux Membres de notifier les versions envisagées, actualisées et définitives des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité et de fournir une copie ou un lien vers le texte intégral de chaque mesure. Pour garantir la cohérence entre les Membres, la recommandation proposait également que les Membres conservent le même numéro de notification lorsqu'ils notifiaient des renseignements actualisés, des révisions des versions définitives des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité, sous forme d'addenda, de corrigenda ou de révisions. La proposition encourageait également les Membres à suivre la pratique actuelle des États-Unis qui consistait à donner effet aux recommandations figurant dans le document G/TBT/35, concernant l'utilisation cohérente des modes de présentation des notifications; cela permettrait aux Membres, aux négociants et en particulier aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME), de mieux comprendre la teneur de la notification.

7.18. Les États-Unis considéraient qu'améliorer la transparence par le truchement des actuelles obligations de notification de l'OMC était le type de réforme institutionnelle nécessaire pour faciliter les négociations futures sur un large éventail de sujets de négociation, et que cela constituerait un résultat convenable et souhaitable de la Conférence ministérielle. Si le calendrier ne permettait pas de parvenir à un accord à la onzième Conférence ministérielle, les États-Unis proposaient que les Membres continuent de travailler sur cette proposition dans le cadre de la réforme institutionnelle après la Conférence et étaient disposés à répondre aux questions éventuelles des Membres sur cette proposition.

7.19. Le délégué du Canada a remercié les États-Unis pour leurs explications et a indiqué que le Canada se réservait le droit de continuer à réfléchir et à analyser l'ensemble de la proposition et à en discuter. Néanmoins, à titre d'observation préliminaire, le Canada souscrivait à plusieurs éléments contenus dans la proposition et était favorable à ce que l'on continue de débattre de la réforme institutionnelle, y compris dans le cadre des travaux ordinaires de l'OMC sur le suivi régulier de la mise en œuvre des Accords. Le Canada soutenait vivement l'objectif de la proposition, à savoir améliorer la transparence et le bilan des notifications et convenait, à l'instar des États-Unis, qu'un mauvais bilan dans ce domaine entravait les travaux des comités et la capacité des Membres à suivre ce qui était fait et à progresser dans les négociations.

7.20. S'agissant du fond de la proposition, le Canada estimait qu'elle contenait des options constructives et intéressantes pour traiter de certaines questions, comme la possibilité faite aux Ministres de charger les organes réguliers de prendre des mesures appropriées pour améliorer le respect des prescriptions en matière de notification, y compris par le biais d'ateliers sur les notifications. La proposition visant à ce que les Ministres donnent pour instruction à l'Organe d'examen des politiques commerciales de faire en sorte que tous les examens de politique commerciale contiennent un point sur le respect par les Membres de leurs obligations en matière de transparence, était une autre approche constructive susceptible d'améliorer les résultats globaux.

7.21. Le Canada se demandait cependant, si certains aspects de la proposition complèteraient réellement les travaux qui étaient menés en dehors du cadre du CCM et s'ils ne risqueraient pas plutôt de nuire à ces travaux. Le Canada pensait notamment aux disciplines relatives à la pêche

suggérées dans la proposition. À la lumière des négociations actives qui avaient actuellement lieu sur les subventions à la pêche, le Canada n'était pas convaincu que le fait de discuter de ce type de questions dans le cadre du CCM était la meilleure façon ou la façon la plus productive d'utiliser le temps dont les Membres disposaient. Le Canada partageait certes les préoccupations des États-Unis au sujet du non-respect des obligations de notification des Membres en matière de subventions, mais cela n'était pas propre aux subventions à la pêche. Compte tenu des discussions actives qui avaient lieu au sein du Groupe de négociation sur les règles sur les subventions à la pêche, y compris les prescriptions de notification similaires à celles proposées par les États-Unis, le Canada estimait que le Groupe de négociation sur les règles constituerait une enceinte plus appropriée pour avoir des discussions fructueuses sur des prescriptions renforcées en matière de transparence. Le Canada attendait avec intérêt de poursuivre la discussion sur la proposition des États-Unis.

7.22. La déléguée de l'Union européenne a accueilli favorablement la proposition des États-Unis car l'UE attachait également une grande importance à l'amélioration de la transparence. L'UE partageait le diagnostic des États-Unis, à savoir que le faible niveau de respect des prescriptions en matière de notification et le manque de transparence qui en résultait nuisaient au bon fonctionnement de plusieurs Accords de l'OMC; l'UE approuvait également l'objectif consistant à trouver des solutions au problème des notifications et était prête à travailler avec les Membres à cet égard à court et à moyen terme.

7.23. Plusieurs suggestions figurant dans la proposition des États-Unis méritaient d'être examinées, comme celle visant à charger un organe tel que le Groupe de travail des obligations et procédures de notification, qui avait fait un travail utile au milieu des années 1990, d'effectuer une analyse détaillée du respect par les Membres de leurs obligations de notification et des obstacles qu'ils rencontraient et de formuler des recommandations. Le Groupe de travail pourrait s'appuyer, pour ce faire, sur le rapport annuel du Secrétariat sur la conformité des notifications établi à l'intention du CCM, qui constituait un bon document de référence, même s'il était sous-employé. L'UE considérait également que les examens des politiques commerciales, les contre-notifications et une plus grande implication du Secrétariat dans la préparation des notifications étaient des idées qui méritaient d'être explorées. Pour compléter ces suggestions, l'intervenante a appelé l'attention des Membres sur les différentes options que l'UE avait proposées pour améliorer les notifications et la transparence d'une manière générale.

7.24. En premier lieu, dans le domaine des subventions horizontales, l'UE avait présenté un document au Groupe de négociation sur les règles en mai 2017 qui proposait trois options pour améliorer la situation des notifications concernant les subventions. La première option consistait en une surveillance plus rationnelle du respect des obligations de notification, passant par une plus grande implication du Secrétariat de l'OMC. La deuxième option consistait à instaurer une présomption générale réfutable selon laquelle toutes les subventions non notifiées pourraient donner lieu à une action. La troisième option consistait à présumer qu'une subvention pouvait donner lieu à une action sur la base du mécanisme de l'actuel article 25.10 de l'Accord SMC, qui traitait des contre-notifications. L'UE était convaincue que les présomptions réfutables, en particulier, créeraient des incitations concrètes et tangibles qui permettraient aux Membres de se conformer à leurs obligations de notification concernant les subventions horizontales.

7.25. En deuxième lieu, la proposition de l'UE sur la transparence des mesures réglementaires concernant le commerce des marchandises, coparrainée par plusieurs Membres du Groupe de négociation sur l'accès aux marchés, visait à ce que les notifications OTC et SPS comprennent des mesures finales, et pas seulement des projets de règlement, et qu'elles contiennent également des liens Internet afin que les négociants puissent accéder plus facilement aux renseignements pertinents.

7.26. L'UE partageait les préoccupations des États-Unis concernant les prescriptions de notification dans les domaines de l'agriculture, des subventions à la pêche et des OTC, et estimait, à l'instar des États-Unis, qu'il fallait améliorer ces notifications. S'agissant des subventions à la pêche, l'UE demandait aux États-Unis de préciser comment il convenait d'interpréter l'expression "dans la mesure du possible" employée au paragraphe 12 de la proposition. Ce libellé s'apparentait à une disposition fondée sur le principe de l'effort maximal qui n'était pas nécessairement de nature à améliorer la transparence. L'UE restait disposée à considérer de manière constructive ces suggestions et d'autres propositions qui visaient à améliorer la transparence et, en particulier, à régler le problème des notifications que de nombreux Membres déploraient depuis longtemps.

7.27. Le délégué de la Suisse a remercié les États-Unis pour leur proposition et leur explication. La Suisse considérait que la transparence était un pilier essentiel d'un système commercial multilatéral effectif et une condition préalable à un suivi efficace du respect des règles. La Suisse, qui défendait depuis longtemps le principe d'une transparence accrue à l'OMC, soutenait donc, sur le principe, les propositions visant à améliorer les notifications. Dans l'optique de la onzième Conférence ministérielle, la délégation suisse s'associait à l'effort mené pour améliorer la transparence s'agissant des restrictions à l'exportation dans l'agriculture, partageait l'objectif général de la proposition des États-Unis et restait disposée à en discuter plus avant.

7.28. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a remercié les États-Unis pour leur communication et leur explication. Les Membres avaient des obligations claires et contraignantes qui étaient importantes pour le fonctionnement de l'OMC. Cependant, la Nouvelle-Zélande ne pensait pas qu'élaborer des incitations appropriées était une bonne idée pour ce qui était des Membres qui continuaient de ne pas satisfaire à leurs obligations. Néanmoins, la Nouvelle-Zélande estimait qu'il fallait leur fournir un appui adéquat pour les aider à mettre la dernière main à leurs notifications lorsque ce soutien était nécessaire. La Nouvelle-Zélande souhaitait explorer cet élément plus en détail, de même que ce qu'il recouvrait et ne recouvrait pas, ainsi que la question de savoir si certains problèmes avaient pu être omis. Cela aiderait les Membres à mieux comprendre la situation actuelle et, comme en ce qui concernait les obligations de notification établies en vertu de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires, cela devrait être également abordé dans les discussions.

7.29. La Nouvelle-Zélande convenait que le manque de transparence dans les subventions à la pêche était un problème spécifique qui devait être abordé par la onzième Conférence ministérielle dans le cadre d'un objectif plus large reprenant tous les éléments de la cible 14.6 des Objectifs de développement durable. Cette question devrait figurer dans le texte vertical du Groupe de négociation sur les règles. La Nouvelle-Zélande estimait également qu'il existait d'importants points communs entre les éléments de la proposition des États-Unis et certains éléments des propositions de la Nouvelle-Zélande, de l'Islande et du Pakistan et de la communication soumise par six pays d'Amérique latine.

7.30. S'agissant du soutien interne, la Nouvelle-Zélande attendait avec impatience les notifications de tout un éventail de Membres, y compris de pays accordant beaucoup de subventions, qui n'étaient pas en règle tant du point de vue du délai de 90 jours établi dans le document G/AG/2 que des 720 jours proposés par les États-Unis. L'élaboration de notifications adressées au Comité de l'agriculture n'était certes pas aisée, mais la Nouvelle-Zélande ne souhaitait pas prolonger encore le délai fixé. Il conviendrait cependant peut-être de réexaminer les délais établis dans le document G/AG/2.

7.31. La Nouvelle-Zélande souhaitait également avoir des précisions sur la position des États-Unis concernant l'engagement à renforcer encore le rôle du Comité de l'agriculture, qui offrait un cadre de discussion permettant aux Membres d'examiner la mise en œuvre de leurs politiques. Cette question gagnerait certainement à être abordée une fois que les Membres auraient une idée plus claire de la situation concernant les subventions. La délégation de la Nouvelle-Zélande demeurait disposée à étudier plus avant la proposition des États-Unis.

7.32. La déléguée de Singapour a salué tous les efforts déployés afin d'améliorer la transparence et le respect par les Membres de leurs obligations de notification dans le cadre de l'OMC. Il était essentiel pour la fonction de surveillance de l'OMC que les notifications soient complètes et présentées en temps opportun; cela contribuait aussi à la prévisibilité et à la transparence du système commercial multilatéral. Singapour avait soutenu et continuait de soutenir tous les efforts visant à ce que les Membres respectent leurs obligations de notification dans tous les organes de l'OMC. Il s'agissait d'un processus continu et les perspectives et les efforts à long terme méritaient que l'on y réfléchisse sérieusement. La proposition des États-Unis était actuellement analysée dans la capitale avant d'être discutée plus avant.

7.33. Le délégué de l'État plurinational de Bolivie a pris note de la proposition des États-Unis, qui était en cours d'examen dans la capitale. La Bolivie souhaitait, malgré tout, faire quelques observations préliminaires sur la proposition. Premièrement, la Bolivie la jugeait extrêmement ambitieuse, non seulement en ce qui concernait son adoption à la onzième Conférence ministérielle, mais aussi en particulier en ce qui concernait les normes de l'OMC. En outre, la Bolivie ne pensait pas que cette proposition permettrait de résoudre les problèmes que les Membres devaient examiner.

7.34. À l'instar d'autres Membres, la Bolivie considérait que la transparence était une question extrêmement importante, non seulement à l'égard des obligations de notification dans le cadre des Accords de l'OMC, mais aussi de tous les aspects des travaux de l'OMC et, en particulier, de la manière dont les décisions étaient adoptées lors des conférences ministérielles. La Bolivie estimait que si la proposition des États-Unis était adoptée à ce jour, 70 à 80% des Membres de l'OMC seraient considérés défaillants parce qu'ils n'avaient pas soumis de notifications dans le domaine de l'agriculture, par exemple, qui constituait un secteur vital pour la Bolivie. En outre, la Bolivie ne pensait pas qu'une méthode d'incitation et de sanction était appropriée dans le contexte du système commercial multilatéral. Ce qui était important aux yeux de la Bolivie, c'était plutôt que les Membres parviennent à un compromis significatif. Par conséquent, plutôt que de recourir à une méthode punitive, les Membres devraient établir un programme positif visant à améliorer le système de notification et la transparence, et à comprendre et à identifier les problèmes réels rencontrés par la majorité des Membres qui ne présentaient pas de notifications. Ce programme positif devrait également être élaboré sur la base du renforcement des capacités, y compris de l'utilisation de nouvelles technologies et de solutions permettant de pallier le manque de ressources, le Secrétariat apportant une assistance aux Membres dont les notifications étaient en retard ou en suspens.

7.35. Si les Membres appliquaient les mesures proposées par les États-Unis, l'OMC constaterait que seuls 30 à 40% des Membres s'acquittaient de leurs obligations. La Bolivie souhaitait savoir si les Membres pensaient qu'il était possible et souhaitable que l'Organisation continue de fonctionner dans de telles conditions.

7.36. La majorité des accords mentionnés dans la proposition américaine concernaient des marchandises, mais pas tous – comme l'Accord sur l'agriculture. Les États-Unis devraient expliquer pourquoi cet accord bénéficiait d'une exception et pourquoi, comme l'a souligné la Nouvelle-Zélande, la Décision de Bali sur l'administration des contingents tarifaires n'avait pas été incorporée à la proposition. Des explications devraient également être fournies concernant l'exclusion des prescriptions en matière de notification visées à l'article 3 de l'AGCS, au titre duquel les États-Unis n'avaient présenté qu'une notification depuis 1998. Une autre préoccupation concernait les notifications relatives à l'agriculture qui, selon la proposition, devraient être présentées sur une base biannuelle, plutôt qu'annuelle, comme tel était le cas actuellement, de manière à respecter le délai de notification appliqué par les États-Unis.

7.37. En résumé, la Bolivie estimait qu'un système fondé sur des sanctions et des incitations ne se traduirait pas nécessairement par un meilleur respect des obligations de notification. Les États-Unis avaient appelé au pragmatisme et au réalisme et recommandé d'ignorer les propositions qui ne feraient probablement pas l'objet d'un consensus à la onzième Conférence ministérielle. Ce genre de pragmatisme devrait également s'appliquer à la proposition, qui était complexe et qui, pour recueillir le consensus, exigerait un travail colossal de la part de l'Organisation, des auteurs de la proposition et des autres Membres. La Bolivie se réservait le droit de présenter des observations plus détaillées et spécifiques à un stade ultérieur.

7.38. Le délégué de l'Argentine a remercié les États-Unis pour leur proposition, qui démontrait leur attachement au système commercial multilatéral et visait à l'obtention de résultats tangibles à la onzième Conférence ministérielle. L'Argentine reconnaissait également que la transparence était un pilier fondamental du système de l'OMC. Malgré certains termes utilisés dans le projet de décision ministérielle, l'Argentine considérait que plusieurs solutions et mesures d'incitation proposées étaient intéressantes et mériteraient une analyse plus approfondie. S'agissant de la transparence, les Membres devraient également examiner la situation en l'espèce et les obstacles auxquels faisaient face certains pays en développement et pays les moins avancés (PMA). Il conviendrait donc de prendre dûment en considération les activités d'assistance technique réalisées par le Secrétariat de l'OMC pour aider les Membres concernés à se conformer à leurs obligations en matière de notification.

7.39. Le délégué du Japon a remercié les États-Unis pour leur proposition et appuyé leur volonté d'améliorer l'efficacité des prescriptions en matière de transparence afin de renforcer le cadre institutionnel de l'OMC. Le Japon estimait que le respect des prescriptions en matière de notification jouait un rôle déterminant dans les travaux menés par différents organes de l'OMC pour assurer la mise en œuvre des Accords de l'OMC. Le Japon examinait attentivement les détails de la proposition et formulerait des observations, le cas échéant. Le Japon souhaitait également discuter de cette question plus avant avec tous les Membres.



7.40. Le délégué du Brésil a remercié les États-Unis pour leur proposition et a indiqué que celle-ci était en cours d'examen dans la capitale. À l'instar des États-Unis, le Brésil attachait une grande importance aux obligations en matière de notification inscrites dans les Accords de l'OMC. Le Brésil était également disposé à discuter des initiatives pouvant contribuer à améliorer la mise en œuvre et le suivi des engagements souscrits par les Membres. À cet égard, l'intervenant a rappelé les discussions qui avaient eu lieu au sein du Conseil sur la base du rapport factuel du Secrétariat figurant dans le document G/L/223 et sa révision la plus récente, la révision 24, qui avaient déjà été évoquées par les États-Unis et d'autres Membres.

7.41. Toutefois, le Brésil estimait, comme l'avaient également souligné un certain nombre d'autres Membres, que l'approche suggérée dans le projet de décision ministérielle n'était pas la plus appropriée. Les travaux des organes ordinaires de l'OMC devaient, par nature, être fondés sur la concertation. C'était également l'esprit de la Décision sur les procédures de notification adoptée dans le cadre du Cycle d'Uruguay et des décisions ultérieures prises par différents organes de l'OMC au cours des 20 dernières années. Le fait d'avoir relié les obligations de notification aux travaux du Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) de l'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC) montrait que, depuis la création de l'OMC, de réels progrès avaient été effectués en termes de transparence. Aujourd'hui, chaque Membre en savait beaucoup plus sur la politique commerciale suivie par les autres Membres, même si des problèmes demeuraient. Le Brésil n'était cependant pas opposé aux changements et aux améliorations et reconnaissait que certains aspects de la proposition mériteraient d'être examinés, comme le renforcement de la coopération entre les Membres qui avaient des difficultés à présenter des notifications, par le truchement du Secrétariat, comme indiqué aux paragraphes 2 et 5 de la proposition.

7.42. Le Brésil considérait que l'approche présentée au paragraphe 6 de la proposition pourrait avoir des conséquences préjudiciables non voulues sur le bon fonctionnement des organes de l'OMC, sans que des avantages soient garantis en termes d'amélioration de la fréquence de présentation des notifications et, surtout, de leur qualité. En outre, le Brésil n'était pas convaincu que l'analogie avec les mesures administratives appliquées aux Membres contrevenants soit appropriée. L'éventualité et l'application de ces mesures étaient prévues à l'article VII:2 b) de l'Accord de Marrakech, mais il n'existait aucun cadre de ce type en cas de non-respect des obligations de notification. La délégation brésilienne était également préoccupée par les dispositions du paragraphe 5 qui évoquaient la possibilité que le Secrétariat fasse des notifications au nom des Membres. Comme d'autres délégations l'avaient fait remarquer, le chevauchement avec les travaux actuellement menés dans le cadre des négociations sur les subventions à la pêche qui, de l'avis du Brésil, constituaient l'encreinte appropriée pour tenir de telles discussions, suscitait également des préoccupations.

7.43. Le Brésil avait des préoccupations de fond au sujet de cette proposition, mais était prêt à discuter avec les États-Unis et les autres Membres intéressés des différentes approches qui pourraient être suivies pour améliorer le respect des obligations en matière de notification dans le cadre de l'OMC.

7.44. La déléguée de Hong Kong, Chine, a remercié les États-Unis pour leurs communications, qui étaient l'occasion d'axer les discussions sur la transparence. Cette question était vitale pour le bon fonctionnement de l'OMC, et Hong Kong, Chine, reconnaissait qu'il fallait redoubler d'efforts accrus pour améliorer les résultats globaux en matière de notification. Le document contenait des éléments intéressants qui méritaient d'être explorés plus avant. Il existait certainement des différences dans le degré de complexité des différents modèles et prescriptions en matière de notification entre les différents organes de l'OMC ou selon les accords, tout comme il existait aussi des raisons ou des difficultés réelles expliquant le non-respect des notifications dans différents domaines. Le Secrétariat de l'OMC avait fait un très bon travail en entrant en contact avec les Membres et en examinant les obstacles qui conduisaient au non-respect des prescriptions.

7.45. À ce stade, la délégation de Hong Kong ne voyait pas bien si des mesures alternatives ou non ou une assistance seraient mieux à même d'améliorer le respect des obligations en matière de notification; d'autres données étaient peut-être nécessaires pour mieux comprendre les difficultés afférentes au non-respect des obligations, qui aideraient peut-être à leur tour les Membres à mieux examiner cette proposition et les prochaines étapes possibles. L'intervenante a fait siennes les observations du Canada concernant les discussions parallèles sur les subventions à la pêche, compte tenu du fait que le GNR disposait d'experts dans le domaine. Ainsi, le doute subsistait quant à savoir s'il convenait ou non de consacrer du temps au sein du CCM à la discussion de questions qui étaient déjà examinées par un autre organe.

7.46. En ce qui concernait la proposition visant à ce que le Secrétariat prépare des notifications au nom d'un Membre, l'intervenante a noté que, dans le cadre des Accords de l'OMC, la transparence était une obligation qui s'imposait à chaque Membre. Dans cette optique, quel serait le fondement juridique permettant au Secrétariat de faire des notifications au nom des Membres?

7.47. Le délégué de la Fédération de Russie a salué les efforts déployés par les États-Unis pour renforcer les prescriptions en matière de transparence et a appuyé l'approche qu'ils suivaient pour renforcer la transparence dans les domaines où les règles de l'OMC établies s'appliquaient. Il a fait siennes les observations du Canada, du Brésil et de Hong Kong, Chine sur les subventions à la pêche et a attiré l'attention des Membres sur le fait que cette question était quelque peu différente car elle concernait des règles qui restaient à établir. La Russie estimait que d'autres discussions sur les prescriptions en matière de notification des subventions à la pêche devraient avoir lieu dans le cadre du GNR et dans le cadre des négociations sur les subventions à la pêche. La Russie souhaitait soulever certaines questions au sujet de points spécifiques figurant dans la proposition des États-Unis concernant la pêche et la délégation russe était disposée à examiner plus avant toutes les questions soulevées dans la proposition des États-Unis.

7.48. Le délégué de l'Australie a remercié les États-Unis pour leur proposition et soutenu l'objectif consistant à renforcer le respect des obligations en matière de notification et de transparence dans le cadre de l'OMC; de fait, l'Australie souhaitait étudier les diverses options en ce sens et se réjouissait de travailler avec les États-Unis et d'autres Membres pour soutenir ces objectifs dans la perspective de la onzième Conférence ministérielle et au-delà.

7.49. La déléguée de l'Afrique du Sud a pris note de la proposition des États-Unis et a rappelé que l'objectif de l'OMC, énoncé dans le Préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, était que les rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique.

7.50. Bien que la transparence, que les notifications servaient, soit un élément essentiel des travaux de l'OMC, l'objectif premier de l'Organisation était encore plus important et, de ce fait, les Conférences ministérielles devraient se concentrer sur la création d'un environnement commercial soutenant et facilitant la poursuite du développement et de la croissance à l'échelle mondiale, en particulier pour les pays en développement et les PMA.

7.51. L'Afrique du Sud ne croyait pas que l'efficacité institutionnelle de l'OMC serait améliorée en élargissant l'engagement de transparence à un point tel qu'il nécessiterait la mise en place de mesures administratives punitives, qui auraient pour effet de déclarer des Membres inactifs et de les priver d'accès aux ressources de l'OMC. Cette décision pourrait également pousser des Membres à solliciter une procédure de règlement des différends. L'Afrique du Sud était préoccupée par le fait qu'une telle approche aurait une incidence disproportionnée et négative sur les Membres qui avaient le plus besoin d'assistance et qui seraient désormais pénalisés en raison de leurs capacités limitées. La proposition n'indiquait pas non plus clairement comment les notifications uniques, les notifications *ad hoc* et les notifications qui n'étaient assujetties à aucun délai précis pourraient faire l'objet de mesures administratives punitives sur la seule base de ces délais.

7.52. La proposition ne prenait pas en considération la manière dont les différents problèmes sous-tendant le respect insuffisant des prescriptions en matière de notification pourraient être résolus de manière à aider les Membres à préparer leurs notifications. Les notifications en retard ou l'absence de notifications pouvaient s'expliquer par toute une série de facteurs, y compris, mais non exclusivement, les suivants: la plupart des notifications étaient d'ordre technique et exigeaient souvent une coordination entre différents services gouvernementaux; les Membres avaient souvent peu conscience de l'importance des notifications et n'avaient pas les moyens de les établir; et, dans certains cas, les infrastructures techniques nationales, en particulier dans les pays en développement Membres, venaient s'ajouter aux difficultés rencontrées par les Membres lorsqu'ils tentaient de présenter des notifications adéquates, appropriées et complètes.

7.53. Le Secrétariat de l'OMC vérifiait déjà si les Membres respectaient leurs obligations de notification ordinaire en présentant des renseignements actualisés sur l'état des notifications aux différents organes et, les examens des politiques commerciales contenaient aussi souvent des renseignements actualisés sur la situation des Membres concernant les notifications. Cependant, cela n'était pas censé servir de fondement au respect des obligations spécifiques incombant aux Membres au titre des accords, aux procédures de règlement des différends ou à l'imposition de nouvelles prescriptions, mais visaient plutôt à mieux faire comprendre les politiques et pratiques commerciales des Membres. En outre, s'agissant des accords visés dans la proposition, le Secrétariat de l'OMC ne pourrait pas présenter de notifications au nom des Membres en l'absence de mandat en ce sens et encore moins d'accord des Membres. La plupart des Accords de l'OMC contenaient des dispositions du genre de celles de l'article X du GATT, telles que la publication et l'application des règlements relatifs au commerce; elles traitaient de transparence et de régularité de la procédure. Des éclaircissements étaient également nécessaires sur la raison pour laquelle la proposition ne portait que sur les Accords de l'OMC figurant à l'Annexe 1A et introduisait une norme spécifique axée sur ces Accords dans les EPC des Membres, tout en excluant ceux figurant à l'Annexe 1B et à l'AGCS.

7.54. L'Afrique du Sud ne voyait pas la nécessité d'une décision ministérielle qui avait simplement pour but d'encourager les Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de transparence, alors que le suivi du respect des prescriptions de notification pouvait être effectué par les organes compétents. Par conséquent, l'Afrique du Sud n'était pas en mesure d'appuyer la présentation de cette proposition de décision ministérielle à la onzième Conférence ministérielle. Si les Membres en étaient d'accord, la question pourrait être examinée de manière plus approfondie après la Conférence.

7.55. Le délégué du Sénégal a également remercié les États-Unis pour leur proposition, qui était en cours d'examen dans la capitale, et a expliqué que, par conséquent, les observations du Sénégal concernant les subventions à la pêche en particulier n'étaient que préliminaires. Comme d'autres, le Sénégal attachait une haute importance au respect des obligations de notification énoncées dans les Accords de l'OMC. Néanmoins, au moins en ce qui concernait les subventions à la pêche, le Sénégal ne pensait pas que le CCM était l'enceinte appropriée pour examiner cette question. Le Sénégal estimait au contraire que les questions relatives à la transparence ne devraient pas être reliées aux interdictions et que l'accent devrait plutôt être mis sur la présentation de l'ensemble des renseignements requis de manière à permettre aux Membres d'évaluer le respect des disciplines, non comme un but en soi, ni comme un moyen de ne recueillir que des renseignements supplémentaires sur les subventions.

7.56. Le Sénégal était d'avis que, de manière générale, la transparence ne devrait pas se traduire par des prescriptions fastidieuses pour les pays en développement, en particulier les PMA, dont les capacités étaient limitées et les niveaux de subventions généralement marginaux. Le Sénégal ferait éventuellement d'autres observations sur cette proposition et se réservait également le droit de demander des précisions supplémentaires aux États-Unis.

7.57. Le délégué de la République de Corée a remercié les États-Unis pour leur proposition, qui était toujours en cours d'examen dans la capitale, ce qui n'empêchait pas son pays de formuler quelques observations préliminaires. La Corée convenait avec les États-Unis que le renforcement de la transparence et le rétablissement de la confiance dans le système commercial multilatéral étaient une question importante et que les prescriptions en matière de notification constituaient un élément fondamental des obligations dans le cadre de l'OMC. Néanmoins, compte tenu des aspects techniques de cette proposition et du peu de temps qu'il restait avant la onzième Conférence ministérielle, un consensus sur cette question avant ou pendant la Conférence semblait difficile. C'est pourquoi la Corée attendait avec intérêt que cette question soit examinée de façon plus approfondie après la onzième Conférence ministérielle, compte tenu en particulier des incidences de la proposition sur les règles pertinentes de l'OMC.

7.58. Le délégué du Cameroun a fait siennes les déclarations de l'Afrique du Sud et du Sénégal et a, à son tour, remercié les États-Unis pour leur communication, qui posait un diagnostic initial clair mais contenait aussi un certain nombre de solutions radicales nécessitant un examen plus approfondi.

7.59. Les déclarations des États-Unis et du Canada donnaient matière à réflexion, mais montraient également que ces questions devaient être encore approfondies. Les idées avancées par les États-Unis, ainsi que d'autres suggestions que les Membres pourraient présenter à l'avenir

pourraient être examinées plus avant et améliorées. De fait, la Bolivie et l'Argentine avaient mentionné des aspects importants de la question de la transparence que les Membres devraient prendre en compte, comme la capacité de ceux-ci à mettre en œuvre les suggestions formulées. S'agissant du calendrier et des engagements pris par les Ministres sur cette question, le Brésil avait fourni une analyse qui méritait d'être prise en compte. En somme, il ne s'agissait pas seulement du respect des engagements en matière de notification, mais soulevait aussi peut-être d'autres questions.

7.60. Il y avait cependant, d'autres types d'engagements qui n'avaient pas été mentionnés dans la proposition et dont le non-respect par les Membres n'avait pas entraîné leur désignation en tant que contrevenants. Peut-être le moment était-il venu pour l'OMC d'identifier l'ensemble des problèmes systémiques auxquels elle était confrontée et d'y faire face dans leur ensemble; en d'autres termes, le problème de la transparence était-il le seul problème à l'OMC ou y en avait-il d'autres? De même, aborder la question de la transparence de la façon proposée ne risquait-elle pas de créer plus de problèmes que d'en résoudre?

7.61. De l'avis du Cameroun, les Membres devraient prendre le temps d'évaluer la situation, d'analyser tous les aspects mentionnés ci-dessus et, comme d'autres l'avaient indiqué, d'examiner la question de façon approfondie afin de mieux comprendre la situation actuelle; cela permettrait aux Membres et au Secrétariat de proposer des solutions, sans être assujettis à des délais trop courts et qui ne permettaient pas aux Membres d'avoir une perspective suffisante pour trouver les solutions optimales.

7.62. Le délégué de l'Égypte a remercié les États-Unis pour leur proposition, qui était en cours d'évaluation dans la capitale, ce qui n'empêchait toutefois par l'Égypte de formuler quelques observations préliminaires. L'Égypte jugeait plus approprié d'aborder la question de l'amélioration du respect des prescriptions en matière de notification au sein des organes compétents, d'autant plus que le Secrétariat de l'OMC assurait déjà le suivi du respect par les Membres de leurs obligations dans ce domaine. La suggestion tendant à ce que le Secrétariat de l'OMC présente une notification au nom d'un Membre serait difficile à mettre en œuvre pour des raisons d'ordre tant technique que juridique. Les mesures administratives proposées étaient draconiennes et seraient également difficile à mettre en œuvre.

7.63. L'Égypte estimait que pour améliorer le respect des prescriptions en matière de notification, il faudrait en priorité répondre aux besoins des pays en développement et des PMA dans les domaines du renforcement des capacités et de l'assistance technique afin de les aider à honorer leurs engagements actuels au titre des Accords de l'OMC. En résumé, l'Égypte considérait que le projet de décision ministérielle proposé était trop ambitieux pour la onzième Conférence ministérielle et qu'il serait également difficile de l'utiliser comme base de négociation. Néanmoins, l'Égypte était fermement convaincue qu'une discussion sur la transparence était essentielle pour l'efficacité de l'OMC et que cette discussion devrait avoir lieu dans différents organes.

7.64. La déléguée de l'Équateur a reconnu que la transparence était un pilier important du système commercial multilatéral et que la question était de nature transversale. De fait, la proposition des États-Unis concernait l'Équateur directement, car les notifications représentaient un fardeau administratif considérable, en particulier pour les Membres en développement et les PMA. Par exemple, de nombreux PMA ne disposaient pas des moyens administratifs nécessaires pour compiler, et donc présenter, des renseignements en temps voulu. Des sanctions pourraient donc affecter la capacité d'un Membre non seulement à faire face à la charge supplémentaire de travail, mais aussi à se conformer aux obligations existantes dans le cadre de l'OMC. En ce qui concernait les subventions à la pêche, l'intervenante a indiqué que cette question était examinée dans le cadre du Groupe de négociation sur les règles.

7.65. En résumé, l'Équateur estimait que pour promouvoir la transparence, les Membres devraient envisager d'établir un programme positif qui pourrait être élaboré conjointement grâce à l'assistance technique fournie aux Membres dont les capacités devaient être renforcées pour qu'ils puissent soumettre leurs notifications en temps voulu plutôt que de mettre en place un système de punitions, qui ne ferait qu'entraîner des inégalités plus grandes encore.

7.66. Le délégué de la Norvège s'est félicité de l'initiative prise par les États-Unis pour améliorer le respect des prescriptions en matière de notification, chose que la Norvège jugeait nécessaire. La

communication des États-Unis contenait plusieurs propositions intéressantes et la Norvège était prête à participer à l'avenir aux discussions sur cette question. Toutefois, comme l'avaient déjà indiqué de nombreuses autres délégations, la Norvège estimait que pour améliorer le respect des prescriptions de notification, les mesures d'incitation positives pourraient s'avérer plus efficaces que des sanctions.

7.67. La déléguée du Taipei chinois a remercié les États-Unis pour leur proposition et leurs explications. La délégation du Taipei chinois attachait une grande importance à la transparence et reconnaissait les objectifs affichés en ce sens par la proposition. Le Taipei chinois était également préoccupé par le respect insuffisant des obligations en matière de notification et accueillait avec satisfaction toute mesure susceptible d'améliorer la transparence.

7.68. À l'instar d'autres autorités, les autorités du Taipei chinois continuaient d'examiner attentivement la proposition et la délégation se réservait le droit de revenir sur la question si nécessaire. Néanmoins, le Taipei chinois souhaitait faire part de quelques observations préliminaires concernant les subventions à la pêche, en particulier concernant le paragraphe 12 de la proposition qui, comme l'avait indiqué l'UE, pouvait être considéré comme une clause de l'effort maximal. Les États-Unis devraient fournir des précisions supplémentaires sur ce point, ainsi que sur les questions soulevées par le Canada; Hong Kong, Chine; le Brésil; et la Fédération de Russie, au sujet de l'encontre la plus appropriée pour discuter des subventions à la pêche.

7.69. Le délégué de la République bolivarienne du Venezuela a pris note de la proposition des États-Unis et indiqué que le pays jugeait bon de renforcer les procédures garantissant la transparence à l'OMC. Le document était en cours d'examen dans la capitale, mais cela ne l'empêchait pas de faire quelques observations préliminaires sur le fond de la proposition. En premier lieu, la proposition portait sur les accords concernant les marchandises mais pas sur les accords concernant les services et d'autres domaines. Le Venezuela préférerait que les notifications concernant le secteur de la pêche soient discutées au sein du Groupe de négociation sur les règles.

7.70. Le Venezuela constatait avec préoccupation que le paragraphe 5 de la proposition donnait compétence au Secrétariat pour présenter une notification au nom d'un Membre, mais il ne comprenait toutefois pas l'objectif poursuivi par cet aspect de la proposition.

7.71. Le texte prévoyait également d'appliquer des procédures administratives aux Membres dont les notifications étaient en retard, approche qui, de l'avis du Venezuela, n'était ni pragmatique ni réaliste. La délégation vénézuélienne se demandait si le but de la proposition était d'inciter les Membres à améliorer leurs notifications ou plutôt à mettre exclusivement l'accent sur les mesures punitives. En conclusion, le Venezuela estimait que la proposition ne devrait pas être soumise à la onzième Conférence ministérielle.

7.72. La déléguée de Cuba a remercié les États-Unis pour leur proposition, qui était actuellement étudiée dans la capitale; Cuba souhaitait néanmoins livrer quelques observations préliminaires. Cuba estimait que la transparence était l'élément le plus fondamental du système de l'OMC et que son importance ne saurait être surestimée. Malgré cela, Cuba considérait que la proposition des États-Unis ne faisait, semble-t-il, qu'ajouter des obligations à l'ensemble qui existait déjà, et ce en indiquant que tout Membre qui n'avait pas été en mesure de s'acquitter de ses obligations en matière de notification au titre des accords visés devrait en donner les raisons. Cela ne ferait qu'alourdir la liste existante des obligations de notification qui s'imposaient aux Membres et, par conséquent, ne ferait qu'accroître leur charge de travail. En outre, la proposition ne reconnaissait pas le traitement spécial et différencié dont bénéficiaient les Membres en développement et les Membres les moins avancés, mais évoquait néanmoins les sanctions administratives qui pourraient être prises à l'encontre des Membres contrevenants. Cuba se demandait si les États-Unis suivraient la même approche à l'égard des Membres qui, pendant de nombreuses années et dans de nombreux différends, n'avaient pas respecté les décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends.

7.73. Le faible niveau de respect des obligations en matière de notification mis en évidence dans la proposition des États-Unis démontrait que la majorité des Membres de l'OMC, dont la plupart étaient des pays en développement, rencontraient de réelles difficultés dans ce domaine. Par conséquent, Cuba ne pouvait pas accepter que des mesures punitives soient imposées à des Membres qui, en

raison de problèmes de ressources, avaient déjà du mal à s'acquitter de leurs obligations en matière de notification.

7.74. À l'instar d'autres Membres, Cuba estimait également que les négociations sur des accords spécifiques devraient avoir lieu dans le cadre de l'organe compétent; Cuba jugeait qu'il n'était pas non plus approprié de prendre une décision sur cette question à la onzième Conférence ministérielle, en particulier compte tenu des conséquences importantes que cela aurait pour les pays en développement et les PMA Membres.

7.75. Le délégué du Chili a remercié les États-Unis pour leur proposition sur la transparence, étant donné que cette question était vitale non seulement pour le Chili mais aussi pour tous les Membres de l'OMC. Le Chili souhaitait faire quelques observations préliminaires, mais poserait des questions plus précises aux États-Unis à une date ultérieure. Le Chili demandait des éclaircissements aux États-Unis au sujet du paragraphe 3 de la proposition et appelait également l'attention des Membres sur les travaux actuellement menés concernant les subventions à la pêche dans le cadre du GNR. Comme d'autres, le Chili était plus enclin à adopter les mesures d'incitation que des sanctions pour ce qui était des obligations en matière de notification.

7.76. Le délégué de la Chine s'est dit, en règle générale, favorable aux discussions sur le renforcement de la transparence à l'OMC. À long terme, de telles discussions permettraient aux Membres de comprendre leurs politiques commerciales respectives et de préserver et de renforcer le système commercial multilatéral afin de promouvoir davantage le commerce mondial, la libéralisation des investissements commerciaux et la facilitation des échanges. La Chine estimait que tous les Membres, y compris l'auteur de la proposition, devraient continuer de s'efforcer de mieux satisfaire à leurs obligations en matière de transparence.

7.77. Entre-temps, les Membres devraient toujours tenir compte du fait que les pays en développement et les PMA Membres manquaient de capacités. Dans le même ordre d'idées, la Chine estimait également que les mesures punitives n'aideraient probablement pas les Membres à renforcer leurs obligations en matière de transparence et à s'en acquitter. De plus, bon nombre de sanctions mentionnées dans la proposition étaient difficiles à appliquer.

7.78. La Chine proposait plutôt d'encourager la transparence moyennant des mesures d'incitation, comme récompenser les Membres qui avaient obtenu de bons résultats en matière de notification et de transparence, et suggérait que les Membres commencent par renforcer les capacités en vue d'améliorer le statu quo actuel. Dans cette optique, le Secrétariat pourrait organiser des séances de formation sur la notification et la transparence et inviter les Membres de l'OMC qui avaient de bons résultats dans ce domaine à partager leurs expériences, leurs pratiques et leurs idées.

7.79. La Chine invitait les Membres à faire preuve de plus de transparence dans le domaine des notifications et encourageait les discussions et les échanges de vues entre eux afin d'explorer ensemble les moyens qui permettraient d'améliorer le respect des obligations en matière de transparence, et notamment en matière de notification, et d'apporter ainsi une nouvelle contribution au renforcement du système commercial multilatéral.

7.80. Le délégué du Ghana a pris note de la proposition des États-Unis et indiqué qu'elle était en cours d'examen dans la capitale. Le Ghana n'était pas favorable à ce que cette proposition soit soumise à la Conférence ministérielle à venir, d'autant plus que la plupart des questions évoquées dans ce texte étaient déjà examinées par différents organes et que le temps restant avant la onzième Conférence ministérielle serait consacré à d'autres questions, telles que les règles relatives aux subventions à la pêche.

7.81. En outre, l'imposition de sanctions aux pays en développement et aux PMA Membres serait pénalisante, en particulier à un moment où les Membres de l'OMC discutaient des difficultés qu'ils rencontraient afin de les résoudre et de leur permettre de participer davantage au système commercial multilatéral. Comme d'autres pays l'avaient suggéré, le Ghana était favorable à la recommandation tendant à proposer des mesures d'incitation au respect des obligations plutôt que des sanctions qui compliqueraient plus encore la participation des pays en développement et des PMA au système commercial multilatéral.

7.82. La déléguée du Nigeria a remercié les États-Unis pour leur déclaration sur la proposition. Le Nigeria avait pris note de celle-ci, qui était en cours d'examen dans la capitale, et ferait des observations sur le fond du texte à une date ultérieure.

7.83. Le délégué de l'Inde a remercié les États-Unis d'avoir présenté une proposition détaillée pour accroître la transparence. À l'instar d'autres délégations, l'Inde considérait que la transparence était l'un des principaux éléments du système commercial multilatéral fondé sur des règles. Elle permettait aux Membres de disposer de renseignements et d'informations précis sur les lois et règlements des autres Membres ainsi que de faits et de chiffres pertinents, et de connaître les mesures prises par d'autres Membres qui avaient un impact sur leurs échanges internationaux. Malgré les difficultés rencontrées pour collecter et compiler ces renseignements et faits et respecter les prescriptions en matière de notification, l'Inde avait sensiblement amélioré le respect de ses obligations dans ce domaine.

7.84. Il y avait, cependant, une différence entre le manquement volontaire aux obligations et le manquement aux obligations en raison de contraintes inhérentes au système, comme la disponibilité des renseignements et les ressources dont disposaient les pays en développement et les PMA. Il se pouvait, en effet, que les pays en développement, malgré leur volonté de présenter des notifications de manière opportune et de respecter leurs obligations dans le cadre de l'OMC, ne puissent pas le faire pour les raisons susmentionnées mais aussi en raison de leur expertise limitée en matière de notification dans le cadre des Accords de l'OMC. La proposition des États-Unis était actuellement en cours d'examen dans la capitale et l'Inde y reviendrait à une date ultérieure.

7.85. Le délégué de la Turquie a remercié les États-Unis pour leur proposition, qui était actuellement à l'étude dans la capitale. À l'instar de nombreuses autres délégations, la délégation turque était également d'avis que les prescriptions de notification concernant les subventions à la pêche devaient être examinées dans le cadre du Groupe de négociation sur les règles et que toutes les prescriptions additionnelles concernant la transparence qui allaient au-delà de l'article 25.3 de l'Accord SMC devaient être établies conformément aux interdictions convenues dans les négociations en cours.

7.86. L'approche suivie concernant l'article 6 de la proposition des États-Unis était un autre sujet qui préoccupait la Turquie. Les Membres devaient veiller tout particulièrement à ne pas porter atteinte à la structure et au fonctionnement généraux de l'OMC en tentant de résoudre le problème du faible niveau de respect des obligations en matière de transparence. La Turquie estimait également que les Membres de l'OMC ne seraient pas en mesure de parvenir à un consensus sur cette proposition avant ou pendant la onzième Conférence ministérielle. Par conséquent, l'on devrait en discuter après la Conférence ministérielle de Buenos Aires, lorsque la Turquie et les autres Membres seraient prêts à travailler sur la proposition.

7.87. Le délégué du Brésil a demandé des précisions sur la manière dont les États-Unis envisageaient de poursuivre les discussions sur cette question après la onzième Conférence ministérielle et s'ils souhaitaient qu'elles aient lieu dans le cadre du programme de l'après-Buenos Aires ou, vu que la proposition avait été présentée pour examen au CCM, qu'elles aient lieu, en d'autres termes, dans le cadre du programme de travail régulier de l'OMC.

7.88. Le délégué des États-Unis a remercié tous les Membres ayant pris la parole pour leurs observations préliminaires constructives et pour s'être dites prêtes à engager un débat sur la proposition. Il s'est en outre dit désolé de ne pas pouvoir répondre dans une brève déclaration à toutes les observations.

7.89. S'agissant de la question procédurale posée par le Brésil, le temps était un facteur important et la discussion en cours avait fourni à sa délégation ainsi qu'à l'ensemble des Membres de l'OMC des éléments utiles pour poursuivre la réflexion sur la meilleure façon d'envisager les étapes suivantes pour mener ces discussions, y compris l'examen par les Ministres des priorités de travail à la Conférence ministérielle et après celle-ci.

7.90. S'agissant des questions posées par l'UE et le Taipei chinois sur la transparence dans le secteur des subventions à la pêche et plus particulièrement sur l'expression "dans la mesure du possible" qui était employée dans la proposition, les États-Unis considéraient que l'utilisation de cette formule n'indiquait pas qu'il s'agissait d'un choix ou d'un effort maximal. Les Membres



pourraient notifier des renseignements s'ils en disposaient. Les États-Unis estimaient qu'aucun Membre ne pouvait prétendre, de façon crédible, qu'il ne pouvait indiquer le nom d'un programme, comme requis par l'article 25.3 de l'Accord SMC. Par conséquent, l'expression "dans la mesure du possible" visait d'autres renseignements, comme les données sur les captures par espèce, dont les autorités chargées de la pêche ne disposaient peut-être pas.

7.91. En ce qui concernait les observations sur les tâches supplémentaires dévolues au Secrétariat, l'intervenant a noté que, comme cela était indiqué au paragraphe 5 de la proposition, le but n'était pas de donner un pouvoir d'interprétation au Secrétariat. Le texte attribuait clairement un rôle au Secrétariat, mais ce rôle ne pourrait être exercé qu'en consultation avec le Membre concerné; la suggestion tendant à ce que le Secrétariat effectue la notification en consultation avec les Membres était une formule déjà prévue par le Mécanisme de transparence des ACR. Par conséquent, il existait un précédent pour demander au Secrétariat de réaliser certaines tâches, sans toutefois l'habiliter à intervenir en l'absence de consentement du Membre concerné par les travaux du Secrétariat.

7.92. Le Président a dit qu'il ressortait des discussions que la transparence était effectivement très importante pour les travaux de l'OMC. Il a rappelé aux délégations qu'à la réunion d'avril 2017 du Conseil, les Membres avaient examiné la "Situation des notifications présentées au titre des dispositions des Accords figurant à l'Annexe 1a de l'Accord sur l'OMC", telle qu'elle figurait dans la compilation établie par le Secrétariat, qui contenait toutes les notifications régulières ou périodiques, un échange de vues approfondi, encouragé par la délégation de la Nouvelle-Zélande, avait eu lieu sur la performance des Membres en matière de notification. Au cours de cette discussion, les Membres avaient reconnu l'utilité de notifications complètes et opportunes, car elles contribuaient sans nul doute à la prévisibilité et à la transparence du système. Le Président a donc proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites au titre de ce point de l'ordre du jour.

7.93. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **8 INDE – RESTRICTION QUANTITATIVE VISANT LES IMPORTATIONS DE HARICOTS DES ESPÈCES VIGNA MUNGO HEPPER OU VIGNA RADIATA WILCZEK – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE**

8.1. Le Président a informé les Membres que, dans une communication datée du 27 octobre 2017, la délégation de l'Australie avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

8.2. Le délégué de l'Australie a observé que, le 21 août 2017, le Ministère indien du commerce et de l'industrie avait annoncé une restriction quantitative de 300 000 tonnes par an visant les importations de haricots des espèces Vigna Mungo Hepper ou Vigna Radiata Wilczek. L'Australie avait fait part de ses préoccupations sur ce point à l'Inde lors de discussions bilatérales ainsi qu'à la réunion du Comité de l'agriculture du 17 octobre 2017. L'Australie avait demandé à l'Inde de justifier cette restriction au regard de ses obligations dans le cadre de l'OMC. Lors de la réunion susmentionnée, l'Inde avait simplement répondu qu'elle notifierait la restriction et fournirait les renseignements pertinents au comité compétent en temps utile. L'Australie avait également fait des représentations à l'Inde au sujet d'une expédition de haricots mungo australiens qui avait été retenue en raison de cette restriction.

8.3. L'Australie considérait que la prohibition générale visant l'utilisation de restrictions quantitatives était l'une des disciplines fondamentales du GATT et de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. Il existait, néanmoins, des exceptions à cette prohibition générale. L'Australie souhaitait donc savoir sur quelle base l'Inde avait décrété une telle restriction quantitative sur les haricots mungo.

8.4. Le délégué du Canada partageait les préoccupations de l'Australie concernant les restrictions quantitatives appliquées par l'Inde aux haricots mungo et aux haricots noirs. Le Canada a observé que l'Inde avait également mis en place des restrictions quantitatives pour les pois cajans. Le Canada demandait à l'Inde d'expliquer pour quelle raison elle imposait ces restrictions quantitatives et sur quelles bases elle les considérait comme compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. En outre, le Canada demandait à l'Inde d'indiquer si ces restrictions avaient été notifiées à l'OMC.

8.5. La déléguée de l'Union européenne a exprimé l'intérêt systémique de l'UE pour cette question et souligné l'importance attachée par l'UE à ce que les Membres respectent leurs obligations en

matière de transparence et à ce qu'ils notifient à l'OMC toute introduction de restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation ou d'interdictions à l'exportation.

8.6. Le délégué de la Fédération de Russie s'est joint aux intervenants précédents ayant fait part de leurs préoccupations au sujet des restrictions appliquées par l'Inde aux importations de haricots.

8.7. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a demandé à l'Inde des explications sur la restriction quantitative qu'elle avait imposée sur les haricots et, en particulier, sur les motifs et les caractéristiques de cette mesure.

8.8. Le délégué du Brésil a signalé l'intérêt de sa délégation pour cette question et a souhaité en particulier recevoir des éclaircissements de l'Inde sur la mesure.

8.9. Le délégué de l'Inde a remercié les Membres pour l'intérêt qu'ils portaient aux mesures prises par l'Inde en matière d'importation de haricots. C'était la première fois que la question était soulevée au sein du CCM et, en conséquence, les préoccupations exprimées par les Membres seraient transmises à la capitale. En ce qui concernait la transparence et les notifications, il a assuré les Membres que l'Inde notifierait le contingent d'importation et les renseignements pertinents au Conseil en temps voulu.

8.10. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

8.11. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **9 KAZAKHSTAN – RESTRICTIONS À LA FRONTIÈRE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE (G/C/W/745)**

9.1. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le document G/C/W/745, daté du 17 octobre 2017 et distribué à la demande de la République kirghize, qui portait sur certaines mesures récemment appliquées par le Kazakhstan à sa frontière avec la République kirghize. Le Président a souhaité la bienvenue à M. Almaz Sazbakov, Vice-Ministre de l'économie de la République kirghize.

9.2. Le représentant de la République kirghize a déclaré que c'était la première fois en près de 19 ans, depuis l'accession de la République kirghize à l'OMC, que son pays s'était senti contraint de faire part de ses préoccupations au niveau du CCM. La nature des faits qui s'étaient produits à la frontière entre la République kirghize et le Kazakhstan et les répercussions négatives des mesures imposées par le Kazakhstan à son pays avaient une grave incidence sur la situation économique et sociale du pays. Il a ajouté que le FMI avait revu les prévisions de croissance du Kirghizistan à une baisse de 0,3% en raison des restrictions actuellement imposées par le Kazakhstan, qui représentaient quelque 200 millions de dollars de pertes économiques à ce jour. L'intervenant a également rappelé qu'en octobre 2017, sa délégation avait présenté le document G/C/W/745, qui informait les Membres des restrictions que le Kazakhstan appliquait à la frontière. La délégation kirghize avait maintenant l'intention de présenter tous les faits de la cause et des renseignements complets sur les principales difficultés commerciales que la République kirghize rencontrait à sa frontière depuis le 10 octobre 2017. Pour ce faire, une délégation de haut niveau venue de la capitale, dirigée par le Vice-Ministre de l'économie, était ici présente. Le représentant a donc cédé la parole à M. Almaz Sazbakov, Vice-Ministre de l'économie, pour présenter l'affaire en détail.

9.3. Le Vice-Ministre de l'économie a exprimé les graves préoccupations de son pays à l'égard des mesures prises par le Kazakhstan à la frontière, qui étaient discriminatoires à l'égard de la République kirghize et annulaient et compromettaient ses avantages en vertu des principes et règles fondamentaux de l'OMC. En effet, à compter du 10 octobre 2017, sans notification ni explication, le Kazakhstan avait unilatéralement érigé des obstacles qui entravaient la circulation des marchandises à la frontière.

9.4. Un mois après la mise en place de ces restrictions, le flux moyen quotidien de marchandises kirghizes avait diminué de plus d'un tiers. Il ressortait des inspections effectuées par le Ministère de l'économie entre le 10 octobre et le 7 novembre 2017 que près d'un millier de camions transportant des marchandises en provenance du Kirghizistan étaient bloqués à la frontière, créant une file d'attente longue de plus de dix kilomètres. Plus de 20% des marchandises concernées étaient

périssables et, en moyenne, il fallait cinq jours à un camion de marchandises pour passer la frontière. Les restrictions à la frontière avaient également concerné plus de 50 wagons de train qui avaient été bloqués au Kazakhstan. En bref, ces restrictions inattendues entraînaient une perte quotidienne de plusieurs millions de dollars. Comme indiqué précédemment, le FMI avait indiqué qu'en 2017, les prévisions de croissance de l'économie kirghize diminueraient de 0,3%, ce qui représentait quelque 200 millions de dollars EU.

9.5. Le Kazakhstan avait enfreint plusieurs principes de l'OMC en appliquant des restrictions à la frontière, y compris le principe de transparence; il n'avait pas informé la République kirghize, que ce soit au plan bilatéral, par les médias, ou le système de notification de l'OMC, des mesures qu'il avait appliquées depuis le 10 octobre 2017. La seule annonce qu'il avait faite était incomplète et ne laissait pas suffisamment de temps aux producteurs et aux transporteurs pour s'adapter aux nouveaux obstacles au commerce imposés à la frontière.

9.6. Outre qu'il avait négligé le principe de non-discrimination, le Kazakhstan, en tant que pays géographiquement le mieux placé pour les échanges entre la République kirghize et les autres Membres de l'OMC, avait également refusé la liberté de transit à la République kirghize. En effet, dès le premier jour de la création de ces obstacles au commerce, les camions et les wagons de chemin de fer en provenance et à destination de la République kirghize avaient été soumis à des inspections et des contrôles fastidieux des cargaisons, bien que les procédures suivies par les transporteurs concernés aient été pleinement conformes au système de carnets TIR.

9.7. Les restrictions appliquées à la frontière par le Kazakhstan nuisaient également aux objectifs et à l'efficacité de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE). Bien que le Kazakhstan ait notifié diverses dispositions de l'AFE au titre des engagements de la catégorie A, telle que celle prévoyant d'informer rapidement les transporteurs lorsque des marchandises étaient retenues pour inspection, d'accorder la mainlevée des marchandises périssables dans les plus brefs délais et de coopérer avec les organismes chargés des procédures à la frontière des autres Membres, il n'avait manifestement pas respecté ses obligations au titre de l'AFE.

9.8. En conséquence, la République kirghize considérait que le Kazakhstan avait violé les articles I, V, X et XI du GATT de 1994 ainsi que les articles 5:2, 7:9, 8 et 11 de l'AFE.

9.9. Le délégué du Japon a remercié la délégation de la République kirghize pour son explication et a invité le Kazakhstan et la République kirghize à régler ce problème au niveau bilatéral. Le Japon souhaitait également recevoir des éclaircissements complémentaires sur les mesures prises par le Kazakhstan.

9.10. Le délégué de la République de Corée était également d'avis que ce problème pouvait être réglé au niveau bilatéral d'une manière mutuellement satisfaisante et a encouragé les deux Membres à poursuivre leurs discussions afin de convenir rapidement d'une solution compatible avec le droit international et les règles pertinentes de l'OMC.

9.11. La représentante de la République de Moldova a remercié le Kirghizistan d'avoir expliqué les préoccupations commerciales évoquées dans le document G/C/W/745 et a encouragé les deux pays à résoudre leurs préoccupations économiques et commerciales au plan bilatéral, dans le cadre des organes pertinents de l'OMC et conformément au système commercial multilatéral et aux engagements pris par les deux Membres à l'OMC.

9.12. La représentante du Kazakhstan a déclaré que le Kirghizistan n'était pas seulement un État voisin, mais aussi un partenaire politique et économique stratégique au sein de la région d'Asie centrale et de l'Union économique eurasiatique (UEE). Les mesures appliquées à la frontière par son pays visaient uniquement à garantir le respect de la législation nationale du Kazakhstan, laquelle était fondée sur les règles de l'OMC et les accords de l'UEE; l'objectif premier de ces mesures était de veiller à ce que les produits importés sur le marché commun de l'Union économique eurasiatique soient sans danger.

9.13. L'objectif des mesures prises par le Kazakhstan et du contrôle effectué sur les unités de transport était de vérifier les paramètres de poids des camions et des transports de marchandises, ainsi que le respect de l'obligation de posséder un certificat de transport de marchandises

périssables. Ces mesures s'appliquaient aussi bien aux transporteurs nationaux qu'aux transporteurs étrangers qui étaient soumis au contrôle des transports.

9.14. La délégation kirghize avait indiqué que les mesures SPS adoptées par le Kazakhstan n'avaient pas été notifiées avant leur application. L'intervenante a indiqué que les restrictions en question avaient, en réalité, un caractère temporaire, qu'elles ne s'appliquaient qu'à certains types de fruits et qu'elles avaient été notifiées à l'organe compétent de l'OMC en novembre 2016. Les mesures vétérinaires étaient fondées sur les Accords de l'UEE.

9.15. L'objectif des règlements techniques appliqués par le Kazakhstan était de faire obstacle à l'importation de produits contrefaits et de veiller à ce que tous les certificats d'évaluation de la conformité soient fondés sur les règles d'origine appropriées des produits fabriqués au Kirghizistan.

9.16. Les mesures de contrôle à la frontière des personnes physiques avaient pour but d'assurer le respect de la législation kazakhe en matière de migrations à la frontière qui le sépare de la République kirghize et de collecter comme il se devait les droits et taxes à l'importation dus sur les marchandises importées.

9.17. Les autorités kazakhes étaient d'avis que toutes les mesures à la frontière susmentionnées étaient conformes aux articles I, III et V du GATT, relatifs au traitement général de la nation la plus favorisée, au traitement national et à la liberté de transit, respectivement. De même, les mesures SPS et OTC étaient conformes aux Accords connexes de l'OMC.

9.18. Comme d'autres délégations l'avaient indiqué, le Kazakhstan estimait également que les mécanismes bilatéraux existants permettant de résoudre les problèmes en suspens entre le Kirghizistan et le Kazakhstan n'avaient pas été pleinement mis à profit. En outre, la feuille de route qui avait été établie par les autorités de haut niveau des deux pays, représentant leurs premiers ministres respectifs, devait encore être mise en œuvre afin de régler au niveau bilatéral tous les problèmes qui demeuraient. De même, d'autres mécanismes existant au sein de l'UEE pourraient aussi être utilisés pour régler ces questions au plan bilatéral. De fait, les autorités kazakhes considéraient que ces questions pourraient être résolues bilatéralement dans un avenir proche, sachant que le Kazakhstan attendait également de la République kirghize qu'elle mette en œuvre ses propres engagements souscrits dans le cadre de l'UEE.

9.19. Le représentant de la République kirghize a remercié les Membres pour les observations et recommandations qu'ils ont formulées afin de régler le problème au niveau bilatéral et a informé les délégations qu'au cours des quatre mois précédents, la République kirghize avait effectivement essayé de résoudre cette question à ce niveau. Or la voie bilatérale n'était plus une option. En tout état de cause, la République kirghize ne s'était attendue à aucune autre réaction de la part du Kazakhstan puisque, depuis le début, les autorités kazakhes avaient avancé les mêmes arguments concernant les nombreuses restrictions qu'il avait mises en place.

9.20. Lorsque les mesures restrictives ont été appliquées initialement, le Kazakhstan avait accusé la République kirghize de recourir à la menace. Le Kazakhstan limitait aujourd'hui le problème aux menaces sanitaires et phytosanitaires et à la distribution de produits contrefaits et de contrebande et en accusant le Kirghizistan d'être un repaire d'armes et de drogues illicites. Ce qui était faux. De fait, la manière excessive et faussée dont le Kazakhstan appliquait ses contrôles SPS était loin de satisfaire aux prescriptions des lignes directrices de l'OMC et aux recommandations énoncées dans l'Accord SPS. À titre d'exemple, le Kazakhstan n'avait pas notifié les modifications de ses mesures SPS, ni fourni de renseignements sur celles-ci, comme l'exigeait l'article 7 de l'Accord SPS. En outre, l'Annexe B de l'Accord SPS demandait aux Membres non seulement de publier, dans les moindres délais, les mesures SPS introduites de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance, mais aussi de notifier aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. En outre, l'article 2 de l'Accord SPS prévoyait que les Membres devaient faire en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire soit fondée sur des principes scientifiques. Le Kazakhstan n'avait pas notifié ces mesures, n'avait pas donné le temps aux Membres de les commenter et n'avait fourni aucune preuve scientifique pour les justifier; il n'avait pas non plus procédé à une évaluation préliminaire des risques en tenant compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes, comme prévu

à l'article 5 de l'Accord SPS. En outre, des restrictions avaient été imposées à tous les produits agricoles, sans recourir à aucun principe en matière de gestion des risques.

9.21. Concernant la question des produits de contrebande, le Kirghizstan doutait de la fiabilité des informations fournies par le Kazakhstan et estimait que ses hypothèses exigeaient une analyse plus approfondie et que les méthodes suivies en termes de calculs, de pays d'origine, et de types de produits concernés, entre autres choses, devaient être étudiées plus avant. Le représentant a fait valoir que les mesures prises par le Kazakhstan étaient aussi contraires à l'Accord sur les ADPIC étant donné que, dans l'article 41 de cet accord, il était dit que les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle devaient être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif. En outre, l'article 51 de l'Accord sur les ADPIC disposait que les autorités administratives ou judiciaires compétentes devaient prendre des mesures sur présentation d'une demande écrite du détenteur d'un droit visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises par les autorités douanières. Le Kazakhstan avait pris des mesures sur les marchandises franchissant la frontière sans fournir aucune explication ou justification à l'appui de ces mesures et sans les avoir notifiées, comme l'exigeait l'article 63 de l'Accord sur les ADPIC. La République kirghize estimait que ces restrictions créaient un effet de distorsion des échanges et qu'elles étaient, par conséquent, inacceptables.

9.22. La situation à la frontière demeurait critique; plus de 300 camions étaient toujours bloqués du côté kirghize de la frontière, tandis que ceux qui étaient parvenus à franchir la frontière avaient été soumis à des contrôles approfondis au Kazakhstan et avaient été immobilisés plusieurs jours et pénalisés de façon injustifiée. En outre, les camions du Kazakhstan se dirigeant vers le Kirghizistan formaient une file d'attente longue de quatre kilomètres.

9.23. La République kirghize avait informé le CCM de ces préoccupations afin d'appeler le Kazakhstan à respecter les règles de l'OMC et à éliminer les mesures restrictives pour le commerce qu'il appliquait actuellement à sa frontière.

9.24. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

9.25. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **10 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE – ENQUÊTES AU TITRE DE L'ARTICLE 232 SUR LES EFFETS DES IMPORTATIONS DE PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE DES ÉTATS-UNIS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

10.1. Le Président a informé les Membres que, dans une communication datée du 30 octobre 2017, la délégation de la Fédération de Russie avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

10.2. Le délégué de la Fédération de Russie a rappelé les préoccupations systémiques et commerciales de sa délégation à l'égard de deux enquêtes américaines ouvertes en avril 2017 sur les effets des importations de produits en acier et en aluminium sur la sécurité nationale des États-Unis. À l'heure actuelle, le Département du commerce des États-Unis examinait si l'acier et l'aluminium étaient importés aux États-Unis en quantités et dans des conditions telles qu'ils risquaient de compromettre la sécurité nationale. Selon les délais légaux, la procédure pourrait être conclue en janvier 2018; en cas de constatations positives, le Département du commerce américain recommanderait des mesures correctives pour ajuster les importations de ces produits.

10.3. La Russie estimait que les deux procédures en cours manquaient de transparence et de prévisibilité, étant donné que les paramètres clés des enquêtes restaient obscurs. L'intervenant a de nouveau demandé aux États-Unis des éclaircissements sur les questions suivantes: i) les dates prévues pour l'introduction des mesures; ii) la gamme des produits visés par les enquêtes; iii) la forme que revêtiront les mesures; iv) le traitement que les États-Unis accorderaient aux pays avec lesquels ils avaient conclu des accords de libre-échange, ou avaient des "relations d'alliés"; v) les raisons pour lesquelles ils imposaient des restrictions commerciales supplémentaires en plus des quelque 200 mesures antidumping actuellement applicables à l'acier et à l'aluminium; vi) des précisions sur la manière dont les mesures, sous la forme d'augmentations des droits de douane ou autre, ne dépasseraient pas les limites fixées par les États-Unis et ne constitueraient pas des

restrictions quantitatives à l'importation; et vii) la confirmation que ces mesures seraient conformes aux obligations des États-Unis au titre des articles I, II, VI, X, XI, XVI et XIX du GATT, de l'Accord SMC et de l'Accord sur les sauvegardes.

10.4. Dans l'ensemble, et comme elle l'avait indiqué à la dernière réunion du CCM, la Fédération de Russie estimait que pour stabiliser les marchés mondiaux de l'acier et de l'aluminium, il serait préférable que les États-Unis n'introduisent pas de mesures de restriction des échanges à l'issue des enquêtes en question, car cela n'éliminerait pas les causes profondes des déséquilibres du marché et ne fournirait donc pas de solutions durables. Il était plutôt nécessaire de mener une action internationale plus énergique, initiée par le G-20, à l'image de l'effort maximal fourni par le Forum mondial sur les surcapacités de production d'acier. La Fédération de Russie attendait avec intérêt les réponses et les confirmations des États-Unis sur ces questions.

10.5. Le délégué de l'Australie a déclaré que les industries de l'acier et de l'aluminium de son pays étaient elles aussi affectées par le problème de surcapacité mondiale et par les nombreuses interventions publiques dans les secteurs en question. L'Australie avait imposé des mesures correctives commerciales pour faire face au dumping et aux subventions des importations préjudiciables sur le marché australien. De toute évidence, il s'agissait d'un défi d'ordre mondial. L'Australie partageait les inquiétudes des autres Membres qui pensaient que, pour répondre à ce défi mondial, les règles du commerce international devaient malgré tout être soutenues.

10.6. L'Australie estimait que toute recommandation et toute mesure ultérieure découlant de ces enquêtes pouvaient tout de même rester conformes aux règles du commerce international et être justifiables de manière objective. Cependant, toute mesure injustifiable risquait d'exacerber plus encore les distorsions sur les marchés mondiaux et d'entraîner des mesures de représailles et l'application de la loi du talion, qui nuiraient à leur tour à l'économie des Membres.

10.7. La déléguée de l'Union européenne a rappelé l'inquiétude de sa délégation face aux deux enquêtes en question et a demandé des précisions aux États-Unis sur l'état actuel de ces enquêtes. L'UE estimait que les enquêtes menées au titre de l'article 232 pourraient conduire les États-Unis à imposer des restrictions commerciales à l'UE et à d'autres partenaires commerciaux; si tel était le cas, l'UE serait parmi les plus touchées, en particulier si des Membres comme le Canada ou le Mexique étaient exemptés.

10.8. L'UE se demandait si ces enquêtes étaient conformes aux obligations internationales des États-Unis et rappelait qu'aucune exception au GATT ne pouvait justifier une restriction à l'importation ne s'inscrivant pas dans le cadre des mesures commerciales correctives pour protéger une branche de production nationale contre la concurrence étrangère. Bien que le GATT prévoit des exceptions en matière de sécurité, la portée de ces exceptions était limitée à des situations et des conditions particulières qui semblaient faire défaut en l'espèce. L'UE estimait également qu'une prolifération des enquêtes menées au titre de l'article 232 créerait des risques systémiques inacceptables.

10.9. L'UE était également préoccupée par le fait que ces enquêtes n'aient pas suivi des procédures normales et régulières: la Commission du commerce internationale des États-Unis n'avait pas mené d'étude approfondie du secteur; aucun questionnaire n'avait été envoyé aux producteurs et aux utilisateurs de produits sidérurgiques en aval, les auditions publiques avaient été menées à la hâte et n'avaient permis qu'à un nombre limité de parties prenantes de faire entendre leurs opinions. De plus, les enquêtes n'avaient pas été demandées par l'industrie elle-même, mais avaient été ouvertes d'office par l'administration.

10.10. L'UE observait également que la production sidérurgique des États-Unis, si l'on se basait sur les prix, la valeur boursière des entreprises concernées, et les volumes de production, repartait de fait à la hausse et était beaucoup plus saine que quelques années auparavant, alors que les prix d'aluminium primaire s'étaient envolés en 2017.

10.11. Le délégué de la Chine a indiqué que son pays était préoccupé par les enquêtes en question menées au titre de l'article 232 et a invité les États-Unis à évaluer attentivement et honnêtement les répercussions de ces enquêtes afin d'éviter une multiplication des obstacles au commerce au nom de la sécurité nationale.

10.12. Le délégué de la République de Corée a dit que tout Membre souhaitant appliquer des mesures correctives commerciales devait agir conformément aux règles pertinentes de l'OMC énoncées dans l'Accord antidumping, dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et dans l'Accord sur les sauvegardes. Si des mesures devaient être prises au titre des exceptions concernant la sécurité, il faudrait examiner le caractère urgent de ce concept et ses conséquences pour les échanges commerciaux normaux; ces mesures ne devraient être appliquées qu'en cas d'absolue nécessité et en stricte conformité avec l'article XXI du GATT.

10.13. La Corée craignait qu'une nouvelle forme de restriction à l'importation puisse être imposée sur la base des enquêtes effectuées au titre de l'article 232 concernant les effets des importations d'acier sur la sécurité nationale des États-Unis. La Corée espérait que, lorsqu'il prendrait une décision finale, le gouvernement des États-Unis tiendrait pleinement compte de ce principe, se fonderait sur les règles pertinentes de l'OMC et agirait de façon transparente.

10.14. Le délégué du Brésil a remercié la Fédération de Russie d'avoir à nouveau soulevé ce point dans le cadre du CCM. À l'instar des délégations précédentes, le Brésil demeurait gravement préoccupé par le fait que les États-Unis puissent adopter des mesures restrictives à l'importation de produits en acier et en aluminium pour des raisons liées à la sécurité nationale.

10.15. Comme les intervenants précédents l'avaient souligné, les Membres de l'OMC connaissaient les dispositions et les limites très strictes de l'article XXI du GATT. Le Brésil n'excluait pas que, dans le cadre de ces limites, des situations particulières puissent survenir mettant effectivement en jeu des intérêts essentiels en matière de sécurité. Toutefois, le Brésil était préoccupé par les conséquences systémiques pour le commerce si les Membres cessaient de suivre l'approche éprouvée qui consistait à ne pas recourir à des mesures commerciales restrictives fondées sur des préoccupations en matière de sécurité, à moins que ces préoccupations entrent clairement dans les limites de l'article XXI. Au contraire, une interprétation à géométrie variable de ce qui constituait les intérêts de sécurité aux fins du commerce international pourrait aboutir à des résultats qui ne seraient de l'intérêt d'aucun Membre.

10.16. Le délégué du Japon a exprimé l'intérêt de sa délégation pour cette question. Le Japon continuerait de suivre de près tout fait nouveau à cet égard.

10.17. La déléguée du Taipei chinois a indiqué que sa délégation avait également une préoccupation systématique sur cette question et que les parties prenantes du Taipei chinois avaient également exprimé leurs préoccupations à l'égard de ces enquêtes et, en particulier, de leur portée globale.

10.18. Le délégué des États-Unis a remercié les délégations pour leurs interventions et les a informées que les enquêtes relevant de l'article 232 sur l'acier et l'aluminium étaient menées par le Bureau de l'industrie et de la sécurité, Département de l'Agence pour le commerce, et que le rapport du Secrétaire au commerce au Président était en cours d'élaboration. Le délai légal pour achever une enquête et établir un rapport d'enquête était de 270 jours, soit janvier 2018, bien que ce délai soit plus maximum que minimum.

10.19. Ces enquêtes visaient à évaluer l'effet des importations des produits en acier et en aluminium sur la sécurité nationale des États-Unis et à déterminer si le problème de surcapacité mondiale dans ces secteurs menaçait la capacité des États-Unis à répondre aux besoins de sécurité nationale. Le Département du commerce examinait attentivement les points de vue de toutes les parties prenantes dans le processus d'élaboration du rapport au Président.

10.20. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

10.21. Le Conseil en est ainsi convenu.



---

## **11 POLITIQUES ET PRATIQUES DE L'INDONÉSIE AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON ET L'UNION EUROPÉENNE**

11.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 30 octobre 2017, les délégations des États-Unis, du Japon et de l'Union européenne avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

11.2. La déléguée de l'Union européenne a fait observer que sa délégation avait soulevé cette question pendant très longtemps, malheureusement sans succès. Malgré les réformes annoncées par l'Indonésie en 2015, le grand nombre de mesures restrictives appliquées par l'Indonésie n'avait pas encore diminué. Au contraire, des obstacles supplémentaires avaient récemment été levés ou rétablis, tels que les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux pour les panneaux solaires, établies en février 2017, dont la mise en œuvre avait été reportée. Le nombre toujours élevé de mesures restrictives et protectionnistes en matière d'échanges et d'investissements ainsi que le manque de prévisibilité et de transparence avaient des effets négatifs sur les conditions de l'activité des entreprises. À titre d'exemple:

- l'Indonésie continuait d'appliquer des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux dans différents secteurs, tels que les télécommunications, la vente au détail, l'énergie, la construction et les marchés publics;
- les exigences minimales en matière de fonds propres, fixées à 800 000 dollars EU, pour créer une entreprise en Indonésie étaient élevées et discriminatoires; pour les transitaires étrangers, les fonds propres minimum requis s'élevaient à 4 millions de dollars EU contre seulement 150 000 dollars EU pour les entreprises locales;
- les prescriptions établies par l'Indonésie en matière d'importation appliquées à un large éventail de secteurs étaient complexes et longues à satisfaire, comme par exemple dans les secteurs des produits carnés et laitiers, des végétaux frais, des produits horticoles, du bois et des produits de la sylviculture, et des produits cosmétiques. Elles étaient souvent amplifiées par la mise en œuvre de restrictions quantitatives, comme c'était le cas des produits carnés, des produits alcooliques, et de l'acier;
- l'Indonésie appliquait des restrictions à l'exportation pour certaines matières premières;
- les procédures d'évaluation de la conformité mises en place par l'Indonésie étaient contraignantes et discriminatoires et l'on assistait à une prolifération croissante des normes techniques obligatoires;
- la loi halal indonésienne, de vaste portée, affecterait, une fois mise en œuvre, les exportations d'aliments et de boissons, de produits pharmaceutiques et d'articles de cuir. Ses décrets d'application, une fois finalisés, pourraient provoquer l'arrêt complet du commerce de ces produits.

11.3. En outre, des entreprises européennes actives dans tout un éventail de secteurs s'étaient dites préoccupées par les effets néfastes de la Loi sur les décisions d'investissement et sur les questions plus générales de l'accès aux marchés. Ainsi, la Loi sur l'investissement affectait non seulement les investisseurs existants et potentiels, mais aussi de nombreuses autres entreprises européennes exportant – ou cherchant à exporter – des produits vers l'Indonésie; elle augmenterait les coûts non seulement pour les entreprises, mais aussi pour les consommateurs indonésiens et poserait des problèmes en termes d'offre de matières premières.

11.4. L'UE demandait à l'Indonésie de préciser si, en 2019, les produits non certifiés et étiquetés conformément à la Loi pourraient être mis sur le marché indonésien et si les produits non halal exportés vers l'Indonésie seraient soumis à l'étiquetage obligatoire ou à tout autre type de restriction.

11.5. L'UE a observé avec inquiétude qu'au lieu d'inverser la tendance actuelle, l'Indonésie prenait en réalité de nouvelles mesures restreignant les échanges, tel que le Règlement n° 26/2017 du Ministère de l'agriculture, dont les articles 23 et 34 exigeaient, respectivement, des partenaires

commerciaux produisant des produits laitiers transformés de nouer un partenariat avec des agriculteurs et des coopératives locales et prévoyaient qu'il devait être tenu compte de ce partenariat au moment de l'émission d'une recommandation relative à l'importation. Conformément aux engagements pris par l'Indonésie dans le cadre du G-20, l'intervenante a demandé instamment à l'Indonésie de supprimer les obstacles au commerce existants et de s'abstenir d'en lever de nouveaux.

11.6. Le délégué du Japon a repris à son compte les préoccupations de l'UE au sujet de toute une série de lois et de règlements adoptés par l'Indonésie, à savoir, la Loi minière; les lois sur le commerce et l'industrie; les restrictions appliquées au secteur de la vente au détail; les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux des téléphones mobiles 4G; et les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux aux investissements effectués dans le secteur des télécommunications. Aucun progrès n'avait été accompli par l'Indonésie pour faire face à ces problèmes. Le Japon exhortait une nouvelle fois l'Indonésie à informer les Membres de l'OMC de tout fait nouveau et à redoubler d'efforts pour revoir ces mesures et assurer leur conformité avec les Accords de l'OMC, de manière à instaurer un environnement transparent et stable pour le commerce et l'investissement.

11.7. Lors de la dernière réunion du Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce (Comité des MIC), le Japon avait rappelé les préoccupations que lui inspirait la Loi minière. Certaines réformes avaient été adoptées dans le but de lever l'interdiction totale d'exportation de minerai de nickel; or, ces réformes n'étaient valables que pour cinq ans et exigeaient que certaines conditions soient remplies pour obtenir une autorisation d'exportation. Le Japon estimait que cette mesure était incompatible avec l'article XI du GATT et continuerait de suivre tout fait nouveau à cet égard.

11.8. Le délégué des États-Unis a fait observer que le Conseil était loin d'ignorer l'ampleur des inquiétudes éprouvées par sa délégation face au nombre toujours croissant de restrictions au commerce et à l'investissement en Indonésie, y compris les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux et aux licences d'importation, les prescriptions relatives aux normes, ainsi que les prescriptions concernant l'inspection avant expédition et les restrictions à l'exportation sous forme de taxes et d'interdictions, entre autres choses. Ces prescriptions touchaient un large éventail de secteurs. Le manque général de transparence en Indonésie était également un sujet de préoccupation.

11.9. L'Indonésie avait récemment pris de nouvelles mesures visant les produits laitiers qui exigeaient une formule d'achat local et prévoyaient des restrictions de licences d'importation; ces inquiétudes étaient analogues à d'autres préoccupations déjà exprimées concernant d'autres secteurs. L'Indonésie envisageait apparemment d'adopter de nouvelles prescriptions concernant le soja, ce qui pourrait également restreindre les importations.

11.10. Les États-Unis espérait que l'importance accordée par le Président Jokowi à l'amélioration du climat des affaires et de l'investissement ferait améliorer la situation; plusieurs faits récents indiquaient cependant, que, pour l'heure, peu de choses avaient changé en Indonésie. Les États-Unis notaient que d'autres Membres avaient également fait part de leurs inquiétudes au sujet de ces politiques au Conseil et dans d'autres comités de l'OMC.

11.11. Les États-Unis avaient fait preuve de patience et s'étaient efforcés de collaborer avec le gouvernement indonésien, tant sur le plan bilatéral qu'à l'OMC, afin qu'il soit tenu compte de ces préoccupations; or, les résultats avaient été décevants, à quelques exceptions près. Néanmoins, les États-Unis espéraient que leurs efforts porteraient bientôt leurs fruits et garantiraient un commerce libre et équitable entre les États-Unis et l'Indonésie.

11.12. Le délégué du Brésil a rappelé, comme il l'avait fait lors de précédentes occasions dans le cadre du CCM, que sa délégation partageait les préoccupations des autres délégations concernant les politiques commerciales restrictives appliquées par l'Indonésie et, en particulier, dans le cas du Brésil, celles visant les exportations de viande et de produits carnés. Le Brésil a encouragé l'Indonésie à supprimer ces obstacles, à rétablir les flux commerciaux, et à mettre en œuvre les recommandations et constatations du Groupe spécial dans le différend DS484, dont l'adoption était prévue à la réunion suivante de l'ORD. Le Brésil continuerait de travailler avec l'Indonésie en ce sens.

11.13. Le délégué du Canada s'est félicité des progrès récemment accomplis et qui avaient amélioré le climat des affaires en Indonésie, mais a estimé qu'il restait encore beaucoup à faire. Le Canada partageait toujours les inquiétudes des autres Membres concernant les politiques et les pratiques de restriction des importations actuellement appliquées par l'Indonésie. Il était particulièrement préoccupé par les restrictions visant les secteurs de l'industrie extractive, du pétrole et du gaz, qui augmentaient les prescriptions de teneur en éléments locaux dans de nombreux secteurs, notamment l'énergie renouvelable, et par les incertitudes autour des prescriptions en matière de certification halal. Le Canada restait également inquiet face aux prescriptions en matière de licences d'importation pour les produits horticoles. Le pays continuait d'encourager l'Indonésie à respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC.

11.14. Le délégué de la Suisse s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par d'autres Membres au sujet du dernier règlement adopté par l'Indonésie, à savoir le Règlement n° 26/2017 relatif à l'offre et à la distribution de produits laitiers. À l'heure actuelle, les entreprises ne voyaient pas clairement comment fonctionnait le nouveau régime commercial des produits laitiers, alors que les échanges actuels étaient déjà interrompus ou menacés de l'être. Les prescriptions de teneur en éléments locaux ne devraient pas être appliquées si elles exerçaient une discrimination à l'égard des exportateurs étrangers et les excluait du marché indonésien. L'intervenant a donc demandé à l'Indonésie de clarifier le nouveau régime, d'assurer la transparence dans les mesures de mise en œuvre adoptées et de veiller à ce qu'elles soient conformes aux règles de l'OMC.

11.15. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a reconnu les efforts déployés par l'Indonésie pour améliorer son climat des affaires et a repris à son compte bon nombre des préoccupations exprimées par l'UE, le Japon et les États-Unis.

11.16. Comme cela avait été indiqué lors de réunions antérieures, la Nouvelle-Zélande estimait que les restrictions de l'Indonésie portaient atteinte aux principes fondamentaux de l'OMC. La Nouvelle-Zélande était toujours préoccupée par un certain nombre de restrictions à l'importation contenues dans les lois et les règlements indonésiens car elles affectaient le commerce de toute une série de produits agricoles, y compris les produits horticoles et les produits d'origine animale. Comme la Nouvelle-Zélande l'avait également indiqué lors de précédentes occasions, les restrictions appliquées par l'Indonésie lésaient non seulement les exportateurs, mais également les consommateurs, les entreprises de transformation et les producteurs indonésiens, qui avaient tous été affectés par ces mesures; en effet, les mesures prises par l'Indonésie avaient contribué au renchérissement des denrées en Indonésie, y compris des produits alimentaires de base et des ingrédients destinés au secteur manufacturier national. La Nouvelle-Zélande espérait que l'Indonésie mettrait en œuvre à l'avenir ses programmes de réforme moyennant des politiques conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

11.17. Le délégué de la République de Corée a dit partager les préoccupations des autres Membres et a ajouté qu'étant donné que ce point figurait à l'ordre du jour du CCM depuis plusieurs années, il profitait de cette occasion pour évoquer deux principales préoccupations. Premièrement, il demandait à l'Indonésie de réformer le prélèvement anticipé de l'impôt sur les sociétés pour les importateurs au titre de l'article 22 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu de l'Indonésie, afin de le mettre en conformité avec les règles de l'OMC. L'impôt en question constituait une mesure injuste et discriminatoire à l'égard des biens importés et était contraire à l'article 3.4 du GATT. Deuxièmement, la Corée restait inquiète face à la Loi sur l'industrie et la Loi sur le commerce de l'Indonésie, qui étaient libellées en termes vagues et dont le champ d'application très vaste créait de ce fait un espace politique propice à l'adoption de mesures restrictives pour les échanges à l'avenir. La Corée encourageait vivement l'Indonésie à veiller à ce que les règlements d'application de ces lois soient libellés de manière conforme aux règles de l'OMC et à partager tout progrès accompli de manière pleinement transparente. La délégation de la République de Corée continuerait à suivre ces questions de près et espérait recevoir une réponse positive de l'Indonésie dans un avenir proche.

11.18. La déléguée du Taipei chinois a déclaré que sa délégation demeurait préoccupée par les politiques de restriction des importations et des exportations appliquées par l'Indonésie dans les domaines du commerce et de l'investissement. Malgré les efforts déployés par l'Indonésie pour améliorer son climat des affaires, des inquiétudes subsistaient concernant sa politique restrictive sur les appareils mobiles 4G. Le Taipei chinois estimait que cette mesure aurait des effets préjudiciables sur le commerce et pria instamment l'Indonésie de respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC.

11.19. Le délégué de l'Australie a déclaré que le gouvernement de son pays continuait de partager les préoccupations des autres Membres de l'OMC concernant les politiques de restriction des importations appliquées par l'Indonésie ces dernières années, en particulier parce qu'elles affectaient aux échanges de produits agricoles. L'Australie a noté que l'Indonésie modifiait fréquemment ses règlements relatifs à l'importation de produits agricoles, bien souvent sans les notifier et, lorsqu'ils l'avaient été, ils prévoyaient des possibilités limitées de consultation avec les partenaires commerciaux. L'intervenant a déclaré que les notifications et les consultations étaient essentielles pour préserver l'efficacité du système commercial mondial fondé sur des règles dans le cadre de l'OMC. Tenir des consultations avec les partenaires commerciaux permettait également de mettre en œuvre les mesures commerciales de la manière la plus efficace pour toutes les parties.

11.20. La déléguée de l'Indonésie a remercié les intervenants précédents de l'intérêt qu'ils portaient aux mesures de politique commerciale adoptées par son pays et a pris note des préoccupations exprimées et de l'incidence potentielle de ces mesures sur le commerce international. Les politiques de l'Indonésie visaient à améliorer les capacités nationales et à permettre au pays de prendre part au commerce international de manière plus équilibrée tout en veillant à ce que les mesures prises soient conformes aux règles de l'OMC.

11.21. L'Indonésie faisait face actuellement à des défis importants: premièrement, le nombre accru de produits importés dont la qualité et les caractéristiques étaient en-deçà des normes indonésiennes, qui avait inondé le marché; deuxièmement, la perte de moyens de subsistance de la plupart des Indonésiens employés dans les secteurs productifs; et troisièmement, l'exploitation irresponsable et destructrice des ressources naturelles. Il fallait remédier à ce déséquilibre. L'Indonésie était malgré tout un Membre de l'OMC et soutenait la fluidité du commerce international en faveur du développement; elle reconnaissait qu'elle ne pourrait jamais résoudre son déséquilibre commercial si cela compromettait les engagements souscrits dans le cadre de l'OMC.

11.22. L'Indonésie a assuré les Membres que ses politiques commerciales s'appliquaient sur un pied d'égalité à tous les Membres, y compris à ses propres ressortissants. En outre, le gouvernement en place continuait de faire des efforts constants pour promouvoir la transparence et la prévisibilité afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de l'activité commerciale en Indonésie.

11.23. L'intervenante a indiqué que l'Indonésie était prête à discuter de sa politique commerciale au niveau bilatéral avec les Membres intéressés afin de trouver une solution convenue qui serait satisfaisante pour tous.

11.24. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

11.25. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **12 INDE – DROITS DE DOUANE FRAPPANT LES PRODUITS DES TIC – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CANADA, LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON, LA NORVÈGE, LE TAIPEI CHINOIS ET L'UNION EUROPÉENNE**

12.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 30 octobre 2017, les délégations du Canada, des États-Unis, du Japon, de la Norvège, du Taipei chinois et de l'Union européenne avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour. Il a également informé les délégations que les États-Unis avaient distribué un document de séance (RD/CTG/4), qui était également disponible dans la salle.

12.2. La déléguée des États-Unis regrettait de devoir exprimer à nouveau, et pour la quatrième fois au sein du Conseil, les préoccupations de sa délégation au sujet des augmentations tarifaires de l'Inde sur les produits de télécommunication et des produits des TIC. En juillet 2017, peu après la réunion du CCM de juin 2017, l'Inde avait augmenté ses droits de douane sur d'autres produits des TIC, comme indiqué dans la notification douanière n° 56/2017 de l'Inde. Ces nouveaux droits de douane visaient plusieurs produits des technologies de l'information essentiels, tels que les smartphones, les stations de base et les cartouches d'encre pour imprimante, en plus des droits que l'Inde avait déjà appliqués à d'autres équipements de télécommunication, comme indiqué dans sa notification douanière n° 11/2014. L'Inde avait contracté une obligation de consolidation dans le cadre de l'OMC au titre de laquelle elle était tenue d'accorder la franchise de droits pour ces

catégories de produits. Le document RD/CTG/4, cité par le Président, contenait un exemple de l'incohérence de l'Inde entre ses engagements consolidés en franchise de droits et les droits effectivement perçus à la frontière sur certains produits.

12.3. La capture d'écran de la liste consolidée de l'Inde selon la nomenclature du SH2007, (WT/Let/1072) figurant à la page 2 du document de séance, montrait qu'en ce qui concernait la ligne tarifaire 8517.62, l'Inde avait un engagement consolidé à zéro. Cet engagement s'appliquait également au niveau de la sous-position du SH; en conséquence, toute ligne tarifaire nationale relevant de la sous-position était également soumise à une franchise de droit. Toutefois, l'examen de la capture d'écran du tarif douanier NPF de l'Inde, tel qu'il figurait à la page 3 du document de séance, montrait que le taux appliqué pour la ligne tarifaire 8517.62.90 du SH était de 10%. Cela était contraire à l'engagement contracté par l'Inde dans le cadre de l'OMC et indiqué dans le document WT/Let/1072 et révélait l'incohérence évidente de l'Inde par rapport aux engagements tarifaires qu'elle avait pris dans le cadre de l'OMC.

12.4. En outre, les augmentations tarifaires appliquées par l'Inde le 1<sup>er</sup> juillet 2017 n'avaient pas été mises à jour depuis le 30 juin 2016 par l'Office central des droits et accises indien. Ce manque de transparence rendait pratiquement impossible pour les opérateurs de vérifier le taux appliqué et créait une incertitude pour les entreprises américaines et les entreprises à vocation mondiale; à titre d'exemple, une entreprise ou un négociant cherchant des renseignements sur les tarifs douaniers appliqués par l'Inde sur les téléphones mobiles ou les stations de base pourrait penser que le tarif de l'Inde pour ces lignes tarifaires était nul et n'aurait aucun moyen de savoir que l'Inde avait en réalité augmenté ses droits sur ces produits de 10% dans le cadre de sa notification douanière n° 56/2017.

12.5. Plusieurs entreprises américaines avaient fait savoir que, pour déterminer le taux de droit effectif appliqué sur leurs produits, elles devaient se référer aux multiples notifications douanières qui avaient été publiées plus de dix ans auparavant. Si cette tâche s'était avérée ardue pour de grandes entreprises multinationales, l'on pouvait facilement imaginer combien il serait compliqué pour une micro, petite ou moyenne entreprise de déterminer le taux de droit effectivement appliqué sur leurs produits.

12.6. L'intervenante a attiré l'attention du Conseil sur un document de consultation intitulé "Promotion de la fabrication locale d'équipements de télécommunication", publié le 18 septembre 2017 par l'Autorité de réglementation des télécommunications de l'Inde, dont l'objectif était de "formuler des recommandations afin que le secteur indien des télécommunications cesse d'être dépendant des importations et devienne un pôle mondial de fabrication". L'une des questions posées dans ce document était de savoir s'il existait "des problèmes dans le cadre de l'ATI qui devraient être résolus pour rendre le secteur local des télécommunications plus compétitif et plus robuste". Dans cette optique, les États-Unis demandaient à l'Inde si elle envisageait sérieusement d'augmenter les droits de douane sur d'autres produits que ceux pour lesquels elle avait un taux de droit consolidé nul dans la Liste certifiée de l'Inde dans le cadre de l'OMC et si les observations reçues en réponse à ce document, qui devaient être transmises avant le 30 octobre 2017, seraient rendues publiques sur Internet et, dans l'affirmative, comment les Membres pouvaient y avoir accès.

12.7. Les États-Unis demandaient de nouveau instamment à l'Inde d'annuler ses notifications douanières n° 11/2014 et n° 56/2017, de rétablir l'accès en franchise de droits qu'elle s'était engagée à accorder, et à s'abstenir de majorer les droits de douane sur les produits pour lesquels elle s'était engagée dans le cadre de l'OMC à offrir un accès en franchise de droits. L'intervenante a également demandé à l'Inde de mettre à jour sa liste tarifaire officielle sur son site Web et de notifier à l'OMC son actuelle liste de droits NPF appliqués, et ce sans délai.

12.8. Le délégué du Japon s'est fait l'écho des préoccupations soulevées par les précédents intervenants et a rappelé que cette question avait été longuement discutée au sein du Comité de l'ATI et du Comité de l'accès aux marchés, ainsi que lors de précédentes réunions du CCM. Le Japon n'était toujours pas convaincu par l'explication de l'Inde concernant les produits des TIC en question, et en particulier en ce qui concernait l'introduction, à compter de juillet 2017, d'un droit de 10% sur huit lignes tarifaires. Cela augmentait les coûts à charge des entreprises japonaises étant donné que les engagements de l'Inde en matière de consolidation tarifaire pour les huit produits en question étaient clairement fixés à zéro. Le Japon estimait que ce taux de droit était incompatible avec la Liste de concessions de l'Inde et nuisait à la promotion des investissements et au climat des affaires

en Inde. Le Japon a demandé instamment à l'Inde de rétablir immédiatement les droits nuls pour les produits des TIC visés.

12.9. Le Japon examinait également attentivement l'Avis de demande de présentation d'observations diffusé le 18 septembre 2017 par l'Autorité de réglementation des télécommunications de l'Inde, qui indiquait que le gouvernement pourrait envisager d'imposer de nouveaux droits sur les produits visés par l'ATI. Le Japon estimait que toute mesure que prendrait le gouvernement indien à l'avenir devrait être pleinement compatible avec les Accords de l'OMC.

12.10. La déléguée de l'Union européenne a rappelé les inquiétudes de sa délégation face à l'imposition par l'Inde d'un droit de douane de 10% sur un nombre croissant de produits des TIC en Inde, y compris les stations de base, les téléphones mobiles et leurs accessoires, les cartouches d'encre et d'autres produits. L'UE et d'autres Membres avaient posé des questions à l'Inde afin d'obtenir des précisions sur la classification de certains produits relevant de l'ATI-1, dont deux autres produits qui ne respectaient pas les engagements pris par l'Inde en matière de consolidation en vertu de l'ATI-1, à savoir les "caméras fixes numériques", classées sous la position 8525.80.20 du SH et ce qui s'appelait "autres circuits intégrés électroniques", ou CIE, classés sous la position 8542.39.00 du SH. L'UE n'était toujours pas convaincue par les réponses limitées que l'Inde avait apportées à ces questions, et en particulier en ce qui concernait le maintien du droit d'importation de 10% sur les produits informatiques visés par l'ATI-1 et consolidé à zéro dans la liste des engagements de l'Inde. L'UE regrettait de devoir à nouveau soulever ces questions après plusieurs tentatives pour les résoudre dans divers comités, ainsi qu'au niveau bilatéral, mais l'Inde n'y avait toujours pas répondu. L'Inde était le seul pays membre de l'ATI qui avait perçu des droits sur de tels produits. L'UE suivrait également de près la procédure de consultation publique sur la "promotion de la fabrication locale d'équipements de télécommunication", récemment lancée par l'Inde. L'UE demandait à l'Inde de s'abstenir de rétablir les droits de douane sur tous les autres produits relevant de l'ATI.

12.11. Le délégué du Canada partageait les préoccupations soulevées par les délégations précédentes au Comité ainsi qu'au Comité de l'ATI et au Comité de l'accès aux marchés, concernant l'augmentation des droits appliqués par l'Inde sur un large éventail de produits des TIC ce qui, selon le Canada, était incompatible avec les engagements consolidés de l'Inde et allaient à l'encontre des objectifs de la libéralisation tarifaire multilatérale. Le Canada nourrissait des inquiétudes, tant sur le plan systémique que commercial, au sujet des droits imposés et s'inquiétait de voir que l'Inde se montrait peu disposée à répondre de manière satisfaisante aux interrogations et aux préoccupations des Membres sur cette question.

12.12. L'explication donnée par l'Inde dans sa notification douanière n° 56/2017, datée du 30 juin 2017, pour justifier le relèvement des droits de douane à 10% sur huit autres produits des TIC, n'était pas acceptable. Le Canada demandait une nouvelle fois à l'Inde de revenir immédiatement sur la majoration de droits de douane supérieurs à ses engagements consolidés et de s'abstenir de procéder à d'autres majorations de droits. Le document de séance distribué par les États-Unis démontrait clairement pourquoi cette question avait été soulevée par les Membres à plusieurs réunions du Conseil et d'autres comités. Les exemples cités étaient extrêmement parlants. Le Canada espérait que l'Inde fournirait des renseignements actualisés sur la date à laquelle elle mettrait ses tarifs appliqués en conformité avec ses engagements tarifaires consolidés.

12.13. La déléguée du Taipei chinois a rappelé que sa délégation avait soulevé cette question à plusieurs reprises au Conseil ainsi qu'au Comité de l'ATI et au Comité de l'accès aux marchés. Le Taipei chinois n'était pas non plus convaincu par l'explication de l'Inde et avait toujours des inquiétudes importantes à ce sujet. À l'instar des autres délégations, le Taipei chinois estimait que la majoration des droits de douane sur les produits des TIC allait à l'encontre de l'objectif de la libéralisation tarifaire. Le Taipei chinois encourageait l'Inde à éliminer les tarifs appliqués sur certains produits des TIC et à veiller à ce que ses mesures soient pleinement compatibles avec ses obligations au titre de l'ATI.

12.14. Le délégué de la Norvège a déclaré que, selon la Norvège, il s'agissait d'une inquiétude commerciale de l'OMC au niveau le plus basique car les droits appliqués par un Membre ne pouvaient pas dépasser ceux fixés dans ses listes et que les avancées technologiques réalisées dans un segment de produits ne modifiaient en rien ce simple fait. Le document de séance des États-Unis montrait clairement que tel n'était pas le cas des droits appliqués de l'Inde. Une interprétation qui sous-entendait qu'un segment de produits pouvait être, d'une certaine manière, automatiquement

libéré des engagements en matière de consolidation en cas d'avancées technologiques nuirait gravement au système. L'intérêt que portait la Norvège à cette question était à la fois économique et systémique, et il était fondamental que tous les Membres respectent les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. L'intervenant a dit attendre avec intérêt de recevoir des éclaircissements supplémentaires de l'Inde concernant cette question.

12.15. Le délégué du Viet Nam a rappelé les préoccupations qu'avait exprimées sa délégation lors de la réunion du Comité de l'ATI du 6 novembre 2017 au sujet de la récente augmentation tarifaire de l'Inde sur certains produits des TIC. Le Viet Nam estimait que les augmentations tarifaires n'étaient pas compatibles avec les engagements pris par l'Inde envers l'OMC en matière de consolidation et demandait à l'Inde de clarifier la question dans les plus brefs délais.

12.16. La déléguée de la Thaïlande a repris les inquiétudes exprimées par les autres délégations concernant l'augmentation des droits de l'Inde sur certains produits des TIC au titre des notifications douanières n° 11/2014 et n° 56/2017. L'augmentation des droits visant les produits des TIC au-delà des taux consolidés était incompatible avec les engagements pris par l'Inde envers l'OMC en matière de consolidation. Elle a demandé à l'Inde de justifier les droits d'importation sur les produits en question à la lumière de ses engagements au titre de l'ATI et de sa Liste de concession dans le cadre de l'OMC.

12.17. La déléguée de Singapour a rappelé l'intérêt que son pays continuait de porter à cette question, qui avait déjà figuré à l'ordre du jour du CCM ainsi qu'à l'ordre du jour du Comité de l'accès aux marchés et du Comité de l'ATI. Singapour avait tenu des discussions bilatérales avec des fonctionnaires à New Delhi et continuerait de suivre tout fait nouveau se rapportant à cette question.

12.18. Le représentant de la République de Corée a remercié les États-Unis d'avoir fait distribuer le document de séance dans lequel figurait une capture d'écran de la liste tarifaire de l'Inde sur les produits des TIC. En tant que pays exportateur de produits des TI, la Corée avait déjà soulevé cette question lors de précédentes réunions du CCM mais constatait avec déception que l'Inde n'avait pas modifié, à ce jour, sa position concernant les droits de douane appliqués sur les produits des TIC afin qu'ils correspondent à ses engagements. À l'instar d'autres délégations, la Corée n'était pas convaincue par les arguments de l'Inde et lui demandait une nouvelle fois de rétablir des taux de droits nuls sur les produits des TI visés par l'ATI conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC. L'Inde devrait clarifier davantage cette question.

12.19. Le délégué de la Suisse a dit partager également les préoccupations exprimées par d'autres Membres quant au traitement tarifaire de certains équipements de télécommunication en Inde. Cette question concernait directement les engagements de l'Inde en matière de consolidation tarifaire étant donné qu'elle appliquait des droits d'importation sur les produits des TI qui dépassaient le taux consolidé inscrit à la Liste de concessions de l'Inde, à savoir un taux consolidé de 0%. Cette mesure représentait une violation des engagements pris par l'Inde dans le cadre de l'OMC et méritait une explication. La Suisse a également prié instamment le gouvernement indien de revenir sur son intention d'imposer des droits d'importation sur d'autres produits des TI, comme les téléphones mobiles, pour lesquels le taux consolidé de l'Inde était également de 0%, comme le montrait la Liste certifiée du SH2007 de l'Inde pour sa ligne tarifaire 8517.12.00. Toute décision visant à imposer un droit d'importation pour ces produits serait totalement incompatible avec cet engagement.

12.20. Les dernières listes certifiées de l'Inde montraient que, dans le cas de la ligne tarifaire 8517.62 du SH, le taux de droit consolidé était nul tandis que, dans les taux de droits NPF publiés, les droits perçus à la frontière par l'Inde pour cette ligne tarifaire étaient de 10%. Par conséquent, la seule conclusion que l'on pouvait en tirer était que les taux de droits NPF publiés étaient incompatibles avec la Liste de concessions certifiée de l'Inde pour 2015. Or d'autres produits des TI se trouvaient dans cette situation, comme les téléphones portables, tel que cela était indiqué dans la ligne tarifaire 8517.12.00 du SH de l'Inde. La Suisse estimait que toute décision de l'Inde d'imposer un droit d'importation supérieur à celui qui figurait dans sa Liste de concessions serait totalement contraire à ses engagements consolidés.

12.21. Le délégué de l'Australie a partagé les préoccupations exprimées par les intervenants précédents.



12.22. Le délégué de l'Inde a remercié les délégations pour l'intérêt qu'elles continuaient de porter au régime de droits de douane de l'Inde sur certains produits des TIC. Les interventions avaient porté sur les quatre préoccupations suivantes: i) l'imposition de droits de douane sur certains produits des technologies de l'information et des télécommunications au titre de la notification douanière n° 11/2014; ii) l'imposition de droits de douane sur certains produits des télécommunications, y compris les téléphones mobiles, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017; iii) la question de la transparence; et iv) la procédure de consultation publique sur "la promotion de la fabrication locale d'équipements de télécommunication".

12.23. S'agissant de la notification n° 11/2014 de l'Inde, l'intervenant a rappelé que son pays avait publié des réponses écrites dans le document G/IT/W/45 aux questions de certains Membres qui figuraient dans le document G/IT/W/42. L'Inde avait également fourni des réponses à ces questions lors de plusieurs réunions du Comité sur l'accès aux marchés et du CCM. Il a par conséquent invité les Membres intéressés à se reporter aux réponses écrites et aux déclarations faites oralement par l'Inde dans les organes de l'OMC susmentionnés. L'Inde était prête à examiner toute question spécifique que les délégations pourraient avoir au sujet des aspects techniques de ces produits et de leur classification tarifaire, tout en gardant à l'esprit les progrès technologiques effectués dans le secteur des produits des télécommunications et des produits des technologies de l'information.

12.24. S'agissant des droits de douane perçus sur certains produits des télécommunications en juillet 2017, l'Inde avait présenté les notifications douanières n° 56 et 57 du 30 juin 2017 et avait également répondu par écrit aux questions qui lui avaient été posées. L'Inde était pleinement consciente des engagements souscrits au titre de l'ATI-1 et les respectait. L'Inde avait signé l'ATI-1 en 1997 et avait présenté sa Liste de concessions, qui avait ensuite été certifiée dans le document WT/Let/181. L'Inde n'avait pas l'intention d'outrepasser la portée de son engagement au titre de l'ATI-1 tel qu'il figurait dans le document WT/Let/181. Des discussions approfondies avaient eu lieu entre les organismes indiens pertinents concernant la couverture de ces produits et les engagements pris par l'Inde au titre de l'ATI-1. Partant, l'Inde estimait que ces produits ne faisaient pas partie de l'ATI-1 que l'Inde avait signé. L'Inde accueillerait favorablement les contributions des délégations concernées concernant leurs perceptions de la couverture de ces produits au titre de l'ATI-1.

12.25. S'agissant de la transparence, question soulevée par les États-Unis, l'intervenant a indiqué qu'en juillet 2017, des perturbations s'étaient produites au moment du lancement de la taxe sur les marchandises et les services, mais que le site Web de l'Inde "cbse.gov.in" contenait tous les renseignements pertinents en anglais, y compris des informations sur les droits de douane et les tarifs NPF appliqués sur les produits des TIC. L'Inde était prête à discuter avec les États-Unis de toute question relative à la transparence de son site Web, comme de l'élément droit.

12.26. L'Inde aimerait recevoir de plus amples informations sur les préoccupations des Membres concernant la procédure de consultation publique, notamment parce que c'était la première fois que la question était évoquée. Dans le même ordre d'idées, l'Inde demandait aux délégations intéressées de transmettre leurs déclarations par écrit en vue de leur examen à Delhi.

12.27. La déléguée des États-Unis a remercié l'Inde pour ses réponses. Elle a rappelé, cependant, qu'il avait été demandé à l'Inde à la réunion précédente du Comité de l'ATI de faire porter ses réponses sur le document de séance, dans lequel apparaissait une incompatibilité évidente entre les engagements de l'Inde en matière de consolidation sur les équipements de télécommunications relevant de la ligne tarifaire 8517.62 et les 10% de droits effectivement appliqués sur ces produits. S'agissant de la procédure de consultation publique, elle a précisé qu'elle faisait référence au document 12/2017, publié par l'Autorité indienne de réglementation des télécommunications. Pour ce qui était de la question de la transparence, elle a indiqué que, tout en parlant, elle avait consulté le site Web du Conseil central des douanes et accises et qu'elle constatait que le tarif douanier qui y figurait datait de 2016 et était en vigueur pour la période 2016-2017. Les préoccupations des Membres sur cette question restaient donc valables.

12.28. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

12.29. Le Conseil en est ainsi convenu.

---

**13 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE – PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES IMPORTATIONS DE PRODUITS DE LA MER – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

13.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 30 octobre 2017, la délégation de la Chine avait demandé au Secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

13.2. Le délégué de la Chine a dit qu'en tant que plus grand Membre en développement et qu'en sa qualité de Membre faisant partie des grandes puissances de pêche, la Chine attachait une grande importance à la lutte contre la pêche illégale et à la protection des mammifères marins. La Chine souhaitait renforcer la coopération avec les États-Unis tant dans ce domaine que dans la promotion du développement durable des ressources halieutiques mondiales. La Chine estimait toutefois que les deux lois américaines promulguées en 2016 concernant le commerce des produits aquatiques, à savoir le Programme de surveillance des importations de produits de la mer et la réglementation sur les importations (de poisson et produits à base de poisson) au titre de la Loi sur les produits issus des mammifères marins, contenaient un aspect abusif.

13.3. S'agissant des espèces aquatiques exportées par la Chine vers les États-Unis, 50% environ de ces espèces étaient des produits aquacoles et 46% des produits transformés avec du matériel importé. Seuls 4%, environ, étaient des produits issus de la pêche maritime. Les produits de l'aquaculture n'avaient aucun lien avec la pêche des mammifères marins et la traçabilité de ces produits hors des États-Unis n'aidait pas à prévenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN et la fraude de produits aquatiques). Par conséquent, il était manifestement abusif de faire entrer les espèces cultivées dans le champ d'application de ces deux lois. La Chine espérait que les États-Unis réviseraient ces deux textes afin d'en retirer les produits aquacoles et aquatiques et de promouvoir, ce faisant, un commerce bilatéral sain des produits aquatiques. Dans l'intervalle, la Chine demandait aux États-Unis de libeller les lois et règlements pertinents sans enfreindre les règles de l'OMC, de ne pas créer de nouveaux obstacles au commerce et de garantir un commerce normal des produits halieutiques. La Chine espérait que l'industrie de la pêche, les moyens de subsistance des pêcheurs et les besoins alimentaires des deux pays ne seraient pas affectés. La Chine et les États-Unis étaient tous deux de grands pays pratiquant la pêche et de grands consommateurs de poisson et étaient aussi d'importants partenaires commerciaux en matière de produits aquatiques. La Chine a demandé aux États-Unis de procéder à un nouvel échange de vues sur les lois en question.

13.4. Le délégué de la Fédération de Russie a dit partager le point de vue de la Chine sur le Programme de surveillance des importations de produits de la mer et a rappelé les questions que sa délégation avait soulevées à de précédentes réunions du CCM en 2016 et 2017. La Fédération de Russie attendait avec intérêt de voir comment ce programme serait mis en œuvre en pratique, en particulier sur le plan de la vérification des données en vue de garantir que les poissons et les produits de la mer ne provenaient pas de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). La Fédération de Russie estimait que la vérification de la question de savoir si le poisson avait été capturé légalement ou non ne pouvait s'effectuer sans une coopération étroite avec les autorités compétentes de pays tiers. Sans ces vérifications, de nouvelles obligations pouvaient être considérées comme étant trop contraignantes pour les entreprises et en particulier pour les PME.

13.5. La Fédération de Russie estimait que les mesures visant à lutter contre la pêche INN devaient faire partie intégrante de la politique de gestion de la pêche de tout gouvernement. Toutefois, ces mesures devaient être conformes aux dispositions pertinentes inscrites aux Accords de l'OMC, devaient s'appuyer sur une coopération étroite avec les autres pays et ne devaient pas restreindre le commerce plus qu'il n'était nécessaire.

13.6. La déléguée des États-Unis a fait observer que ce point de l'ordre du jour ne concernait que le Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis, alors que la Chine s'était référée à deux lois. Par conséquent, les réponses des États-Unis porteraient exclusivement sur ce programme.

13.7. L'Administration nationale des océans et de l'atmosphère des États-Unis (NOAA) s'était réjouie de la possibilité de se rendre en Chine début novembre 2017 pour discuter de la mise en œuvre du Programme. Le 9 décembre 2016, NOAA avait publié la règle finale établissant le Programme au Federal Register, fixant la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les espèces couvertes par la règle. La règle finale avait pour particularité notable de contenir des prescriptions simplifiées pour les petits pêcheurs et une suspension indéfinie des obligations de déclaration et de tenue de

registres pour les crevettes et les ormeaux. Les États-Unis attendaient avec intérêt de poursuivre leur coopération avec la Chine concernant la mise en œuvre du Programme.

13.8. S'agissant de la seconde loi mentionnée par la Chine, l'intervenante a indiqué que les observations de la Chine seraient transmises à la capitale et a demandé au délégué de la Chine de lui fournir par écrit le texte de sa déclaration.

13.9. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

13.10. Le Conseil en est ainsi convenu.

#### **14 FÉDÉRATION DE RUSSIE – PRATIQUES AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION DU COMMERCE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE**

14.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 30 octobre 2017, la délégation de l'Union européenne avait demandé au Secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

14.2. La déléguée de l'Union européenne a regretté de devoir évoquer une nouvelle fois des questions déjà soulevées lors de la dernière réunion du CCM, mais a dit ne pas avoir le choix puisqu'aucun progrès n'avait été réalisé depuis. Les six problèmes en question étaient les suivants: i) les normes GOST pour le ciment, inquiétude qui avait déjà été soulevée dans le cadre du Conseil, mais qui avait aussi été examinée au sein du Comité OTC; ii) les bonnes pratiques de fabrication des produits pharmaceutiques; iii) l'interdiction d'exporter des cuirs et des peaux; iv) les droits d'importation appliqués par la Russie; v) l'interdiction des produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie; et vi) le régime de taxation appliqué aux vins.

14.3. Les normes GOST pour le ciment étaient un problème qui avait déjà été soulevé à trois reprises au Conseil et au Comité OTC, sans résultat à ce jour. L'UE regrettait que la Fédération de Russie ait eu recours aux prescriptions de certification et les ait appliquées sans consultation préalable ni même notification (par exemple, les modifications apportées en 2017 aux normes GOST relatives à la certification pour le ciment, à savoir la norme GOST R 56836 2016, n'avaient pas été notifiées). Le système actuel était tel que toutes les importations étaient devenues impossibles, à l'exception de quelques envois de ciment blanc, pour lequel la Russie semblait ne pas être autonome; ce qui pourrait expliquer pourquoi l'autorisation était accordée ponctuellement pour les exportations de l'UE. Il n'y avait aucune justification pour de telles prescriptions en matière de certification et de tels contrôles disproportionnés, qui comprenaient, entre autres, des essais de résistance qui devaient être réalisés à la frontière, et des contrôles de qualité qui devaient être délivrés par des organes qui n'étaient pas nommés. Ces questions techniques avaient également été soulevées par l'UE au sein du Comité OTC. Ces préoccupations n'avaient fait que s'accroître du fait d'un projet de loi, au niveau de l'Union économique eurasiatique (UEE), avait ajouté le ciment à la liste des marchandises soumises à des prescriptions en matière de certification.

14.4. Concernant les certificats de "bonnes pratiques de fabrication" pour les produits pharmaceutiques, cette exigence n'avait pas encore été notifiée à l'OMC, alors qu'elle avait été adoptée en décembre 2015 et qu'elle était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les nouveaux produits, leur imposant d'obtenir une autorisation de commercialisation. La mesure est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les renouvellements d'autorisations de commercialisation. Par ailleurs, la délégation de l'UE avait indiqué à la précédente réunion du Comité OTC que la prescription en question impliquait un nombre élevé de contrôles à l'étranger, ce qui n'était guère compatible avec les ressources existantes de la Russie en termes d'inspecteurs formés et disponibles. Pour cette raison, l'UE avait demandé à la Fédération de Russie de prendre plusieurs mesures, notamment de ménager une période de transition appropriée. Enfin, la délégation de l'UE avait également demandé à la Fédération de Russie de réétudier la question spécifique des produits vétérinaires faisant l'objet d'une double inspection des sites fabricant des "ingrédients pharmaceutiques actifs" et des produits finaux.

14.5. S'agissant de l'interdiction d'exporter des cuirs et des peaux introduite par le Décret gouvernemental n° 826 du 19 août 2014, la déléguée a rappelé que cette interdiction avait initialement été mise en place pour une période de six mois, mais qu'elle avait depuis été prorogée

plusieurs fois. Ainsi, l'interdiction d'exporter serait en place depuis environ trois ans et demi si l'on prenait en compte le fait qu'elle avait été introduite en août 2014 et qu'elle avait récemment été renouvelée jusqu'au 6 avril 2018. Ainsi, l'UE estimait qu'il ne s'agissait plus d'une interdiction temporaire. La délégation de l'UE avait soulevé cette question à plusieurs reprises au sein du Comité de l'accès aux marchés mais les réponses apportées par la Russie n'avaient pas été convaincantes, d'autant que le dernier renouvellement de l'interdiction, qui était déjà en place, rendrait caduc l'article XI 2) a) du GATT. La délégation de l'UE souhaiterait davantage de détails et d'explications sur le récent renouvellement de l'interdiction.

14.6. S'agissant de la question des droits d'importation, l'intervenante a une nouvelle fois indiqué que la Russie continuait d'appliquer des droits excessifs sur plusieurs lignes tarifaires malgré la plainte que l'UE avait déposée avec succès contre la Russie cinq ans après son adhésion. Elle a demandé à la Russie d'aligner ses droits de douane sur sa liste consolidée.

14.7. L'intervenante a rappelé que l'UE avait plusieurs fois évoqué son inquiétude au sein du Comité SPS concernant l'interdiction d'importer des produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie déclarée par la Fédération de Russie en juin 2015 et qu'elle n'avait toujours pas reçu de réponse satisfaisante.

14.8. Pour ce qui était du régime de taxation appliqué aux vins, l'intervenante a noté qu'à l'été 2017, la Russie avait établi un régime de taxation plus lourd pour les vins importés que pour les vins nationaux. Selon ce régime, seuls les vins bénéficiant d'une indication géographique pouvaient bénéficier de taux d'imposition inférieurs, alors que les vins russes étaient les seuls à bénéficier d'une indication géographique.

14.9. L'UE apprécierait toutes mises à jour de la Fédération de Russie sur ces questions.

14.10. La déléguée des États-Unis s'est associée aux inquiétudes de l'UE concernant la prohibition temporaire par la Russie des exportations de cuirs et de peaux brutes. Les États-Unis s'étaient souvent opposés aux interdictions d'exporter car elles étaient contraires aux règles de l'OMC, sauf dans des circonstances très limitées, et se demandaient si les prohibitions d'exportation n'étaient pas un autre outil dans l'arsenal de mesures de substitution aux importations de la Russie. En interdisant les exportations, la Russie pesait sur les prix au niveau national et encourageait la consommation de produits intérieurs, au détriment des importations. Comme l'UE, les États-Unis attendaient avec intérêt les réponses de la Russie aux questions qui lui avaient été posées, en particulier au sujet de l'état actuel de la prohibition et sur le point de savoir s'il était envisagé de la lever.

14.11. À l'instar de l'UE, les États-Unis avaient également exprimé leurs préoccupations quant aux exigences de la Russie en matière de certificats de "bonnes pratiques de fabrication", mais soutenaient l'objectif de la Russie de garantir la sécurité et l'efficacité des produits pharmaceutiques. Les États-Unis reprenaient à leur compte les inquiétudes de l'UE concernant les ressources limitées de la Russie pour mettre en œuvre ses exigences en matière de certificats de "bonnes pratiques de fabrication" et la lenteur des inspections. Les entreprises et les parties prenantes locales en Russie avaient indiqué que cette exigence avait provoqué des retards importants dans l'enregistrement de nouveaux médicaments et que la vie des patients russes pouvait être mise en danger. Cette exigence, du point de vue agricole, pourrait entraîner une pénurie de médicaments vétérinaires pour le bétail, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur l'objectif de la Russie d'accroître sa production alimentaire. À l'instar de l'UE, les États-Unis avaient proposé des mesures pour veiller à ce que le système russe ne soit pas restrictif pour le commerce ou discriminatoire.

14.12. La délégation des États-Unis partageait également les préoccupations de l'UE concernant ce qui semblait être des taxes discriminatoires sur les vins importés par rapport aux vins produits dans le pays. Le traitement national était un principe fondamental de l'OMC et la Russie devrait clarifier cette question.

14.13. Le délégué de l'Ukraine s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par les intervenants précédents concernant les mesures prises par la Fédération de Russie et a appelé cette dernière à respecter ses engagements dans le cadre de l'OMC, afin d'assurer des conditions prévisibles et transparentes pour le commerce et de supprimer les interdictions injustifiées et les obstacles discriminatoires au commerce.

14.14. Le délégué de la Fédération de Russie a pris note des préoccupations exprimées et a rappelé aux Membres que, comme cela avait déjà été expliqué au Comité OTC, la certification obligatoire du ciment avait pour but de protéger la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement. Les prescriptions établies par le règlement technique s'appliquaient autant aux producteurs nationaux qu'aux producteurs étrangers. La question des certificats de "bonnes pratiques de fabrication" avait également été examinée au sein du Comité OTC ainsi qu'au niveau bilatéral, occasions qui avaient permis à la Russie de pleinement expliquer sa mesure aux Membres intéressés. La prohibition d'exportation de cuirs et de peaux brutes visait à assurer la mise en œuvre du programme national d'achats de défense. Les problèmes concernant la taxation des vins avaient été partiellement résolus avec les Membres intéressés et les questions en suspens étaient probablement déjà résolues grâce aux modifications apportées au Code fiscal de la Fédération de Russie, qui précisaient que les droits d'accise élevés sur les vins importés ne devaient pas être réclamés pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 30 avril 2017. La question des droits de douane était actuellement examinée avec les autorités compétentes. La Russie s'était expliquée au sujet de l'inquiétude face aux restrictions temporaires à l'importation de produits de la pêche en provenance de Lettonie et d'Estonie lors de la dernière réunion du Comité SPS et les autorités compétentes russes avaient étroitement coopéré avec leurs homologues lettons et estoniens afin de trouver une issue positive et d'assurer la reprise rapide d'un commerce sûr. La solution dépendrait de l'efficacité de cette coopération.

14.15. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

14.16. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **15 MEXIQUE – DROITS ANTIDUMPING CALCULÉS SUR LA BASE DE MÉTHODES APPLICABLES AUX "ÉCONOMIES AUTRES QUE DE MARCHÉ" – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

15.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 30 octobre 2017, la délégation de la Fédération de Russie avait demandé au Secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

15.2. Le délégué de la Fédération de Russie a indiqué au Conseil que, depuis 1990, le Mexique avait appliqué quatre mesures antidumping sur les importations d'acier en provenance de la Fédération de Russie. Les droits étaient calculés sur la base des méthodes applicables aux "économies autres que de marché". Au moment de leur imposition, la Fédération de Russie n'était pas Membre de l'OMC; pourtant, plus de cinq ans après l'adhésion de la Russie à l'Organisation, lesdites mesures étaient toujours en vigueur. Les derniers réexamens à l'expiration des quatre mesures en question avaient été effectués durant ces cinq années et, pour chacun, les autorités mexicaines chargées de l'enquête avaient utilisé des données de pays de substitution pour calculer les valeurs normales.

15.3. Le droit de l'OMC imposait d'utiliser les coûts du pays d'origine des marchandises exportées et il n'y avait que deux raisons possibles de déroger à cette règle: i) lorsque le commerce du pays exportateur faisait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et dont tous les prix intérieurs sont fixés par l'État; et ii) lorsque des engagements spécifiques avaient été pris lors de l'accession concernant la comparabilité des prix. Aucun de ces cas n'était applicable à la Fédération de Russie.

15.4. Au cours des diverses réunions bilatérales et multilatérales tenues avec les autorités mexicaines, le Mexique avait donné à entendre que les mesures ne pourraient être réexaminées que si les exportateurs russes participaient pleinement aux réexamens et démontraient que l'économie russe était effectivement une "économie de marché". Cette approche était inacceptable pour au moins deux raisons: i) faire supporter aux exportateurs une charge supplémentaire pour tenir compte des conditions de marché en Fédération de Russie ne reposait sur aucune justification légale; et ii) la non-participation des exportateurs russes au réexamen n'était pas une excuse pour continuer à appliquer des droits sur la base des méthodes applicables aux économies autres que de marché. La Russie a prié le Mexique d'attirer l'attention des autorités chargées de l'enquête sur ce problème et lui a demandé instamment de mettre les mesures en cause, ainsi que les pratiques antidumping, en conformité avec les règles de l'OMC.

15.5. La déléguée du Mexique a dit que les autorités mexicaines avaient été surprises de constater que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour car, au cours des deux années précédentes, des

consultations bilatérales avaient eu lieu entre des experts des deux autorités de réglementation, de sorte que la Russie n'avait pas évoqué cette question lors des quatre dernières réunions du Comité antidumping. Attendu que la question n'avait pas été soulevée au sein du Comité, on ne pouvait pas prétendre que cette voie avait été épuisée, d'autant plus qu'il n'y avait pas eu de discussions à ce niveau. Le Mexique estimait que le Comité était l'enceinte appropriée pour permettre aux Membres de s'exprimer et de répondre à des préoccupations commerciales spécifiques avant de les porter à l'attention du Conseil du commerce des marchandises.

15.6. S'agissant des procédures antidumping du Mexique et des réexamens quinquennaux, l'intervenante a indiqué que le système de réglementation général du Mexique permettait, au cas par cas, de considérer un pays ou une branche d'activité faisant l'objet d'une enquête en tant qu'économie autre que de marché. Dans cette optique, et conformément à la Déclaration Conjunta (Déclaration conjointe) du 28 juin 2011, les Ministres des affaires étrangères mexicain et russe étaient convenus qu'en matière de règlement des différends commerciaux, et conformément aux règles de l'OMC et à la législation mexicaine sur le commerce international et sa réglementation, la Russie recevrait le même traitement que n'importe quel autre pays. Par conséquent, les deux pays étaient convenus que l'autorité mexicaine déterminerait, au cas par cas, si le secteur ou la branche de production faisant l'objet de l'enquête opérait conformément aux principes de l'économie de marché et examinerait sur cette base tous les renseignements présentés par les producteurs mexicains, les producteurs étrangers ou toute autre partie intéressée. En d'autres termes, dans la Déclaration, le Mexique avait confirmé qu'il n'y aurait pas de détermination automatique du statut d'économie de marché de l'économie russe, mais qu'en appliquant le régime général, le Mexique tiendrait également compte de la situation particulière du secteur ou de la branche d'activité en question. Une telle analyse se baserait sur les informations fournies par les exportateurs russes, le gouvernement russe, les producteurs mexicains et d'autres.

15.7. Au cours des réunions avec des responsables russes, le Mexique avait souligné la nécessité pour les exportateurs et le gouvernement russes de fournir aux autorités mexicaines des renseignements détaillés sur la manière dont fonctionnait l'économie au regard de chaque procédure antidumping. Cela était conforme aux réglementations nationales et internationales et avec ledit accord conclu entre la Russie et le Mexique. Or aucune information pertinente n'avait été fournie.

15.8. À la lumière de ce qui précédait, l'autorité mexicaine avait pris sa décision sur la base des renseignements disponibles, y compris ceux fournis par les producteurs mexicains et l'autorité mexicaine chargée de l'enquête. En conséquence, le traitement accordé au gouvernement et aux exportateurs russes était conforme aux dispositions des Accords de l'OMC, des réglementations nationales mexicaines et de la Déclaration conjointe du 28 juin 2011. De plus, le Mexique avait soulevé, par le passé, cette question auprès des responsables russes et restait disposé à traiter de cette question avec la Russie par le truchement des organismes réglementaires compétents.

15.9. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

15.10. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **16 ÉGYPTE – SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DU FABRICANT – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE**

16.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 30 octobre 2017, la délégation de l'Union européenne avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

16.2. La déléguée de l'Union européenne a rappelé les appels lancés par sa délégation à l'attention de l'Égypte dans le cadre du Comité OTC pour lui demander de suspendre son système d'enregistrement des fabricants afin de respecter pleinement les règles de l'OMC. Ces mesures empiétaient sur des prescriptions existantes dans un certain nombre de secteurs et manquaient de transparence. L'UE apprécierait que le Ministère des affaires étrangères délivre rapidement des autorisations pour l'enregistrement obligatoire des entreprises étrangères souhaitant exporter en Égypte au titre du Décret 43/2016, d'autant que l'Organisation générale du contrôle des exportations et des importations (GOEIC) avait accepté et traité les dossiers concernant ces entreprises.

16.3. L'UE s'inquiétait des obstacles disproportionnés au commerce créés par ces mesures qui nuisaient en outre à l'économie égyptienne, et qui empêchaient les exportateurs de l'UE d'atteindre les marchés égyptiens depuis plus d'un an.

16.4. L'UE reconnaissait que les mesures avaient été adoptées dans un contexte de graves pénuries de devises étrangères mais, grâce à la récente mise en œuvre d'un programme de réforme économique, qui comprenait l'émission de monnaie égyptienne, les réserves de change avaient presque retrouvé leurs niveaux d'avant 2011; il n'était donc plus nécessaire de maintenir des mesures restrictives visant à réduire les importations.

16.5. L'UE demandait à l'Égypte de réexaminer et de réviser ses mesures en consultation avec les parties prenantes, mais aussi de les notifier au Comité OTC avant leur entrée en vigueur. Ces mesures révisées devaient répondre aux objectifs recherchés sans créer d'impact disproportionné sur le commerce, devaient être conformes aux règles de l'OMC et être notifiées conformément à celles-ci, y compris en ménageant un délai suffisant pour la consultation avant leur adoption et entrée en vigueur.

16.6. Le délégué de la Suisse a fait référence aux inquiétudes exprimées à ce sujet par sa délégation lors de précédentes réunions du CCM et du Comité OTC. La Suisse avait toujours du mal à comprendre la raison d'être de prescriptions en matière d'enregistrement et de certification de la qualité aussi strictes et en quoi ce décret contribuerait aux objectifs de politique publique des autorités égyptiennes. La Suisse estimait que ces prescriptions créaient des obstacles non nécessaires au commerce et restait préoccupée par le manque de clarté du processus d'enregistrement, les conditions à remplir et la mise en œuvre effective de la mesure.

16.7. La Suisse remerciait néanmoins l'Égypte pour les progrès récemment accomplis lors des échanges bilatéraux sur cette question, pour la disponibilité de la délégation égyptienne et pour les renseignements et les éclaircissements fournis sur le processus d'enregistrement. Étant donné que les dernières informations n'avaient été fournies que la veille de la réunion, la Suisse les analyserait attentivement et reviendrait le plus rapidement possible vers l'Égypte avec toutes les questions ou commentaires qu'elle pourrait avoir. La Suisse reconnaissait les contraintes de capacité rencontrées par l'Égypte. L'intervenant a néanmoins encouragé l'Égypte à créer une base de données des sociétés enregistrées accessible au public afin d'améliorer la transparence du processus d'enregistrement.

16.8. Le délégué des États-Unis a remercié l'UE d'avoir à nouveau soulevé cette question; les États-Unis avaient des préoccupations similaires, auxquelles l'Égypte n'avait pas encore répondu.

16.9. Le délégué de l'Ukraine s'est fait l'écho des préoccupations de l'UE et a indiqué qu'aucun progrès n'avait été fait dans les consultations bilatérales entre l'Ukraine et l'Égypte. Il a encouragé l'Égypte à envisager une mesure moins restrictive pour le commerce de manière à mettre sa législation et la mise en œuvre du système d'enregistrement des fabricants en conformité avec les principes et règles de l'OMC et de l'Accord OTC.

16.10. Le délégué de l'Égypte a remercié les délégations pour l'intérêt qu'elles portaient à cette question et a déclaré avoir pris note des préoccupations exprimées; il a renvoyé le Conseil aux réponses fournies à ses réunions précédentes et dans le cadre du Comité OTC.<sup>2</sup> L'Égypte estimait que tout fabricant sérieux pouvait facilement se conformer aux prescriptions du Décret n° 43/2016; en effet, depuis son entrée en vigueur, non seulement des centaines de producteurs et de fabricants avaient été enregistrés après acceptation des dossiers complets qu'ils avaient déposés, mais aucune demande d'enregistrement d'une société n'avait été rejetée à ce jour. Le Décret n° 43/2016 était de nature permanente et l'Égypte n'envisageait pas, pour l'heure, de suspendre ou de revoir sa mise en œuvre.

16.11. S'agissant de la transparence, les restrictions en matière de confidentialité ne permettaient pas de publier certaines données, telles que la liste des entreprises qui avaient présenté une demande et celles qui avaient été acceptées. Cependant, l'Égypte avait communiqué aux délégations intéressées la liste de leurs entreprises enregistrées et avait continué d'encourager ses partenaires commerciaux à s'adresser aux autorités égyptiennes pour toute demande en instance. Par

---

<sup>2</sup> Voir le document G/C/M/129, paragraphes 11.13 à 11.17, et le document G/C/M/128, paragraphes 20.63 à 20.68



conséquent, après plus de 18 mois d'application et compte tenu du nombre d'entreprises enregistrées, l'Égypte estimait que l'obligation d'enregistrement prévue par le Décret n° 43/2016 n'était pas plus restrictive que nécessaire et qu'elle était conforme aux règles de l'OMC et aux règles au titre de l'Accord OTC en particulier. L'intervenant a encouragé les délégations intéressées à soulever cette question au sein du Comité OTC et a indiqué que l'Égypte était disposée à fournir une assistance aux entreprises étrangères qui rencontraient des difficultés dans le processus d'enregistrement. Toutes les préoccupations des Membres seraient transmises à la capitale.

16.12. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

16.13. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **17 CHINE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS CIRCUITS INTÉGRÉS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS, LE TAIPEI CHINOIS ET L'UNION EUROPÉENNE**

17.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 30 octobre 2017, les délégations des États-Unis, du Taipei chinois et de l'Union européenne avaient demandé au Secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

17.2. La déléguée de l'Union européenne a rappelé que cette question avait été soulevée par l'UE et d'autres Membres dans le cadre de différents comités de l'OMC ainsi qu'au niveau bilatéral. Les associations du secteur des semi-conducteurs de plusieurs Membres avaient également communiqué leurs préoccupations par écrit au gouvernement chinois. Malheureusement, aucun progrès n'avait été accompli à ce jour.

17.3. L'intervenante a rappelé que, dans sa liste tarifaire certifiée dans le cadre de l'OMC, la Chine s'était engagée à maintenir des taux de droits nuls à l'égard de certaines des lignes de produits en question, désignés sous le nom de circuits intégrés à composants multiples, qui étaient auparavant admis en franchise de droits. Or pour certains circuits intégrés à composants multiples, le taux de droits, qui était de 0% en 2016, avait été porté à 3,4% en 2017, y compris certains circuits intégrés à composants multiples visés dans les lignes tarifaires en franchise par l'ATI. Cela allait à l'encontre de l'esprit de l'ATI.

17.4. L'UE était particulièrement préoccupée par le taux de droits après la transposition de la ligne 8542.39.10, dont le nouveau taux était de 3,4%, alors que pour dix des lignes tarifaires initiales, le tarif consolidé en Chine était déjà nul à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Les nouveaux droits semblaient avoir été calculés en ayant recours à une méthode de calcul de la moyenne des droits, mais étaient nettement supérieurs à la moyenne arithmétique des anciens droits (à savoir, 2%). L'UE considérait que cela allait également à l'encontre de la lettre de l'accord et pourrait constituer une violation des obligations de la Chine au titre de l'ATI. L'UE attendait avec intérêt de recevoir une explication officielle de la méthode suivie par la Chine et l'a de nouveau exhortée à rétablir des taux de droits nuls à l'égard de toutes les lignes de produits liés aux circuits intégrés à composants multiples qui étaient visées par l'ATI.

17.5. La déléguée des États-Unis a évoqué à nouveau les préoccupations des États-Unis à l'égard de la modification des taux de droits appliqués par la Chine sur les produits semi-conducteurs. Cette question avait déjà été soulevée tant au sein de Comité de l'ATI que du Comité de l'accès aux marchés.

17.6. En résumé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Chine avait imposé des droits sur un certain nombre de produits semi-conducteurs qui bénéficiaient auparavant d'une franchise de droits en vertu des engagements en matière de consolidation pris par la Chine dans le cadre de l'OMC. Malheureusement, et bien que la question ait été soulevée à l'OMC ainsi que sur le plan bilatéral, la situation n'avait pas changé et les expéditions de semi-conducteurs étaient encore assujetties à des droits de douane alors que moins d'un an plus tôt, ils étaient en franchise de droits. La Chine devrait indiquer clairement comment cette situation était compatible avec ses engagements en matière de consolidation tarifaire de l'Inde dans le cadre de l'OMC, d'autant plus que cela semblait s'inscrire dans une tendance au soutien à la campagne "Made in China 2025".



17.7. La Chine avait indiqué qu'il s'agissait simplement d'une question technique et qu'elle s'était contentée d'utiliser une des méthodes entérinées par l'OMC afin d'effectuer une transposition complexe du SH pour les produits semi-conducteurs en question. Or la Décision du Conseil général sur les transpositions du SH avait clairement indiqué que les taux consolidés figurant dans une nouvelle nomenclature du SH devaient refléter exactement le même niveau de concessions que la nomenclature précédente – c'est-à-dire que la portée des concessions devrait demeurer inchangée.

17.8. Le cœur du problème était que la portée des concessions chinoises avait considérablement changé et que la valeur de ces concessions avait été réduite parce que les produits semi-conducteurs en franchise de droits pendant plus d'une décennie étaient désormais soumis à des droits de douane. La Chine avait observé que, bien que les taux de droits aient augmenté pour les dix produits qui étaient auparavant en franchise de droits, les taux de droits étaient à l'heure actuelle relativement plus bas pour les sept autres lignes tarifaires qui étaient auparavant assujetties à des droits de douane. Bien qu'il s'agisse d'une évidence de la loi mathématique simple, ce que cela dissimulait était le fait que 93% des importations de la Chine concernant ces 17 produits entraient dans le cadre des 10 lignes tarifaires en franchise de droits, d'après les données commerciales de 2015.

17.9. Les États-Unis ont souligné que la Décision du Conseil général relative aux transpositions du SH permettait d'utiliser une méthode alternative uniquement si la combinaison des lignes tarifaires était "inévitabile" dans le cadre du processus de transposition du SH mais que, dans le cas des AGC, la moyenne arithmétique était très certainement évitable. Par exemple, la Chine aurait pu choisir d'appliquer à l'ensemble de la nouvelle ligne tarifaire le plus bas des taux de la ligne tarifaire antérieure – en l'espèce, appliquer un droit nul.

17.10. Les États-Unis ne demandaient pas à la Chine d'appliquer une franchise de droits sur les produits qui étaient auparavant soumis à un droit de douane, mais de maintenir ses concessions sous forme d'accès en franchise de droits en créant des lignes tarifaires nationales additionnelles relevant de la position 8542 du SH pour certains produits d'utilisation finale tels que les appareils ménagers. C'était, en effet, la méthode standard que les Membres devaient appliquer dans le cadre d'un exercice de transposition.

17.11. D'autres Membres de l'ATI étaient parvenus à effectuer la transposition du SH2017 sans difficulté et sans augmenter les taux sur les semi-conducteurs. L'intervenante a demandé pourquoi la Chine ne pouvait en faire de même. Elle a également invité instamment la Chine à rétablir les droits nuls sur tous les produits qui relevaient auparavant des lignes tarifaires en franchise de droits dans la nomenclature précédente. La Chine avait l'obligation d'accorder la franchise de droits conformément aux engagements qu'elle avait pris dans le cadre de l'OMC, et ce, dans les plus brefs délais.

17.12. La déléguée du Taipei chinois a rappelé les préoccupations de sa délégation face à la tentative de la Chine, depuis le début de 2017, d'imposer des droits sur les circuits intégrés à composants multiples à un taux plus élevé que le droit OMC nul consolidé courant. La question n'était pas d'ordre technique, mais avait plutôt une incidence directe sur les engagements en matière de consolidation pris par la Chine dans le cadre de l'OMC et était contraire à ses obligations au titre de l'article II du GATT. La délégation du Taipei chinois priait la Chine de fournir des explications supplémentaires sur ce qui justifiait d'appliquer une moyenne automatique au taux de droit précédent et d'éliminer immédiatement les taux de droits appliqués aux importations de circuits intégrés à composants multiples.

17.13. La déléguée de la Thaïlande s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par les intervenants précédents; elle a fait part de l'intérêt de la Thaïlande pour cette question et a demandé à la Chine de fournir une réponse complète.

17.14. La déléguée de Singapour a également fait part de l'intérêt de Singapour au sujet de cette question de mise en œuvre; Singapour suivrait de près cette question.

17.15. Le délégué du Japon a repris à son compte les préoccupations des intervenants précédents concernant les droits de douane appliqués par la Chine sur certains produits utilisant des semi-conducteurs à composants multiples. La Chine avait expliqué qu'elle avait modifié les droits appliqués à ces produits en utilisant la moyenne arithmétique des taux de droits antérieurs. En revanche, la Chine n'avait pas expliqué quelle ligne tarifaire spécifique et quel taux de droit elle avait

utilisés pour calculer les taux de droits appliqués actuellement aux produits utilisant des semi-conducteurs à composants multiples. Le Japon demandait à nouveau à la Chine de fournir un "tableau de correspondance" précisant la relation entre les taux de droit antérieurs pour chaque ligne tarifaire en cause et les taux de droits courants.

17.16. Le 22 septembre 2017, dans le cadre de la réunion du Comité de l'accès aux marchés, la Chine avait indiqué qu'elle avait réduit les taux de droit des quatre lignes tarifaires en juin 2017, mais le Japon n'avait pas été en mesure de trouver d'éléments corroborant cette information. L'intervenant a prié la Chine de fournir des renseignements détaillés sur ce point.

17.17. Le Japon a également demandé à la Chine de confirmer son engagement à respecter le calendrier pour la transition au titre de l'élargissement de l'ATI, y compris l'élimination complète des droits sur tous les produits utilisant des semi-conducteurs à composants multiples d'ici à 2021.

17.18. Le délégué de la République de Corée a prié la Chine de rétablir un taux de droit nul sur les produits utilisant des semi-conducteurs à composants multiples, conformément à ses engagements concernant l'élargissement de l'ATI.

17.19. Le délégué de la Chine a remercié les délégations pour leurs interventions et a déclaré que la Chine, qui était l'un des principaux partenaires commerciaux dans les produits des TIC, avait pleinement participé aux négociations sur l'élargissement de l'ATI. La Chine avait mis en œuvre séparément l'engagement de réduction tarifaire conformément aux modifications apportées en 2017 par le Président de l'Organisation mondiale des douanes aux lignes tarifaires pour les produits liés aux circuits intégrés à composants multiples qui avaient été reclassés bien que les niveaux tarifaires aient été basés sur les lignes tarifaires d'origine. Par conséquent, cela était pleinement compatible avec les règles pertinentes en matière de transposition tarifaire et avec les engagements pris par la Chine dans le cadre de l'OMC. La Chine avait fourni des explications à cet égard, et de manière détaillée, au Comité de l'ATI et au Comité sur l'accès aux marchés.

17.20. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

17.21. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **18 BRÉSIL – MESURES AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION SUR LES IMPORTATIONS DE BANANES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ÉQUATEUR**

18.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 30 octobre 2017, la délégation de l'Équateur avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

18.2. La déléguée de l'Équateur a rappelé que sa délégation avait soulevé à de nombreuses reprises, dans différents organes de l'OMC, ses préoccupations concernant les restrictions imposées par le Brésil aux importateurs de bananes équatoriennes sur son marché. Le problème avait débuté 20 ans plus tôt; depuis lors, l'Équateur avait tout mis en œuvre pour satisfaire aux prescriptions établies par le Brésil concernant ces importations. Au cours des trois années antérieures, l'Équateur avait présenté un plan de travail des exportations de bananes, remplissant ainsi les conditions fixées par l'analyse du risque phytosanitaire effectuée par le Brésil en 2015. Malgré l'accord bilatéral conclu avec le Brésil l'année précédente, le plan de travail avait été modifié à plusieurs reprises pour satisfaire aux prescriptions additionnelles établies par le Brésil. À ce jour, le marché brésilien était toujours fermé aux bananes équatoriennes.

18.3. Le maintien d'une telle prohibition, et ce depuis 20 ans, constituait une violation manifeste des Accords de l'OMC et des articles 5.1, 2.2, 5.6, 5.5, 2.3 et 5.7 de l'Accord SPS en particulier. La situation s'était encore aggravée en juin 2017 lorsque le Brésil, loin de respecter l'accord conclu pour ouvrir son marché aux bananes équatoriennes, avait exigé de l'Équateur des garanties eu égard au respect d'une série de prescriptions entièrement nouvelles. Cela réaffirmait le caractère restrictif des mesures prises par le Brésil et démontrait qu'elles n'étaient pas conformes à l'évaluation des risques effectuée par le Brésil il y a de nombreuses années et qui avait conduit l'Équateur à élaborer le plan de travail afin de résoudre ce problème.

18.4. L'Équateur estimait avoir pleinement satisfait aux prescriptions phytosanitaires requises par le Brésil et ne pouvait accepter que, ayant conclu un accord 30 ans plus tôt sur les conditions de

régularisation et de légalisation des importations de bananes équatoriennes au Brésil, ce pays continue de fixer de nouvelles prescriptions et d'adopter des mesures clairement protectionnistes. Cela allait à l'encontre des normes, des dispositions et des règles de l'OMC. Le Brésil devrait donner effet à l'instruction de mars 2014 énonçant les prescriptions phytosanitaires relatives aux importations et exportations de bananes. L'Équateur avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour se conformer à ces prescriptions.

18.5. Le délégué de la Colombie a dit que la délégation de son pays souhaitait entendre les réponses du Brésil sur cette question.

18.6. Le délégué du Brésil a évoqué les éclaircissements fournis par sa délégation à la réunion du Comité SPS du 2 novembre 2017 et a déclaré que le gouvernement brésilien avait agi conformément à ses obligations au titre de l'Accord SPS. Le processus d'autorisation de ces importations nécessitait un échange approfondi de renseignements techniques afin de s'assurer que tous les risques phytosanitaires étaient correctement pris en compte. Le Brésil avait fait preuve de transparence et avait coopéré étroitement avec les autorités sanitaires équatoriennes. Les autorités sanitaires brésiliennes avaient demandé, le 16 juillet 2017, à leurs homologues équatoriens de modifier le plan de travail afin d'atténuer le risque phytosanitaire lié au *Mycosphaerella Filiensis*. L'Équateur avait répondu à cette demande le 8 novembre 2017, et la réponse était actuellement examinée par les autorités brésiliennes compétentes. Le Brésil souhaitait trouver une issue positive à cette question, comme cela avait été le cas pour les exportations équatoriennes de crevettes vers le Brésil, question qui avait également été soulevée lors de la dernière réunion du CCM. Le Brésil restait prêt à poursuivre les consultations bilatérales avec l'Équateur.

18.7. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

18.8. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **19 NIGÉRIA – MESURES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA NORVÈGE**

19.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 30 octobre 2017, la délégation de la Norvège avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

19.2. Le délégué de la Norvège a dit que plusieurs avancées positives avaient été enregistrées en ce qui concernait les exportations de certains produits vers le Nigéria, en particulier les produits de la mer norvégiens, et que les restrictions de change avaient été remplacées par des droits à l'importation. Il a également reconnu que le Nigéria avait modifié sa pratique en matière d'évaluation en douane de sorte que le prix convenu sur la facture servait désormais de base pour le calcul de la redevance douanière.

19.3. La déléguée du Nigéria a remercié le représentant de la Norvège pour sa déclaration positive concernant les efforts déployés par le Nigéria pour répondre aux préoccupations de la Norvège. Elle a rappelé qu'à la dernière réunion du CCM, sa délégation avait assuré les Membres de l'attachement de son pays à l'OMC. Le Nigéria avait fait des progrès supplémentaires pour répondre aux préoccupations soulevées par les Membres lors de réunions antérieures, notamment sur la question du taux de change, qui s'était maintenant stabilisé et qui permettait aux importateurs et aux exportateurs d'avoir accès aux devises étrangères à un taux officiel. La facilité de faire des affaires s'était également améliorée grâce aux réformes entreprises pour améliorer la transparence et rendre les conditions de l'activité des entreprises plus efficaces. Les Membres avaient également pu mesurer le sérieux dont avait fait montre le gouvernement actuel s'agissant des progrès accomplis en matière de procédure d'enregistrement des entreprises, d'approbation de permis et de visas et de rationalisation des opérations portuaires au Nigéria. Cela expliquait pourquoi les entreprises de certains Membres se disaient maintenant prêtes à investir dans différents secteurs de l'économie nigériane.

19.4. D'autres préoccupations soulevées antérieurement par les Membres avaient également été prises en compte; une fois que l'ajustement ou les modifications nécessaires finalisés, ces préoccupations seraient résolues. Lorsque les processus pertinents seraient achevés, le Nigéria notifierait les changements à l'OMC ou directement aux Membres concernés.

19.5. La représentante a demandé instamment aux délégations concernées, en particulier à la Norvège, de laisser les consultations internes se poursuivre afin que le gouvernement puisse recevoir les contributions de toutes les parties concernées. Le Nigéria était toujours disposé à poursuivre ses consultations bilatérales avec tous les Membres intéressés.

19.6. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

19.7. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **20 PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

20.1. Le Président a rappelé que, à la réunion précédente du Conseil, le Président par intérim avait rappelé aux délégations que les Ministres, réunis à Nairobi, avaient adopté la décision figurant dans le document WT/L/977 sur le "Programme de travail sur le commerce électronique". Dans cette décision, les Ministres avaient réaffirmé non seulement le mandat relatif au "Programme de travail sur le commerce électronique" adopté le 25 septembre 1998 et figurant dans le document WT/L/274, mais aussi les Déclarations et Décisions ministérielles ultérieures sur le Programme de travail. Les Ministres avaient donc décidé de poursuivre les travaux menés dans le cadre du Programme de travail sur le commerce électronique (Programme de travail) depuis la session précédente, sur la base du mandat actuel, des lignes directrices existantes et des propositions présentées par les Membres dans les organes pertinents de l'OMC, comme indiqué aux paragraphes 2 à 5 du Programme de travail. À cette fin, ils avaient donné pour instruction au Conseil général de procéder à des examens périodiques à ses réunions de juillet et décembre 2016 et de juillet 2017, sur la base des rapports qui pourraient être présentés par les organes de l'OMC chargés de la mise en œuvre du Programme de travail, et d'en rendre compte à la session suivante de la Conférence ministérielle. Dans cette optique et pour assurer l'exécution du mandat, l'ancien Président avait invité les délégations à exprimer leurs opinions et à faire part de leurs suggestions concernant la façon de travailler à la préparation des examens périodiques auxquels le Conseil général devait procéder à sa session de juillet 2017.

20.2. Le Président a également rappelé qu'à la dernière réunion du CCM, une discussion approfondie avait eu lieu sur le commerce électronique, au cours de laquelle plusieurs délégations avaient expliqué les particularités de leurs communications et/ou exprimé leurs points de vue sur différents aspects du commerce électronique. Comme indiqué dans l'ordre du jour de la réunion, quatre documents sous une cote de la série JOB avaient été soumis, respectivement, par le Taipei chinois (deux documents), l'ASEAN et la Chine. Le Président a donc invité les délégations qui avaient présenté des documents sur cette question à prendre la parole en premier, qui seraient suivies par les autres délégations souhaitant également formuler des observations et des avis sur les propositions ou sur tout aspect ou sujet particulier lié au commerce électronique, sachant qu'il présenterait à la prochaine réunion du Conseil général, de sa propre autorité, un rapport factuel sur les discussions tenues au sein du présent Conseil.

20.3. Le délégué de la Chine a rappelé aux délégations qu'en novembre 2016, la Chine et le Pakistan avaient présenté une communication sur le Programme de travail au Conseil, au CCS, au CCD et au Conseil général. Depuis lors, la Chine avait expliqué plus en détail sa proposition dans les plusieurs réunions des organes de l'OMC susmentionnés et avait proposé d'axer les discussions sur la manière de faciliter encore davantage le commerce transfrontières de marchandises effectué sur Internet ainsi que les services de paiement et les services logistiques connexes. La Chine avait également souligné que les discussions sur le commerce électronique à l'OMC devraient se poursuivre sur la base du mandat existant et qu'elles devraient soutenir la dimension développement, tout en mettant l'accent sur les domaines qui présentaient un intérêt commun pour les Membres.

20.4. La Chine avait fait part aux Membres de l'expérience qu'elle avait acquise pour développer le commerce électronique afin de promouvoir concrètement les progrès accomplis dans ce domaine à l'OMC. La Chine avait également encouragé les Membres à échanger des informations et à comparer les meilleures pratiques en matière de commerce électronique dans les organes pertinents de l'OMC, de façon à ce que les Membres comprennent mieux la notion de commerce électronique, en particulier les pays en développement Membres, à développer le commerce électronique et à permettre aux Membres d'en bénéficier, tout en reflétant pleinement le caractère inclusif du système commercial international.

20.5. La Chine a noté que des discussions approfondies et utiles avaient eu lieu sur le commerce électronique dans les organes pertinents, y compris le CCM, sur la base des propositions soumises, et qu'une attention particulière avait été accordée aux préoccupations et besoins spécifiques soulevés par les Membres lors des discussions sur le commerce électronique.

20.6. Dans sa communication sur les éléments relatifs au commerce électronique pour la onzième Conférence ministérielle, présentée aux organes compétents de l'OMC le 18 octobre 2017, dans le document JOB/CTG/9, la Chine avait identifié certains points d'intérêt pour la plupart des Membres qui pourraient encourager la poursuite de discussions utiles à l'avenir. La Chine espérait que ces éléments seraient repris dans les résultats de la onzième Conférence ministérielle dans le domaine du commerce électronique et serviraient de base aux travaux futurs sur cette question. Sans préjudice de la poursuite des discussions pertinentes dans les organes compétents et compte tenu de la nature transversale du commerce électronique, les éléments en question pourraient être examinés dans le cadre de la Discussion spécifique au sein du Conseil général ou d'un organe à convenir par tous les Membres.

20.7. S'agissant du moratoire, la Chine estimait que les Membres pourraient décider de maintenir la pratique actuelle consistant à ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'à la prochaine session de la Conférence ministérielle, dont il avait été décidé qu'elle se tiendrait en 2019, comme cela avait été le cas lors de précédentes Conférences ministérielles. La Chine considérait également que les zones franches et les entrepôts douaniers, ainsi que d'autres bonnes pratiques visant à faciliter le commerce électronique transfrontières avaient joué un rôle majeur dans la promotion du développement de certaines branches de production et avaient également facilité les transactions en ligne des parties. Ces bonnes pratiques pouvaient permettre non seulement de gagner du temps pour la logistique et la livraison transfrontières pour réduire les coûts, améliorer l'expérience des clients du commerce électronique et accroître l'efficacité des transactions à la fois pour les vendeurs et pour les acheteurs, mais aussi faciliter le travail des autorités de réglementation en réduisant les coûts administratifs et en augmentant l'efficacité administrative de la réglementation des marchandises concernées. Dans ce contexte, la Chine a noté que l'utilisation de zones franches et d'entrepôts douaniers pour faciliter le commerce électronique transfrontières était sans préjudice de la politique commerciale des Membres, de leur cadre réglementaire et des aspects de la mise en œuvre. La Chine encourageait les Membres à partager les expériences couronnées de succès et d'autres bonnes pratiques et suggérait que le Secrétariat, si les Membres le demandaient, établisse une relation de coopération avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) afin d'examiner plus avant les mesures facilitant le commerce électronique et de mieux servir l'objectif de promotion du commerce et du développement inclusifs par le commerce électronique.

20.8. S'agissant de la promotion du commerce sans papier, la Chine estimait que l'efficacité accrue, les coûts réduits des transactions et les économies de ressources étaient les principaux atouts du commerce dématérialisé. L'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) contenait des dispositions spécifiques à cet égard et les Membres devraient s'efforcer de promouvoir le commerce électronique automatisé dans la mesure du possible et, en particulier, explorer, grâce à la mise en œuvre de l'AFE, les moyens et les voies efficaces par lesquels le commerce électronique pourrait être encouragé, y compris la possibilité de reconnaître la validité des documents administratifs commerciaux soumis par voie électronique et des documents ayant la même valeur juridique que leur version papier, et de mettre ces documents à la disposition du public sous forme électronique. Un certain nombre de propositions relatives au commerce électronique portaient aussi sur les signatures électroniques, l'authentification électronique et les contrats électroniques. En réalité, le commerce transfrontières de marchandises via Internet n'était pas possible sans signature préalable et réalisation d'un contrat électronique. Les signatures électroniques et l'authentification électronique étaient deux aspects essentiels du processus. De plus, la reconnaissance et la normalisation des signatures électroniques, de l'authentification électronique et des contrats électroniques aideraient à accroître l'efficacité des transactions, à sécuriser les transactions électroniques et à améliorer l'expérience des consommateurs. La Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique pourrait servir de base aux discussions futures des Membres dans le cadre de l'OMC.

20.9. Outre les éléments susmentionnés, la Chine estimait que les Membres pourraient aussi échanger des renseignements sur les politiques pertinentes, en particulier en matière de transparence. Une transparence accrue ainsi que les changements des orientations appropriés pourraient aider les Membres et leurs milieux d'affaires à mieux comprendre les politiques suivies

en matière de commerce électronique. La transparence était donc propice au développement du commerce électronique et à la réalisation des objectifs de croissance inclusive. La Chine était également d'avis que la transparence était un principe fondamental des Accords de l'OMC et que les politiques commerciales relatives au commerce électronique étaient très variées en raison de la nature transversale du commerce électronique. Les Membres devraient, par conséquent, s'efforcer de faire preuve de plus de transparence au sujet de leurs politiques relatives au commerce électronique.

20.10. La Chine estimait que le développement du commerce électronique avait un caractère inclusif par nature. En effet, l'expérience acquise par de nombreux Membres en matière de développement du commerce électronique avait prouvé qu'il était vecteur de développement et aidait les petits agriculteurs et les MPME des zones reculées à s'intégrer dans les vastes marchés nationaux et internationaux. La Chine a réaffirmé que les travaux de l'OMC en matière de commerce électronique devaient tenir compte des différents stades de développement des Membres, en particulier des demandes spécifiques des pays en développement et des pays les moins avancés Membres, viser à résoudre leurs problèmes de développement, améliorer la capacité des Membres à bénéficier du commerce électronique, et continuer de prendre en considération le principe du traitement spécial et différencié, qui faisait partie intégrante des travaux de l'OMC sur le commerce électronique.

20.11. Compte tenu de la complexité du commerce électronique et des différents stades de développement des Membres, la Chine considérait qu'une approche pragmatique des préparatifs de la onzième Conférence ministérielle consisterait à coopérer dans un esprit de solidarité et à mettre l'accent sur les domaines d'intérêt commun. En outre, parallèlement aux discussions en cours au sein des organes compétents, les Membres pourraient examiner conjointement comment l'on pourrait avoir un échange de vues plus productif afin que la onzième Conférence ministérielle et l'avenir génèrent des résultats positifs. La Chine se félicitait de la large participation des Membres aux discussions sur les questions susmentionnées; cela stimulerait les discussions et aiderait collectivement à préserver la pertinence du commerce électronique pour le système commercial multilatéral.

20.12. Le délégué du Taipei chinois a présenté les observations techniques formulées par sa délégation dans les documents JOB/CTG/7 et JOB/CTG/8 et s'est référé aux explications déjà fournies au Conseil du commerce des services figurant et contenues dans le document RD/SERV/147, du 13 octobre 2017.

20.13. Le document JOB/CTG/7 portait sur le changement de paradigme du commerce numérique et suivait une "approche déductive" pour tenter d'identifier les différences qualitatives ou fondamentales entre le commerce électronique et le commerce traditionnel. La principale différence était ce que l'on appelait "la transformation atomes/bits", c'est-à-dire que dans le monde numérique, c'étaient les bits qui étaient transférés, comme pour un livre électronique, au lieu des atomes, comme pour un magazine papier. Le problème majeur était que les atomes avaient des frontières, mais pas les bits. Cela soulevait deux questions: premièrement, concernant l'univers du commerce numérique, il importait de réfléchir à la manière d'éliminer les obstacles au commerce pour les bits, pas pour les atomes; et deuxièmement, il était important de mieux comprendre les nouvelles spécificités commerciales liées à la révolution numérique.

20.14. Le document JOB/CTG/8 traitait de l'insuffisance de l'information dans le commerce électronique, c'est-à-dire des difficultés d'accès aux marchés en ligne, selon trois axes. La première difficulté était l'accessibilité, qui consistait à déterminer si chaque opérateur du commerce électronique avait les mêmes chances que les autres d'être vu en ligne et d'avoir ainsi un accès égal aux clients potentiels. Lorsque certains obstacles au commerce dans le cyberspace restreignaient l'accès aux marchés en ligne, ils empêchaient les acheteurs (ou les consommateurs) potentiels de connaître ne serait-ce que l'existence d'un produit étranger. Le deuxième axe concernait la "connectivité" et était liée à l'infrastructure insuffisante, comme le manque d'électricité ou l'absence de fibres optiques. Il était important que tous les Membres puissent se connecter au plus grand nombre possible d'acheteurs ou de vendeurs internationaux potentiels. La troisième dimension, à savoir la transparence, avait trait à une autre difficulté importante, les obstacles réglementaires. Les prescriptions de conformité aux différentes réglementations et normes avaient un coût important pour les opérateurs du commerce électronique.

20.15. Deux questions méritaient d'être soulignées en vue d'une plus grande équité: l'importance d'ouvrir réciproquement un accès égal aux marchés et d'éliminer les problèmes d'accessibilité.

Améliorer l'accès à l'infrastructure des TIC était également un élément clé pour lutter contre la fracture numérique, tout comme assurer la transparence des réglementations, pour permettre aux entreprises de se préparer à entrer dans tout marché éventuel à l'avenir. Les deux documents cités plus haut n'étaient pas pertinents pour les discussions qui auraient lieu à la onzième Conférence ministérielle sur le commerce électronique mais visaient simplement à clarifier des questions fondamentales liées au commerce électronique afin de faciliter les discussions futures à l'OMC.

20.16. Le délégué du Canada a noté qu'au cours des dernières années et, en réalité, depuis 1998, des discussions instructives et substantielles avaient eu lieu au sein du CCM et entre les Membres de l'OMC sur les aspects techniques ou commerciaux du commerce électronique. Toutefois, il était temps de passer à l'étape suivante à la onzième Conférence ministérielle en créant un groupe de travail qui serait chargé de mener les préparatifs et les négociations sur les disciplines pertinentes. Le Canada était également favorable à la prolongation pour une nouvelle période de deux ans du moratoire sur les droits de douane afin de négocier dans l'intervalle une interdiction permanente et contraignante du relèvement des droits de douane sur les transmissions électroniques. Le Canada espérait que les résultats qui seraient obtenus à la onzième Conférence ministérielle démontreraient que l'OMC restait pertinente et à même de produire des résultats bénéficiant à tous les Membres de façon inclusive.

20.17. La déléguée de Singapour a rappelé qu'à la dernière réunion du CCM, sa délégation avait déjà présenté la communication de l'ASEAN contenue dans le document JOB/CTG/6 et avait indiqué, concernant le document JOB/CTG/9, que la communication la plus récente de la Chine avait mis en lumière les diverses questions auxquelles les Membres de l'OMC avaient participé de manière positive depuis plus d'un an et demi. Singapour souhaitait poursuivre de façon ciblée les discussions sur le commerce électronique après la onzième Conférence ministérielle et la proposition de la Chine était instructive de ce point de vue. Singapour considérait que l'OMC pouvait être à l'avant-garde des questions commerciales émergentes et contemporaines, comme le commerce électronique, et continuerait de travailler avec tous les Membres partageant les mêmes vues afin d'obtenir de bons résultats en matière de commerce électronique à la onzième Conférence ministérielle et au-delà.

20.18. La déléguée de l'Union européenne a accueilli favorablement les communications des Membres, en particulier les nouvelles communications du Taipei chinois et la communication révisée de la Chine. La Chine avait éclairci certaines des questions que l'UE se posait au sujet de la version précédente, que l'UE espérait examiner plus avant avec la Chine. La représentante a également rappelé aux délégations que l'UE avait présenté, conjointement avec d'autres Membres, le document JOB/GC/140/Rev.1, qui proposait de créer un groupe de travail sur le commerce électronique qui serait chargé d'examiner des questions intersectorielles, de préparer un débat et de mener les négociations sur les aspects du commerce électronique liés au commerce sur la base des propositions des Membres. L'UE estimait que cette approche était équilibrée et constructive et qu'elle prenait en compte les différents points de vue des Membres sur ce qu'il convenait de faire dans le cadre de l'OMC dans le domaine du commerce électronique, tout en permettant à tout Membre de demander l'inscription de toute question qu'il jugeait importante dans la Décision ministérielle et les discussions qui s'ensuivrait. Cela était conforme au mandat convenu dans le cadre de l'OMC et tenait également compte des sensibilités différentes des Membres. L'UE ne suggérait pas d'adopter un ordre du jour préétabli sur le commerce électronique mais proposait de définir collectivement un programme de négociation pour les années à venir; l'UE attendait avec intérêt de discuter plus avant de cette proposition.

20.19. La déléguée de l'Équateur a remercié les délégations pour leurs contributions et a redit que l'Équateur considérait que la priorité devrait être accordée aux négociations des questions relatives au Programme de Doha. La plupart des propositions présentées portaient sur la création d'un groupe de travail chargé d'entamer des négociations sur les questions d'accès aux marchés qui allaient au-delà de ce qui avait été convenu dans le cadre du Programme de travail de 1998. L'Équateur estimait que, dans un premier temps, les Membres devraient trouver des solutions pour combler le fossé, et passer ensuite aux négociations sur le commerce électronique des marchandises et des services. À défaut, les pays en développement seraient dans l'impossibilité d'assurer leur compétitivité sur un pied d'égalité; or, comme cela était indiqué dans la proposition de la Chine, le traitement spécial et différencié était le mécanisme qui permettait aux pays en développement de mieux tirer parti du commerce électronique tout en tenant compte de leurs situations différentes et de leurs niveaux différents de développement. La proposition de la Chine faisait toutefois également référence aux travaux en amont de la onzième Conférence ministérielle, ce qui allait également au-delà du mandat existant. Le Groupe de travail avait un mandat clair quant à sa fonction, y compris

les mécanismes permettant de traiter de la relation entre le commerce électronique et le développement de manière cohérente sur la base des discussions tenues dans les organes pertinents, sans avoir de rôle en matière de négociation. Toute décision ministérielle sur le commerce électronique devrait réaffirmer le mandat du Groupe de travail et ne pas le modifier.

20.20. La déléguée de l'Afrique du Sud a rappelé et réaffirmé la déclaration faite par sa délégation au nom du Groupe africain à la réunion antérieure du CCM et a demandé au Secrétariat de veiller à ce que cela soit indiqué dans le compte-rendu de la présente réunion.<sup>3</sup> Vu le peu de temps qu'il restait avant la onzième Conférence ministérielle, elle a demandé instamment aux Membres de participer activement au processus mené par le Président du Conseil général.

20.21. Le délégué du Bangladesh a remercié les auteurs des communications proposant des moyens de faire avancer les travaux sur le commerce électronique. Le Bangladesh était convaincu que le commerce électronique pouvait bénéficier aux PME et rendre le commerce inclusif pour tous. Ce potentiel devait être réalisé mais il existait d'autres problèmes que le commerce, comme l'infrastructure numérique, la protection des consommateurs, la cybersécurité et la concurrence, qui étaient liés au commerce électronique et qui exigeaient que l'on suive une approche globale pour que le commerce électronique bénéficie aux PME, pour rendre le commerce inclusif pour tous et pour qu'il profite à tous.

20.22. Certaines propositions semblaient faire fi du programme de travail existant, mais cela n'avait pas été mis en cause, ni démenti, depuis son établissement. Le Groupe de travail avait été plusieurs fois reconduit par les Ministres et les éléments clefs de son mandat restaient valables. Les discussions devraient donc porter sur certains éléments du programme de travail ainsi que sur des questions techniques, en particulier pour les délégations telles que le Bangladesh qui connaissaient mal les questions relatives au commerce électronique. Par conséquent, avant de lancer des négociations sur le commerce électronique, il fallait que plusieurs Membres comprennent mieux les points essentiels de la discussion sur le commerce électronique; dans le cas contraire, il serait prématuré d'entamer une négociation à ce sujet. En conclusion, les discussions techniques devaient se poursuivre afin d'examiner les éléments essentiels du programme de travail.

20.23. Le délégué de la Suisse a remercié les auteurs des propositions et déclaré que, comme elle l'avait indiqué dans d'autres enceintes, la Suisse appelait de ses vœux une déclaration multilatérale sur le commerce électronique et soutenait tous les efforts concourant à la réalisation de cet objectif. La Déclaration ministérielle devrait aider à structurer les travaux de manière ciblée. La Suisse était donc favorable à la création d'un groupe de travail formel qui serait en mesure d'évaluer si des règles devaient être renforcées ou si de nouvelles règles devaient être élaborées, et dans l'affirmative lesquelles, afin de promouvoir le commerce électronique. La Suisse souhaitait également qu'un engagement soit pris en faveur des questions de développement et soutenait la pérennisation du moratoire sur le commerce électronique.

20.24. Le délégué du Brésil a lui aussi rappelé que sa délégation avait déjà présenté la communication conjointe élaborée avec l'Argentine et le Paraguay. Compte tenu de la structure horizontale de la discussion, le Brésil estimait que les consultations menées par le Président du Conseil général étaient le cadre le plus approprié pour discuter de cette question dans le court intervalle précédant la onzième Conférence ministérielle. S'agissant du moratoire, il a précisé qu'il s'agissait d'un moratoire sur les transmissions électroniques. Le Brésil se réservait le droit de donner son avis sur cette question dans le cadre des consultations organisées par le Président du Conseil général.

20.25. La déléguée de Cuba a accueilli avec satisfaction les différentes communications et a observé la tendance qui consistait à promouvoir des initiatives recommandant l'élaboration de disciplines sur des points qui étaient encore loin d'être clairs. Un débat de fond demeurait nécessaire sur l'analyse de la fracture et du fossé numérique dont souffraient les pays en développement et les PMA, qui avaient un accès minimal à Internet, et sur l'impact qu'aurait la quatrième Révolution industrielle sur ces pays. Cuba n'était pas favorable à ce que l'on aille au-delà du programme de travail actuel, mais était disposée à explorer et à continuer de discuter de tous ces sujets, qui revêtaient un grand intérêt pour de nombreux pays.

---

<sup>3</sup> Voir le document G/C/M/129, paragraphes 19.19 à 19.25.



20.26. Le délégué de la République bolivarienne du Venezuela a remercié les délégations qui avaient fait des propositions en matière de commerce électronique. Sa délégation reconnaissait qu'il était important de continuer à travailler sur la base du programme de travail existant et de chacun des éléments qui avaient été identifiés dans chacun des organes mentionnés dans le programme de travail. Il importait de comprendre ce programme et ses implications pour les pays en développement. Le Venezuela remerciait la Chine d'avoir incorporé ce point au paragraphe 6 de la proposition.

20.27. Le délégué du Pakistan a accueilli avec satisfaction la nouvelle proposition de la Chine, qui constituait à ses yeux une contribution utile. Le Pakistan espérait participer aux discussions à venir avec la Chine de manière constructive.

20.28. Le délégué de l'Australie a salué la nouvelle proposition de la Chine, ainsi que les contributions positives de l'ensemble des Membres à la question du commerce électronique. L'Australie soutenait l'objectif consistant à réaliser des progrès concrets sur le commerce électronique à la onzième Conférence ministérielle, y compris la prorogation du moratoire.

20.29. L'Australie considérait que l'authentification électronique et les signatures électroniques facilitaient à la fois le commerce électronique national et le commerce transfrontières. La législation australienne était technologiquement neutre et conforme à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996). Les signatures électroniques étaient un bon thème à retenir pour la poursuite des discussions sur le commerce électronique en 2018.

20.30. La proposition de la Chine concernant les signatures électroniques, que l'Australie continuerait d'évaluer, pourrait faire double emploi avec la proposition de l'UE figurant dans le document TN/S/W/64. L'Australie espérait travailler avec la Chine et d'autres Membres pour faire progresser les discussions sur le commerce électronique à l'OMC à la veille de la onzième Conférence ministérielle et en 2018.

20.31. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

20.32. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **21 EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES**

21.1. Le Président a rappelé que, conformément aux "Procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports dans le cadre de l'OMC" (WT/L/105) qui avaient été adoptées par le Conseil général le 15 novembre 1995, tous les organes constitués dans le cadre des Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC étaient tenus de présenter chaque année un rapport factuel au Conseil du commerce des marchandises, et que ce dernier devait en prendre note.

21.2. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des rapports annuels suivants: i) Comité de l'agriculture, document G/L/1194; ii) Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce, document G/L/1197; iii) Comité des subventions et des mesures compensatoires, document G/L/1195; iv) Comité des pratiques antidumping, document G/L/1193; v) Comité des sauvegardes, document G/L/1192; vi) Comité de l'accès aux marchés, document G/L/1190; vii) Comité des licences d'importation, document G/L/1187; viii) Comité de l'évaluation en douane, document G/L/1199; ix) Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, document G/L/1202; x) Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, document G/L/1200; xi) Inspection avant expédition – Entité indépendante, document G/L/1191; xii) Comité des obstacles techniques au commerce, document G/L/1203; xiii) Comité des règles d'origine, document G/L/1188; xiiii) Comité de la facilitation des échanges, document G/L/1201; et xiv) Groupe de travail des entreprises commerciales d'État, document G/L/1196.

21.3. Le Conseil en est ainsi convenu.

---

## **22 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES AU CONSEIL GÉNÉRAL (G/C/W/746)**

22.1. Le Président a rappelé que le projet de rapport annuel du Conseil avait été distribué sous la cote G/C/W/746. Conformément aux "Procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports dans le cadre de l'OMC" (WT/L/105) qui avaient été adoptées par le Conseil général le 15 novembre 1995, il avait été convenu que "chaque Conseil sectoriel devrait faire rapport au Conseil général en novembre de chaque année sur ses activités ainsi que sur celles de ses organes subsidiaires" et que les rapports des Conseils sectoriels devraient être "factuels, et [indiquer] les actions engagées et les décisions prises, avec des renvois aux rapports des organes subsidiaires [et qu']ils pourraient être établis sur le modèle des rapports du Conseil du GATT de 1947 aux PARTIES CONTRACTANTES". Le Président a fait observer que le projet de rapport serait mis à jour compte tenu des travaux de la réunion en cours.

22.2. Le Président a proposé que le Conseil convienne d'adopter le rapport sous réserve de la mise à jour et de la révision nécessaires pour tenir compte des travaux effectués par le Conseil à la présente réunion.<sup>4</sup>

22.3. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **23 AUTRES QUESTIONS**

23.1. Le Président a rappelé qu'il avait dit au début de la présente réunion qu'il aborderait deux questions au titre du point "Autres questions", à savoir: i) la désignation du Bureau des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises; et ii) la date de la réunion suivante.

### **23.1 DÉSIGNATION DU BUREAU DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES**

23.2. Le Président a rappelé aux délégations qu'à la dernière réunion du Conseil général, et conformément aux Lignes directrices pour la désignation des présidents des organes de l'OMC figurant dans le document WT/L/510, le Président avait annoncé qu'à la réunion suivante du Conseil général, il annoncerait officiellement l'ouverture du processus de consultation concernant la désignation des présidents des organes de l'OMC pour 2018. À son tour, en sa qualité de Président du CCM, il avait l'intention de lancer le processus de désignation des membres du bureau des organes subsidiaires du CCM au cours de la deuxième moitié du mois de janvier 2018 et qu'il travaillerait étroitement, dans ce cadre, avec le Président du Conseil du commerce des services. Il a donc encouragé les coordinateurs des groupes à entamer sans tarder leur processus de consultation afin d'être en mesure de présenter leurs candidats le plus tôt possible en 2018.

### **23.2 DATE DE LA RÉUNION SUIVANTE**

23.3. Le Président a informé le Conseil que la réunion suivante aurait lieu le jeudi 15 mars 2018<sup>5</sup> et que l'ordre du jour serait arrêté le vendredi 2 mars 2018.

23.4. Concernant la date à laquelle l'ordre du jour du CCM était arrêté, le Président a rappelé aux délégations que, conformément au règlement intérieur, les réunions des organes de l'OMC étaient convoquées au moyen d'un avis (aérogramme) publié au moins dix jours civils avant la date fixée pour la réunion. Par conséquent, l'ordre du jour était arrêté un jour ouvré à l'OMC avant la distribution de l'avis de convocation; en d'autres termes, onze jours civils avant la date prévue de la réunion (ou le vendredi précédent si la date coïncidait avec un week-end).

23.5. La réunion a été déclarée close.

---

<sup>4</sup> Le Rapport annuel au Conseil général a été distribué sous la cote G/L/1204.

<sup>5</sup> Date ensuite reportée au vendredi 23 mars 2018. L'ordre du jour a été arrêté le lundi 12 mars 2018.